Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

6. ANNEXES

6.1. Servitudes d'utilité publiques p3

6.2. Annexes sanitaires p119

6.2.1. Réseau d'eau potable et défense incendie..... p120
6.2.2. Réseau d'assainissement collectif..... p125
6.2.3. Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)
..... p149
6.2.4. Risque d'exposition au plomb (saturnisme) p153

6.3. Risques naturels p156

6.3.1. Risque feu de forêt..... p157
6.3.2. Risque inondation p171

6.4. Classement sonore des infrastructures routières p176

6.5. Droit de préemption urbain.....p239

6.6. Taxe d'aménagement.....p244

6.7. Espaces naturels sensibles p280

6.8. Zones de présomption de prescription archéologique p284

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.1 SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

agence escoffier

AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de : **MIOS**
Code INSEE : **33284**

Liste établie le 14/03/2018

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
(Limitation administrative du droit de propriété)

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
A4	**SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**	**Articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4 et L.215-18 du Code de l'Environnement.**	
	Ruisseau "Le Lacanau"	Arrêté Préfectoral du 2 Février 1995	**Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de LOUBENS** **Mairie 8** **Guitare 33190 LOUBENS**
AC2	**SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS.**	**Loi du 2 Mai 1930 modifiée.**	
	- Chênes jumeaux de la route de Beliet (parcelle 1267) Bosquet de chênes (parcelle nÝ 1269)	Site Classé le 2O Mai 1942	**Unité Départementale de l Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)** **54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex**
	- Ensemble constitué au lieudit "le Lavoir" par le plan d'eau de la Leyre et les terrains de ses berges	Site Classé le 16 Septembre 1942	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX** **Unité Départementale de l Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)** **54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex**
	Val de l'EYRE et vallées de la LEYRE	S.I. le 22 Juin 1973	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX** **Unité Départementale de l Architecture et du Patrimoine de la Gironde (U.D.A.P.)** **54 rue Magendie CS 41229 33074 BORDEAUX cedex**
AS1	**SERVITUDES ATTACH+ES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES A L'EXCEPTION DES EAUX MIN+RALES.**	**L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13 du Code de la Santé Publique (eaux potables).**	
	- Forage "Le Pujeau" Périmètres Immédiat et Rapproché confondus	Arrêté Préfectoral du 15 Octobre 1992	**Agence Régionale de Santé** **Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse -103 bis rue Belleville CS 91704 33063 BORDEAUX cedex**
EL3	**SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED**	**Art. L.2131-2 et L.2132-16 du Code des Propriétés des Personnes Publiques.**	
	Marchepied le long de l'Eyre		**D.D.T.M./S.M.L.** **5 quai du Capitaine Allègre BP 90142 33311 ARCACHON CEDEX**

I3	**SERVITUDES RELATIVES A L ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**	**Art. 35 de la Loi n 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée. Art. 25 du Décret n 64-481 du 23 Janvier 1964.**	
	canalisation de distribution publique de gaz naturel de BIGANOS, AUDENGE, LANTON, ANDERNOS.	Arrêté préfectoral du 26 octobre 2000	**G.R.D.F.** **177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC**
	Autorisations de mise en arrêt définitif total d'exploitation par la Sté TIGF pour les branchements DN 25 SABLA-GRIGNOLS, DN 80 RMG LA REOLE ZI ex DALKIA et DN 80 ex GDF IZON ainsi que mise en arrêt définitif partiel pour les canalisations DN 80 MIOS-LE TEICH tronçon intermédiaire de la canalisation DN80 FACTURE-ARCACHON et canalisation DN 200 CAUVIGNAC-GRIGNOLS, tronçon intermédiaire de la canalisation DN 200 TOULOUSE-BORDEAUX	Arrêté préfectoral du 24 avril 2014	**G.R.D.F.** **177 parc d'Activités Cadera bât 1 - Hall 2 - av. J. F. Kennedy 33700 MERIGNAC** **Transport et Infrastructures Gaz France** **Z.A. Caminasse 1 rue des Frères Lumière 33130 BEGLES**
	Antenne diamètre 80 Facture-Arcachon de GSO exploitée par GDF	Décret du 6 Février 1970	**G.R.T.gaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE** **62 rue de la Brigade RAC ZI Rabion 16023 ANGOULEME CEDEX**
I3ab	**Risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d hydrocarbures et de produits chimiques**	**L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l Environnement Arrêté du 5 mars 2014 du Code de l Environnement**	
	DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE- DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH- DN 050 GrDF MARCHEPRIME- DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS - DN 050 et 100 GrDF BIGANOS A MIOS	Arrêté Préfectoral du 6 janvier 2017	**TIGF** **Espace Volta 40 avenue de l Europe - CS 20522 64000 PAU**
I4	**SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES**	**Art. 12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de finances du 13 Juillet 1925.**	
	Poste 225 kV/63 kV de Masquet Ligne à 2 circuits à 225 kV MASQUET / SAUCATS Ligne 225 kV Masquet-Pessac Ligne 63 kV Lege Masquet 1 et 2 Ligne 63 kV Beliet-Masquet Ligne 63 kV Cellulose-Masquet Ligne 63 kV Facture-Masquet Ligne 63 kV Masquet - Secary 1 et 2 Ligne 63 kV Facture- Labouheyre- Cellulose du Pin-Licaugas SNCF Ligne 63 kV Facture- Parentis- Lamothe SNCF-Licaugas SNCF Ligne 63 kV Facture- St Jean d'Illac- CEA Croix d'Hins SNCF Ligne 63 kV Facture- Pessac- CEA Croix d'Hins SNCF		**RTE-Centre DI TOULOUSE -** **Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01**
	Travaux d'établissement de la ligne aéro-souterraine à 63 KV LABOUHEYRE - MASQUET MASQUET - PARENTIS	Arrêté préfectoral du 1er mars 2011	**ENEDIS (ex ERDF)** **130 rue Lecocq TSA 90001 33074 BORDEAUX CEDEX** **R.T.E./Groupe Maintenance Réseaux GASCOGNE** **12 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC** **RTE-Centre DI TOULOUSE -**

			Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01
	Travaux de reconstruction en technique souterraine à 1 circuit 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts "Beliet-Masquet"	Arrêté portant DUP en date du 24 janvier 2014 et Arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant établissement des servitudes	**ENEDIS (ex ERDF)** **130 rue Lecocq TSA 90001 33074 BORDEAUX CEDEX** **R.T.E./Groupe Maintenance Réseaux GASCOGNE** **12 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC** **RTE-Centre DI TOULOUSE -** **Service Concertation Environnement Tiers 82 chemin des Courses - BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 01**
I6	**SERVITUDES CONCERNANT LES MINES ET CARRIERES ETABLIES AU PROFIT DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES**	**Art. 71 à 73 du Code Minier.**	
	Permis de Lavignolle. arrivé à échéance le 22 mars 2017	Arrêté du 18 novembre 2002 Arrêté du 15 février 2016 (arrêt définitif des travaux miniers)	**Etablissements MAUREL et PROM** **51 rue d'Anjou 75008 PARIS**
	Permis de LEGE. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral) PERMIS ARRIVE A EXPIRATION (fin de validité de la prolongation)	-Décret du 16 Août 1989 -Décret du 11 septembre 1995 -Décret du 18 janvier 2000 portant prorogation (arrivé à expiration le 20 août 2004)	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**
	- Canalisation d'expédition PARENTIS - AMBES (tronçon "Caudos-Berganton") (servitude de 5 ml axés sur la canalisation)	Arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX** **VERMILION REP SAS** **BP NÝ5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX**
	Permis de MIOS (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	Arrêté du 10 septembre 2009 et Arrêté du 1er mars 2013	**Etablissements MAUREL et PROM** **51 rue d'Anjou 75008 PARIS**
	Permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température Forage Teich Pirac 1. (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)	Arrêté Préfectoral du 7 mai 1992.	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX**
	Autorisation d'exploitation et entretien de la canalisation d'évacuation des hydrocarbures liquides extraits de la concession de Cazaux par la Sté VERMILION REP SAS appartenant à des propriétaires privés	Arrêté Préfectoral du 13 mars 2014	**VERMILION REP SAS** **BP NÝ5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX**
	Canalisation d expédition Cazaux - Caudos	Arrêté préfectoral du 04 janvier 2011 (DUP)	**D.R.E.A.L.** **Cité Administrative BP 90 - rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX** **VERMILION REP SAS** **BP NÝ5 - Route de Pontenx 40161 PARENTIS EN BORN CEDEX**

PT1	**SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO-MAGNETIQUES**	**Art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications.**	
	Centre de CROIX D'HINS	Décret du 16.03.1972	**E.S.I.D. de Bordeaux** **CS 21152 33068 BORDEAUX Cédex**
PT2	**SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES**	**Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et Télécommunications.**	
	Liaison hertzienne BISCAROSSE - CROIX D'HINS	Décret du 24 Septembre 1986	**E.S.I.D. de Bordeaux** **CS 21152 33068 BORDEAUX Cédex**
	- Centre de CROIX D'HINS	Décret du 18.01.1983	**E.S.I.D. de Bordeaux** **CS 21152 33068 BORDEAUX Cédex**
PT3	**SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.**	**Art. L.45-1 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications.**	
	- Liaison fibres optiques BORDEAUX/BAYONNE	Arrêté de D.U.P. du 9 septembre 1991.	**FRANCE TELECOM - Unité Interventions Aquitaine** **125 rue Robert Keller 40019 MONT DE MARSAN**
T1	**SERVITUDES SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER ET DE VISIBILITE SUR LES VOIES PUBLIQUES.**	**Loi du 15 juillet 1845. Art. 6 du Décret du 30 Octobre 1935 modifié.**	
	Ligne BORDEAUX-IRUN		**Direction territoriale SNCF Réseau Aquitaine Poitou Charentes** **Immeuble le Spinnaker 17 rue Cabanac - CS 61926 33081 BORDEAUX CEDEX**

ANNEXE 2

SERVITUDE A.4

COURS D'EAU NON DOMANIAUX
Police des eaux et des milieux aquatiques

I. GENERALITES

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;

Servitude de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ;

Servitude de passage sur les terrains pour la mise en œuvre et le suivi de programme de surveillance de l'état des eaux.

Code de l'environnement notamment les articles L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, L.215-18 ;

Code de l'urbanisme, article R.421-38-16 ;

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture ;

Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les documents d'urbanisme).

Les ministères en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

- Application des servitudes de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau, instituées de plein droit en application des articles L.215-4 et L.215-18 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.

La notion de cours d'eau non domaniaux est donnée par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et par la jurisprudence fondée sur deux critères : la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Les modalités d'affectation à une collectivité territoriale ou à un établissement public, des servitudes prévues pour la réalisation des travaux décrits à l'article L.151-36 du code rural, sont fixées par l'article L.151-37-1 du code rural

- La servitude de libre passage sur le terrain des agents mandatés pour effectuer des mesures de mise en œuvre et de suivi de l'état des eaux des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux est instituée de plein droit en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement.

B. INDEMNISATION

L'article L.151-37-1 du code rural précise les modalités des indemnisations à verser aux propriétaires pour la création de la servitude de passage pour l'entretien régulier des cours d'eau.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

A. OBLIGATIONS PASSIVES

<u>Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau.</u>

- Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Obligation de dépôt

- Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains le dépôt ou l'épandage des produits de curage. Cette obligation est subordonnée à l'évaluation de l'innocuité des produits extraits vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Servitude de libre passage pour la surveillance de l'état des eaux.

- Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

B. DROITS RESIDUELS DES PROPRIETAIRES

Servitude de passage pour les travaux d'entretien régulier.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins pour l'entretien régulier des cours d'eau.

Droits des riverains :

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

Ces autorisations et droits peuvent être supprimés ou modifiés sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

—°—

AC 2

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC2

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Reçu le
03 NOV. 2014
SUAT

Bordeaux le 28 octobre 2014

Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde

54 rue Magendie
CS 41229
33081 Bordeaux Cedex

Tél : 05 56 00 87 21
Fax : 05 56 79 04 16

à

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme, Aménagement et Transport
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative – BP 90
33090 Bordeaux cedex

à l'attention de madame Isabelle Capelle

Affaire suivie par : C. Boulard
Courriel : sdap.gironde@culture.gouv.fr

Objet : - Commune de Mios
- Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance -

Faisant suite à votre demande d'informations relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme (P.A.C.) prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2014, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que ce projet attire de ma part :

- liste des servitudes :

Servitudes AC1 et AC2 :
- La liste des servitudes AC2 est exacte. Pour ce qui concerne le site inscrit du Val de l'Eyre, rajouter la DREAL dans la colonne « service responsable ».

- petit patrimoine non protégé :

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, l'utilisation de l'article L.123.1.5-III du code de l'urbanisme permet d' "identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection". Par suite, vous trouverez ci-joint la liste des éléments patrimoniaux identifiés par le service régional de l'inventaire.

Catherine Chimits

Réponse n° 1

	Inventaire général du patrimoine culturel
édifice / site	Scierie Lafon ; usine liée au travail du bois (distillerie de résine) la Miossaise, puis Maison Garnung.
localisation	Aquitaine ; Gironde ; Mios
aire d'étude	Gironde
adresse	avenue du Val de L'Eyre
destinations successives	usine de chaussures
dénomination	scierie ; usine de produits chimiques
parties non étudiées	atelier de fabrication ; atelier de réparation ; cheminée d'usine
époque de construction	3e quart 19e siècle ; 4e quart 19e siècle
année	1884
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Construite vers 1850, la scierie Lafon est reprise en 1884 par la coopérative de produits résineux la Miossaise qui ajoute aux activités de la scierie, celle d'une distillerie de résine. Ces 2 unités sont reprises en 1930 par la maison Garnung, dont les origines, dans la même commune, remontent à 1880. L'usine ferme en 1965. Les locaux abritent ensuite une manufacture de chaussures jusqu'en 1975. L'ensemble est désaffecté. 1950 : 120 employés. 1970 : 30 salariés à l'usine de chaussures.
description	Cheminée en brique de section circulaire avec " 1884, FL et F " portés sur le fût. Les ateliers sont en brique avec essentage de tôle, couverts en tuile mécanique. Surface du site en m2 : 4500.
étages	en rez-de-chaussée
gros-oeuvre	brique ; métal ; essentage de tôle
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert
couverture (matériau)	tuile mécanique
typologie	baie rectangulaire
état	établissement industriel désaffecté
propriété	propriété privée
type d'étude	repérage du patrimoine industriel
rédacteur(s)	Kabouche Marie
référence	IA00135884
	© Inventaire général
enquête	1989
date versement	1997/01/10
	Contact service producteur
service producteur	Conseil régional d'Aquitaine - Service chargé de l'inventaire 54, rue Magendie 33077 Bordeaux Cedex - 05.57.95.02.02

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images
Autre exploitation, notamment la diffusion et la reproduction intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article 122-5

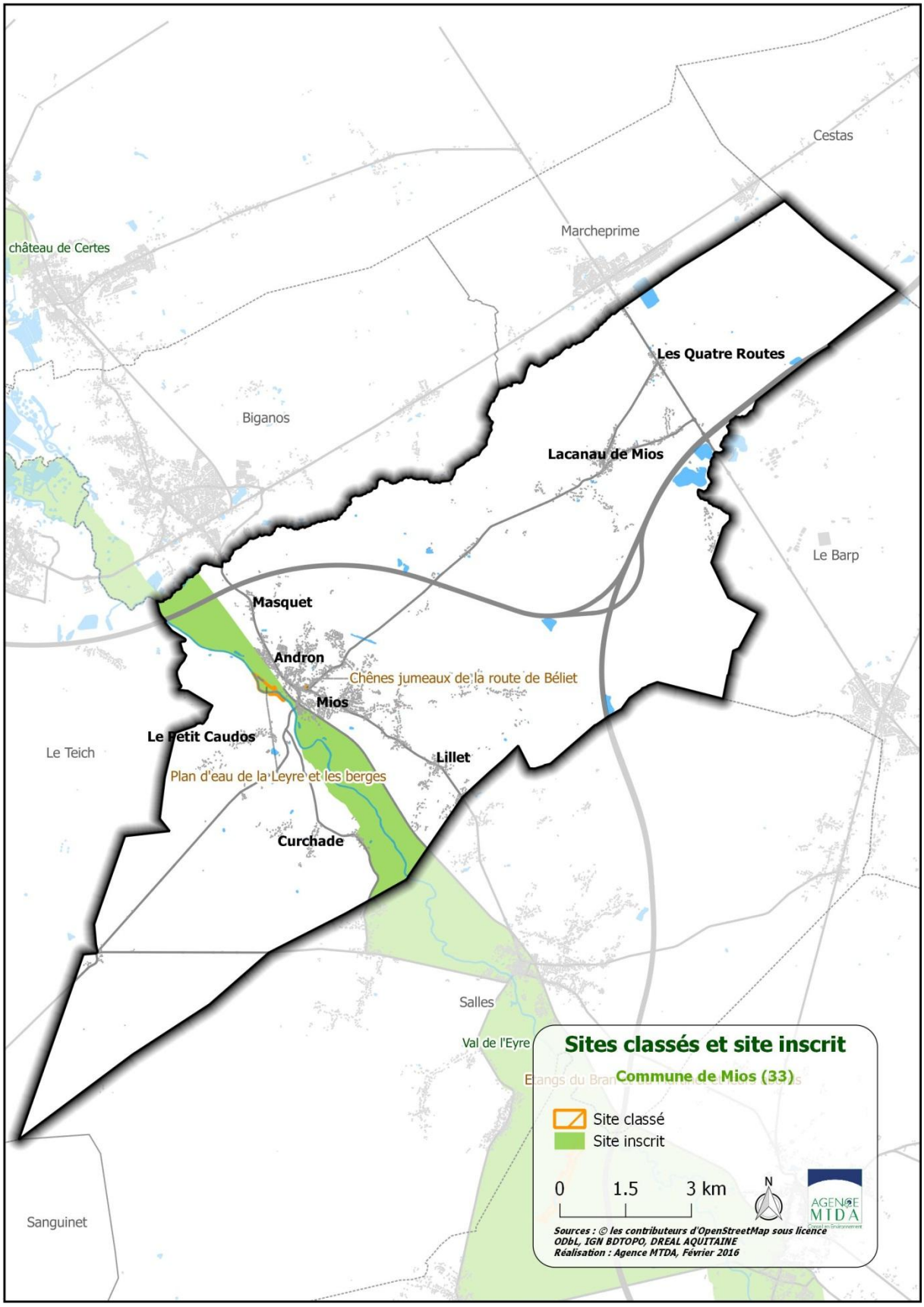
château de Certes
Cestas
Marcheprime
Les Quatre Routes
Biganos
Lacanau de Mios
Le Barp
Masquet
Andron
Chênes jumeaux de la route de Béliet
Mios
Le Petit Caudos
Le Teich
Lillet
Plan d'eau de la Leyre et les berges
Curchade
Salles
Val de l'Eyre
Sanguinet
Sites classés et site inscrit
Commune de Mios (33)
Site classé
Site inscrit
0
1.5
3 km
N
AGENCE MTDA
Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL, IGN BDTOPO, DREAL AQUITAINE
Réalisation : Agence MTDA, Février 2016

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ANNEXE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N°2012/01/20-10

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2/02/1990 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « PUJEAU » situé sur la commune de MIOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « FOURAT » situé sur la commune de SALLES.

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/11/1991 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « STADE » situé sur la commune de SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « PUJEAU » sur la commune de MIOS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/11/2001 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « STADE » sur la commune de SALLES,

VU L'avis du CODERST en date du 12 janvier 2012

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire; le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de MIOS-SALLES, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m^3/h	m^3/j	m^3/an
PUJEAU	08502X0105	OLIGOCENE		130	2 600	700 000
FOURAT	08503X0010	LITTORAL		80	1 600	350 000
STADE	08503X0001	Non déficitaire		120	2 400	500 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE LITTORAL	900 000 m^3

Prescription

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- **Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours ou réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;**
- **Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.**
- **Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.**
- **Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;**

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- **Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :**
  - **travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;**
  - **politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;**
  - **possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;**
  - **recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;**

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- **les informations demandées par la réglementation en vigueur ;**

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

  PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.
Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de MIOS-SALLES pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture http://www.gironde.pref.gouv.fr

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur *www.gironde.pref.gouv.fr*

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

  En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

  En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

  En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

  En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du S.I.E.A. de MIOS-SALLES,
- Madame la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur Régional Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Et par délégation, Le Chef du Service Eau et Nature

Paul Cojocaru

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture d'Arcachon	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Président du S.I.E.A. de MIOS-SALLES	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine	1	Mairies de MIOS et SALLES	2/12
BRGM	1		

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur *www.gironde.pref.gouv.fr*

MIOS : PUJEAU(08502X0105)

Périmètres de protection
⚠ Tous les périmètres de cette zone sont affichés

CODE SISE-EAUX	000216
COMMUNE	MIOS
CODE INSEE	33284
NOM DU CAPTAGE	PUJEAU
CODE BSS	08502X0105
X (m)	341290
Y (m)	1961675
Z (m)	22
NATURE DE L'EAU	ESO
NAPPE	OLIGOCENE
PROFONDEUR (m)	102
DEBIT (m3/j)	340
USAGE	AEP
DATE AVIS HYDRO	19/06/1992
DATE CDH	17/09/1992
DATE DUP	15/10/1992
ETAT DE LA PROCEDURE	Procédure terminée (captage public)
MAITRE D'OUVRAGE	SYNDICAT DES EAUX MIOS SALLES
NOM UGE	SYNDICAT MIOS SALLES

Escaudon
Ganadure
Benau
l'Orée du Bois
Couyalla
Berlin
le Voisin
d'Andron
Andron
Flatter
Navarix
Mios
la Route de Lacanau
le Pujeau
derrière Petit
le Hardit
Petit
Canèt
Peyot
la Carreyre
Basse Cour
Cazé
la Gare
les Acacias
Centre de vac.
la Faurie
Vivey
l'Ile
les Agues
St-Brice
le Branon
Elev. de daims
D 216
D 3

Mise à jour
Septembre 2014

● Point de captage | Périmètres de protection rapprochée et immédiate | Périmètres de protection éloignée

ECHELLE : 1/15000

ARS Aquitaine-DT 33

Département :
GIRONDE

Commune :
MIOS

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
C.D.I.F. BORDEAUX 2 - SDC
Cité Administrative - Tour A 11ème étage 33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;

- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret nº 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Reçu le
05 JAN. 2015
SUA

TIGF

Direction Opérations
Région de BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : 05 57 26 54 00
Fax : 05 57 26 54 10

BORDEAUX, le 03/12/2014

DDTM de la Gironde - Bordeaux
Service Urbanisme
Cité Administrative
BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Isabelle CAPELLE

DOP/ETR/RBO-T2014 / 575 - AS
Affaire suivie par : Axelle SOLLAZZI

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Elaboration/Révision)

Commune de MIOS - 33

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE
CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI
CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH
CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS
BRANCHEMENT DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS
CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MARCHEPRIME
BRANCHEMENT DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS
BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MIOS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.

- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,

- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,

- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,

- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

L'adjointe au Chef de Région de Bordeaux

Gaëlle BENSAHKOUN

P.o

PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de BEGLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MIOS - 33

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE	66.2	200	12.36	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A(1) ou INDI0402950A(2)
CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI	66.2	200	1.29	
CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH	66.2	150	1.30	
CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE	65.73	125	12.35	
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	0.40	
BRANCHEMENT DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS	66.2	100	0.2	
CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH	65.7	80	1.18	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MARCHEPRIME	66.2	50	3.85	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS				
BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS	66.2	50	0.02	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MIOS	66.2	50	0.02	

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
Voir liste des ouvrages tableau 1	*4 à 10m*

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 (m) Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 (m) Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP[1] neuf > 100pers ou d'IGH[2] subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. - Pas d'Installation Nucléaire de Base	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF - une étude de résistance du bâti.
CANALISATION DN 200 LE BARP-MIOS FACTURE	55	5 m
CANALISATION DN 200 MIOS FACTURE-LA TESTE ZI	55	
CANALISATION DN 150 MIOS FACTURE-LE TEICH	45	
CANALISATION DN 125 LE BARP-MIOS FACTURE	30	
BRANCHEMENT DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	25	
BRANCHEMENT DN 100 GrDF BIGANOS A MIOS	25	
CANALISATION DN 080 MIOS FACTURE-LE TEICH	15	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MARCHEPRIME	10	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF BIGANOS A MIOS	10	
BRANCHEMENT DN 050 SIBELCO FRANCE (ex SIFRACO AQUITAINE) MIOS	10	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF MIOS	10	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

[1] ERP : Etablissement Recevant du Public
[2] IGH : Immeuble de Grande Hauteur

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC… pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel…) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (*Art. R555-46 du code de l'environnement*).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (*en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement*).

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Commune : **MIOS**	N° INSEE: **33284**	Folio : 2/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

TIGF

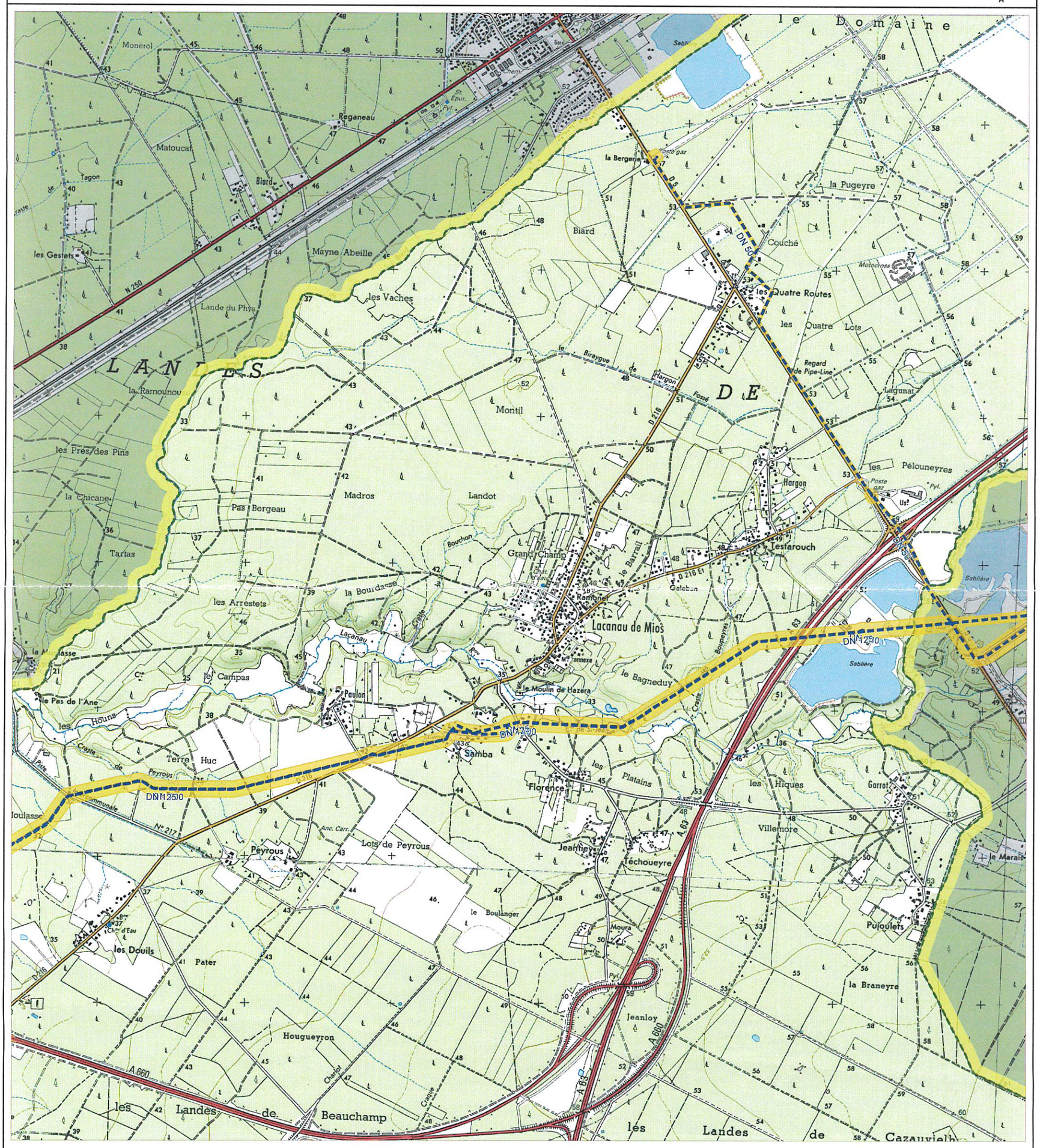

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles
Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : **11/2014**

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Commune : **MIOS**	N° INSEE: **33284**	Folio : 1/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

TIGF

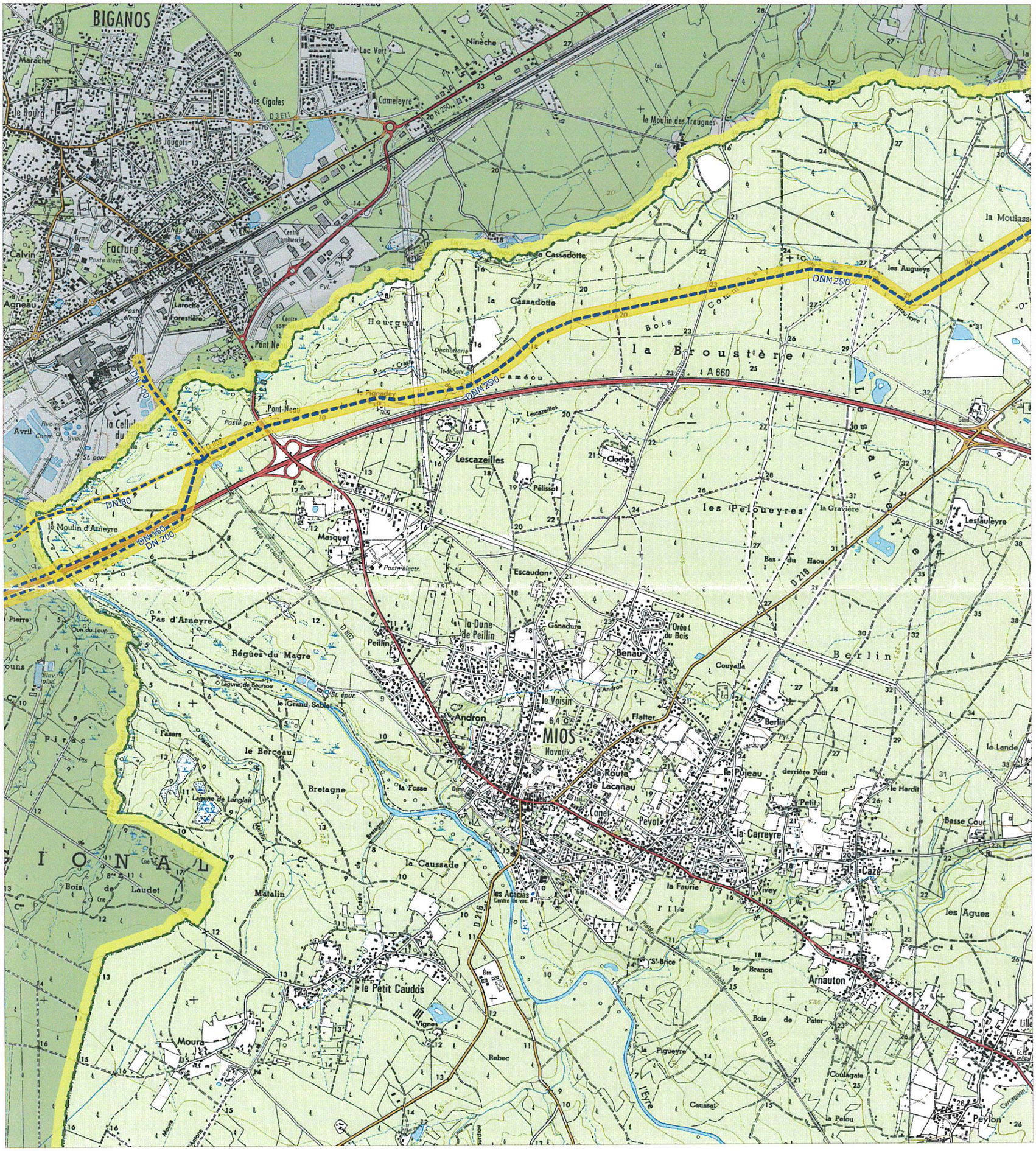

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

EDITION : **11/2014**

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Rte
Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. **TER-PAC-2014-33284-CAS-75829-Z8Y9G7**

INTERLOCUTEUR LE-LAY Mikael
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL mikael.le-lay@rte-france.com
FAX 05.62.14.91.29

OBJET **PLU PAC Commune de Mios**

DDTM Gironde

Cité administrative 2, rue Jules-Ferry
BP 90 Bordeaux Cedex
33090 Bordeaux

A l'attention de Mme Isabelle Capelle

TOULOUSE CEDEX 1, le 12/11/2014

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 28/10/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de **Mios**.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-SAUCATS-LE BARP
LIAISON 225kV N0 1 MASQUET-PESSAC
LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 BELIET-MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 MASQUET-SECARY
LIAISON 63kV N0 2 MASQUET-SECARY
LIAISON 63kV N0 1 LANTON - LEGE - MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET
LIAISON 63kV N0 2 LEGE-MASQUET
LIAISON 63kV N0 1 LICAUGAS - MASQUET - PARENTIS
LIAISON 63kV N0 1 LABOUHEYRE (CLIENT) - LICAUGAS - MASQUET

POSTE DE TRANSFORMATION 225kV MASQUET

Nous vous informons en outre que la construction d'une nouvelle liaison souterraine est prévue sur le territoire de la commune :

LIAISON 63kV N0 1 BELIET-MASQUET

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle ont été reportés le tracé des lignes existantes et en projet.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les

Service Concertation Environnement Tiers Toulouse
6 rue Charles Mouly BP 13731 -
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00- FAX : 05.62.14.91.29

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES

PJ : - Carte

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

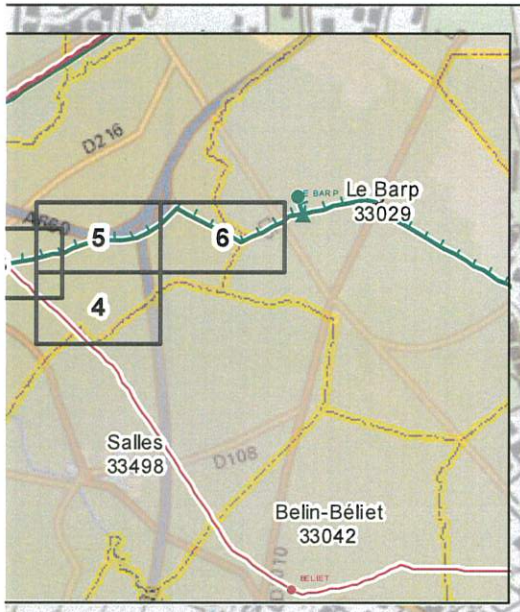

Biganos
33051

Poste de transformation de FACTURE

LIAISON 63kV N0 1 ARCACHON-FACTURE-LAMOTHE

FACTURE-PESSAC-CROIX D HINS

LIAISON 63kV N0 1

LIAISON 63kV N0 1 CELLULOSE (FACTURE) - MASQUET

LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-ST JEAN D ILLAC-CROIX D HINS

de transformation de FACTURE
T CELLULOSE DU PIN)

LIAISON 63kV N0 2 LEGE-MASQUET

LIAISON 63kV-N0 1 LANTON - LÈGE - MASQUET

LIAISON 63kV-N0 1 BELIET-MASQUET

LIAISON 63kV-N0 1-MASQUET-F

LIAISON 225

Mios
33284

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

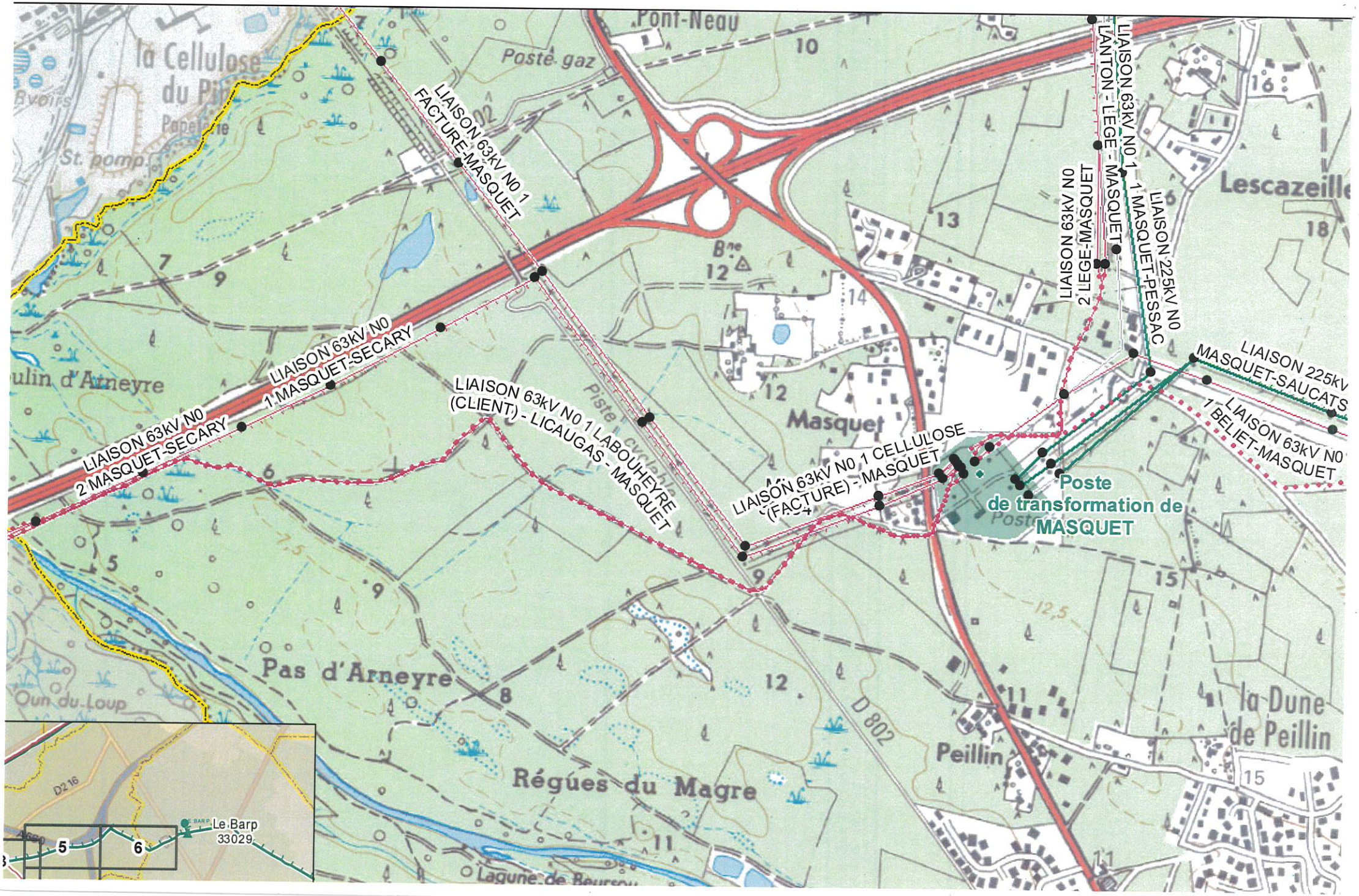

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

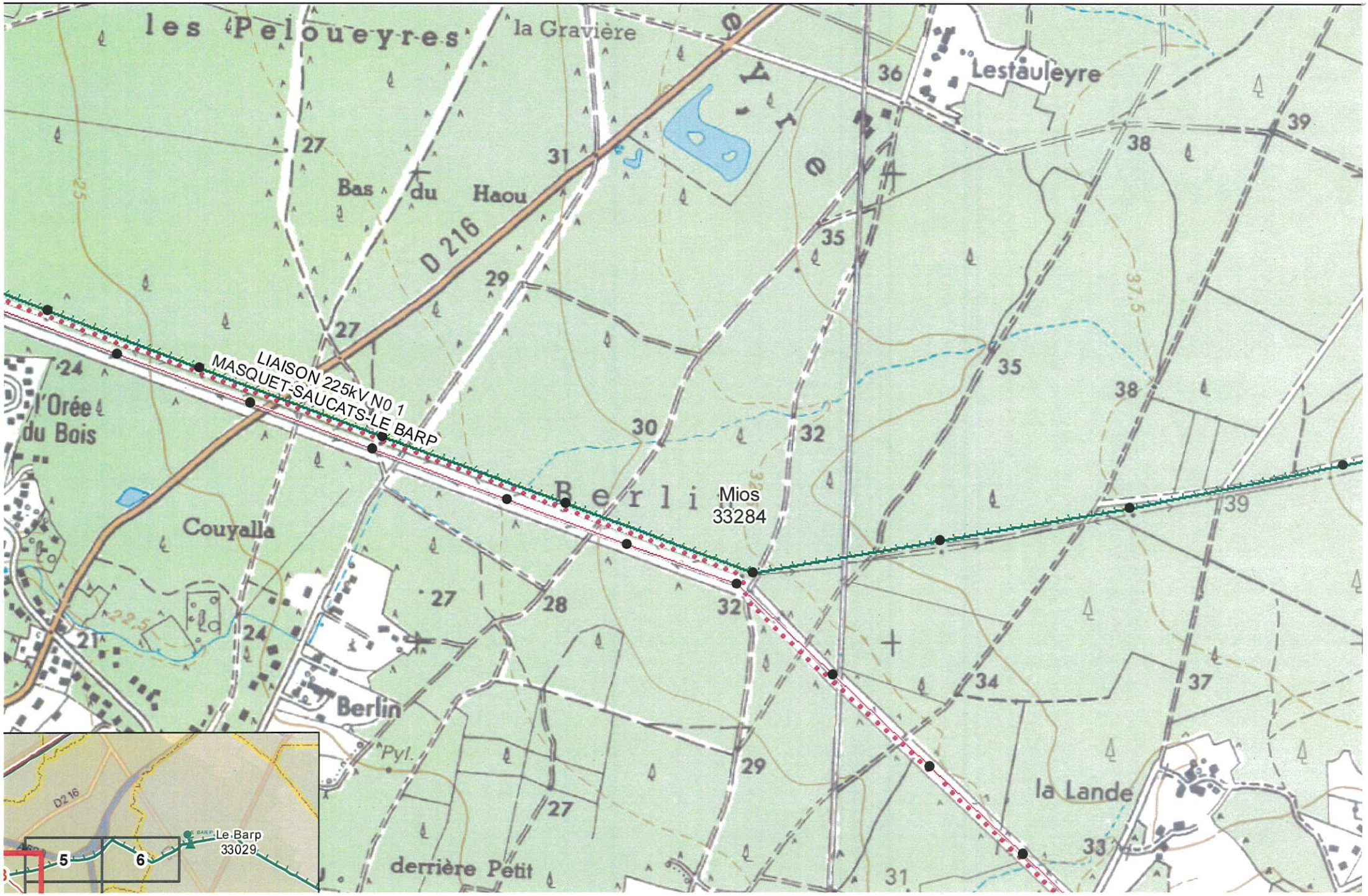

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

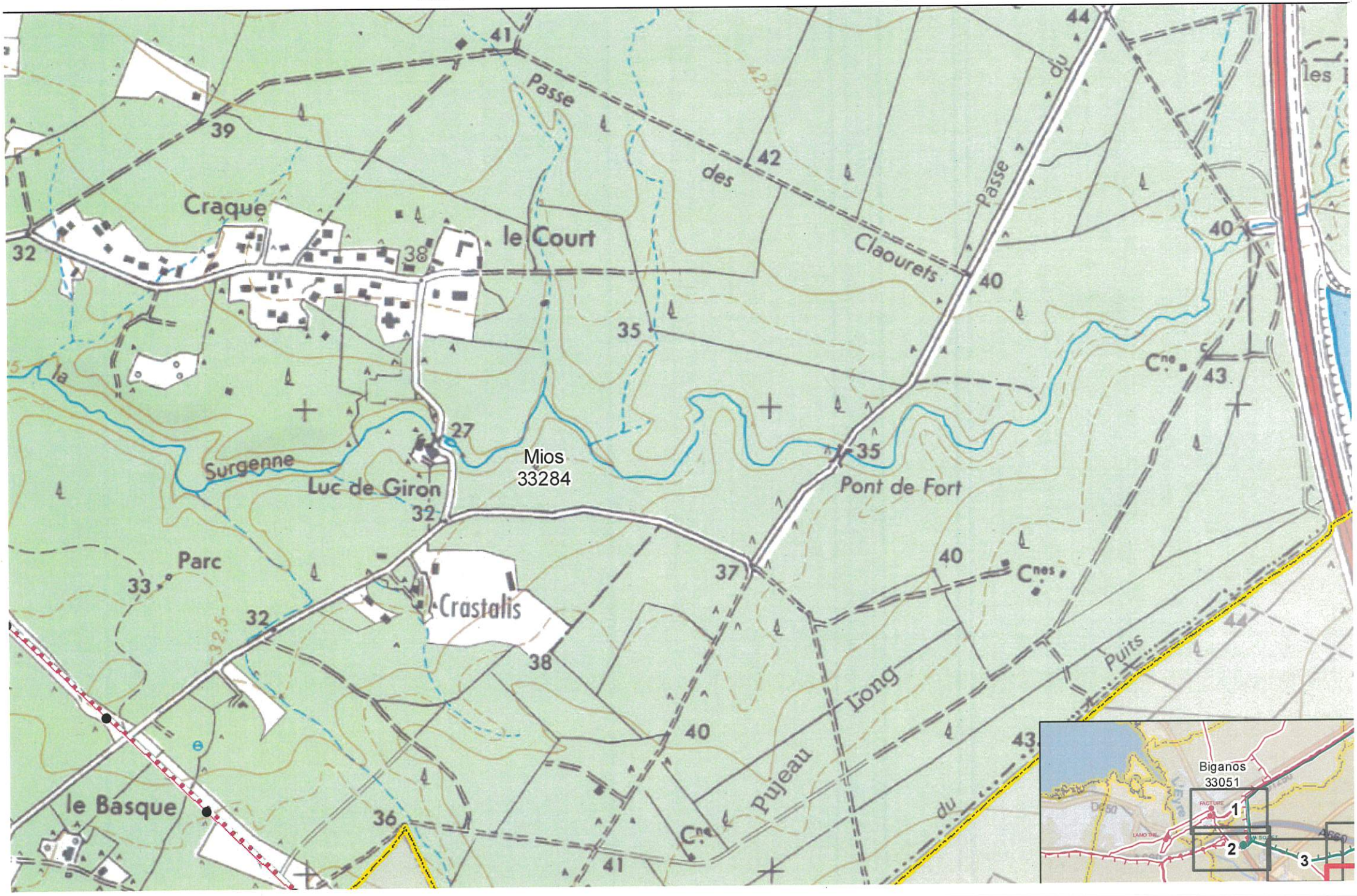

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

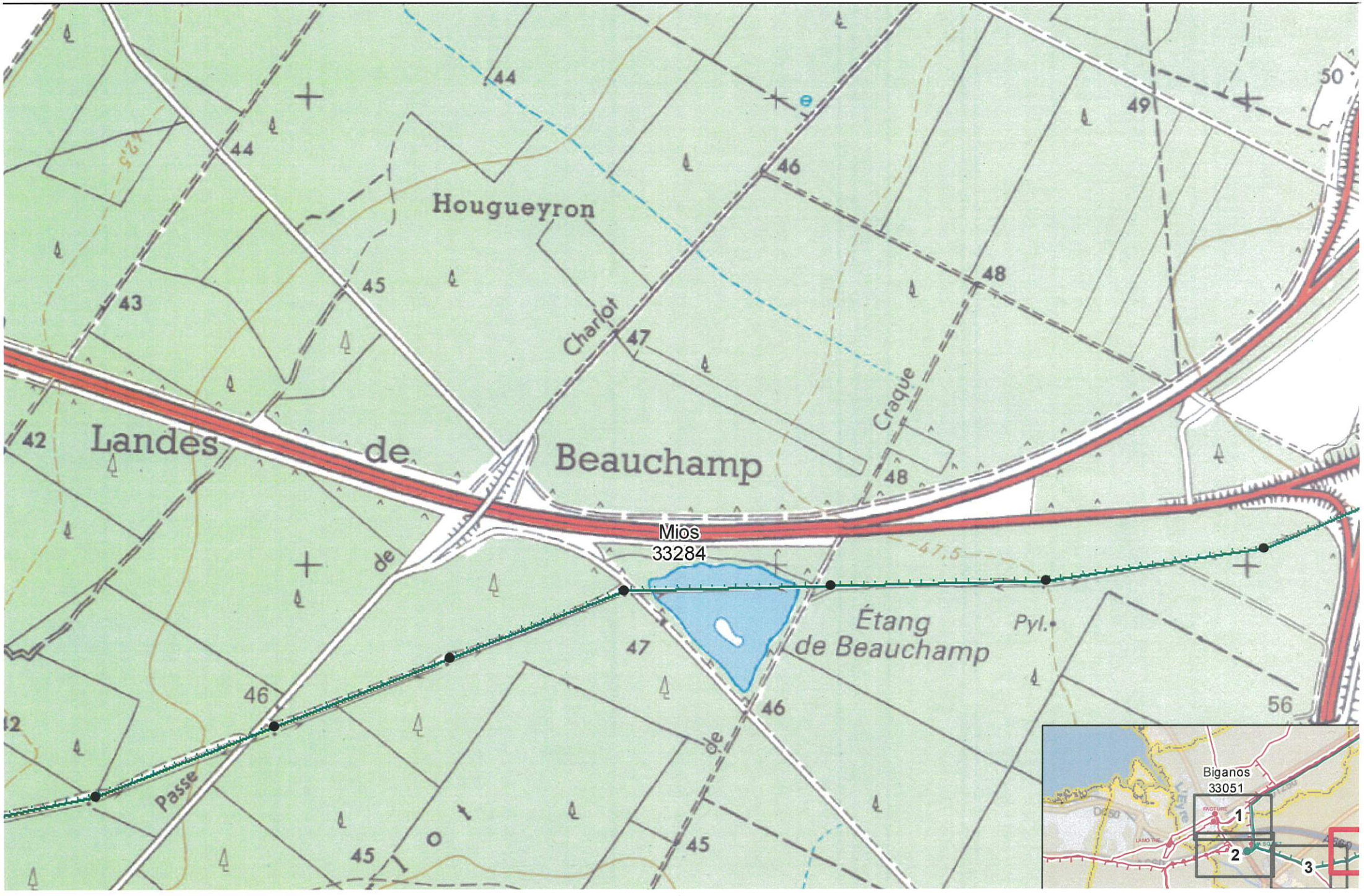

Commune du Mios

Réseau de Transport d'Electricité

Accessibilité : libre
Date: 12/11/2014
Réf : 14-051
RTE-CDI Toulouse / SCET

Ouvrages Rte

- Ligne aérienne 63kV simple circuit
- Ligne aérienne 225kV simple circuit
- Ligne aérienne double circuit, 1 circuit 63kV, 1 circuit hors tension
- Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV
- Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 225kV
- Ligne souterraine 63kV
- Ligne souterraine 63kV (en projet)
- Poste de transformation 63 kV
- Supports Rte

Limites administratives

- Limite de commune

Fonds de cartes

Scan 25 : ESRI - IGN © 2013
France Raster V4 : EGRI-IGN© 2013

1:10 000
0 500 m

1:250 000

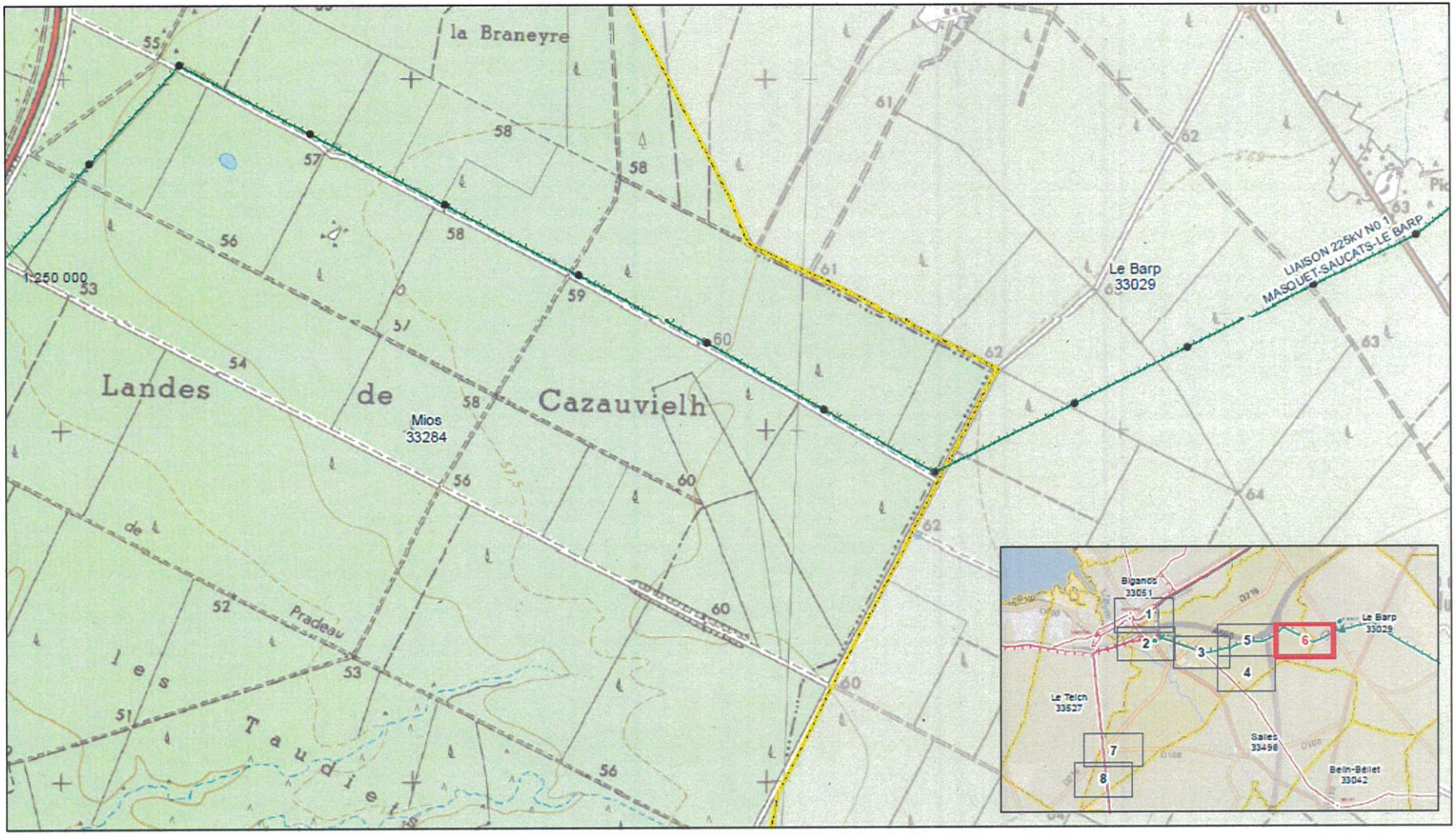

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

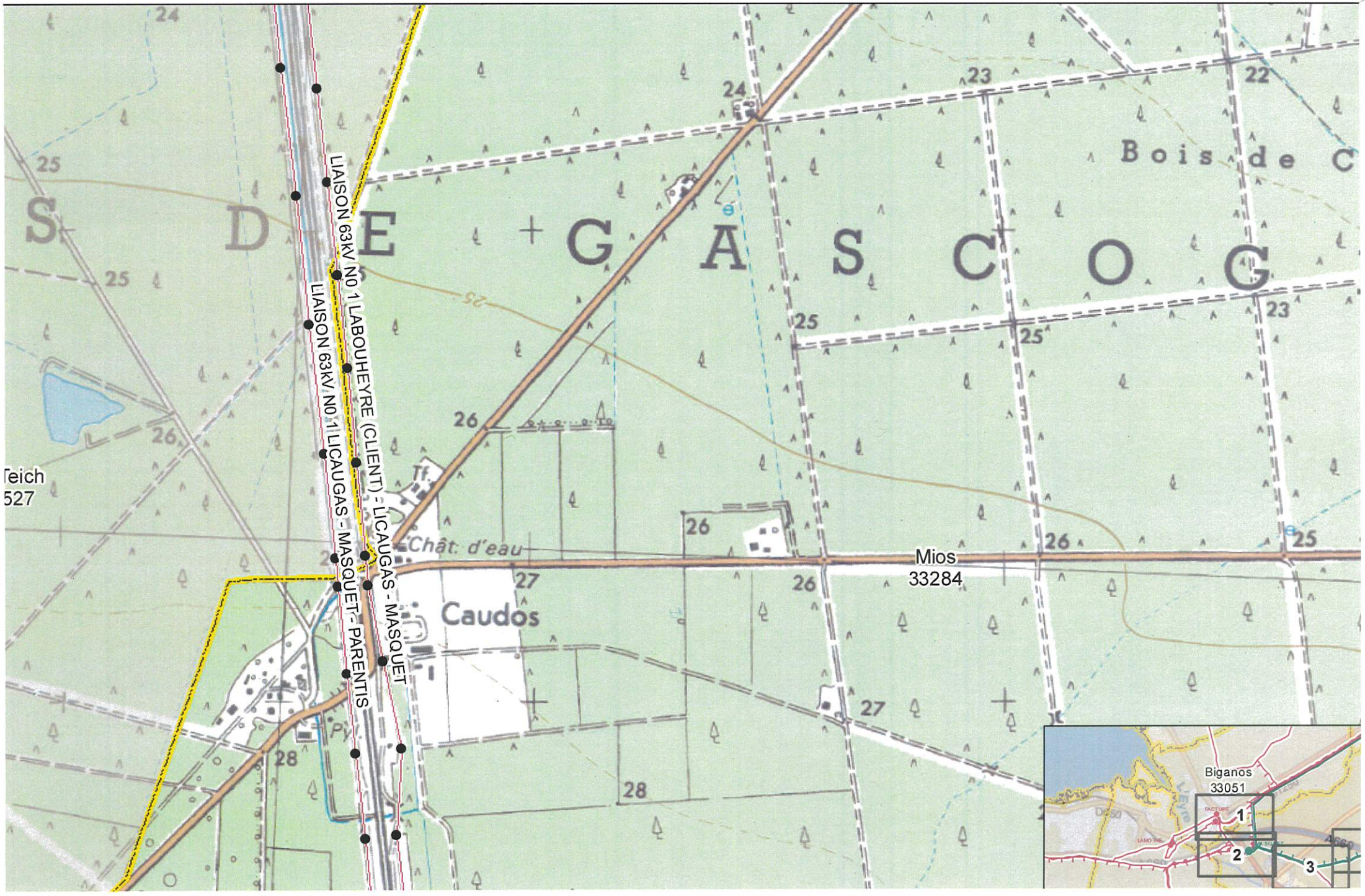

Ligne aérienne double circuit, 2 circuits 63kV

Poste de transformation 63 kV

Supports Rte

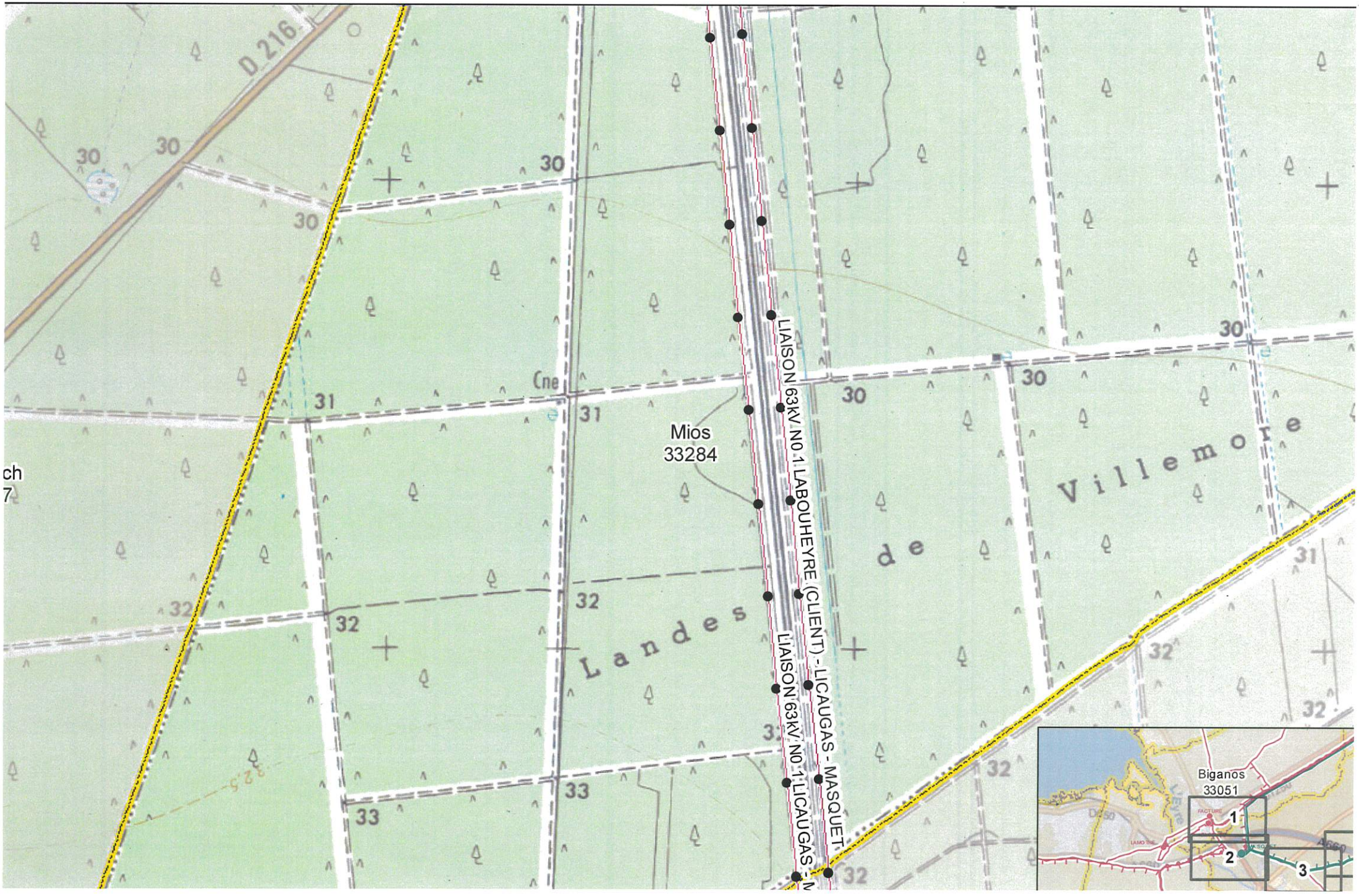

Arrêté affiché le 10/05/16.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des procédures
environnementales

ARRETE DU 21 AVR. 2015

Arrêté portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue des travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Beliet – Masquet

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

ARRÊTE

VU les articles L.323-4 et suivants du code de l'énergie,

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de construction en technique souterraine à 90000 volts de la ligne électrique exploitée à 63000 volts Beliet – Masquet, dans le département de la Gironde,

VU la requête présentée le 29 septembre 2014 par RTE Réseau de Transport d'Electricité en vue d'obtenir l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par le tracé projeté pour l'ouvrage désigné ci-dessus,

VU le dossier joint comprenant notamment un état parcellaire établi conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête dans les communes de Belin-Beliet, Mios et Salles en vue de l'établissement des servitudes,

VU les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 2 mars au 9 mars 2015 inclus, et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2015,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 10 avril 2015,

CONSIDERANT qu'un accord amiable n'a pu être passé entre le demandeur et, d'une part des propriétaires qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique, d'autre part des propriétaires demeurés inconnus au terme de l'enquête, et qu'en conséquence l'établissement des servitudes se révèle nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation dudit ouvrage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont approuvées pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage les dispositions du projet de détail tel qu'il a été présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité le 29 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées sur l'état ci-après sont frappées des servitudes prévues par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié :

Commune	Section	Numéro de parcelle
Belin-Beliet	041 AA	30
Belin-Beliet	041 A	932
Belin-Beliet	041 A	928
Belin-Beliet	041 A	930
Mios	B	2718
Mios	B	2716
Mios	B	2741
Mios	B	2513
Mios	B	2527
Mios	AN	82
Mios	AN	60
Salles	A	1534
Salles	A	750

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE Réseau de Transport d'Électricité et affiché dans les mairies des communes de Belin-Beliet, Mios et Salles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation, par RTE Réseau de Transport d'Électricité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Maires des communes de Belin-Beliet, Mios et Salles, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Toulouse de RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 21 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECKER

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

ARRETE
portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
concernant la commune de MIOS

LE MAIRE,

VUle Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7, et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Mios** approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2010,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 24 janvier 2014 et 21 avril 2015 portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue des travaux de construction en technique souterraine à 90 000 Volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 Volts « BELIET-MASQUET » sur la commune de MIOS,

VU le recueil annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de **MIOS,** est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, la servitude d'utilité publique résultant de l'arrêté préfectoral sus-visé a été reportée sur le recueil du P.L.U.

Article 2 – La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Gironde.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Mios durant 1 mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à **Mios, le** 10 MAI 2016

LE MAIRE,

MAIRIE DE MIOS
GIRONDE

Cédric PAIN

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10/05/2016

commune de : MIOS/P.L.U./mise à jour

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(limitation administrative au droit de propriété)

Liste établie le 31 mars 2016

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I4	SERVITUDES RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES Construction en technique souterraine à 90 000 Volts de la ligne électrique exploitée à 63 000 Volts BELIET-MASQUET	Art.12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906. Art. 298 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1925 Arrêtés préfectoraux des 24 janvier 2014 et 21 avril 2015	Réseau Transport d'Electricité Centre Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des Courses BP 13731 31037 TOULOUSE Cédex 01

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Loi n°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Décret n° 2004-835 du 19 Août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée

Article 35 de la loi n°46.628 du 8 Avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 Avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complété par la circulaire n°LR/A-033879 du 13 Novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :
- aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 Avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou des Syndicats de communes (art.298 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique[1].

---

[1] Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'etat. 1er Février 1985. ministre de l' industrie contre Michaud : req. N°36313)

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des Préfets des Départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du Ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics de tension inférieure à 225 kV (art 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 Juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.
Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier eu Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes.
Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)[2].

B. INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes[3].

Elles sont dues par le Maître d'Ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 Juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme des dommages de travaux publics[4].

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 07 septembre 1993, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

---

[2] L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est pas nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L' arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Iannio) sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilié au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985 Tredan et autres).

[3] Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. Civ. III, 17 juillet 1872 ; Bull. civ. III, 16 janvier 1979).

[4] Ce principe est posé en termes clairs par le conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 – EDF. c. Aujoulat (req. N°50436. D.A n°60).

C. PUBLICITE

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification du dit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. REMARQUE IMPORTANTE

En vertu de l'article 4 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « toute personne physique ou morale … qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.
Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lorsque les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3 ».

En vertu de l'article 7 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution « les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un regroupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux ».

IV. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus une propriété, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâtiès (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterrainés ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2. Obligation de faire, imposées au propriétaire.

Néant

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

B. LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives.

Obligations pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis au préalable à

RTE – TESO - Sce GIMR
34 Rue Henri Barbusse
BP 52630
31026 TOULOUSE CEDEX 3

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

Rte
Réseau de transport d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNES DE MIOS-SALLES - BELIN-BELIET

liaison souterraine à 63 000 volts (technique 90 000 volts)

BELIET - MASQUET

Plan de situation

Echelle : 1/25000

TRANSPORT ELECTRICITE SUD OUEST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
80-82 Chemin des Courses-BP 1231
31037 TOULOUSE CEDEX 1
Tél: 05.62.14.91.00 - Fax: 05.62.14.91.01

FIT CONSEIL GÉOMÈTRES-EXPERTS
1 ROUTE DE GACHET - CS 90711
44307 NANTES CEDEX 3
TÉL. 33 (0) 2 40 68 54 52
FAX 33 (0) 2 51 13 56 60
E-MAIL : NANTES@FIT-CONSEIL.FR

Plan n°: T-TG-BELIEL31MASQU-LS25-BELIET-MASQUET-F	25/06/2013	Surface: 0.735x0.446=0.33m²

Nom du Fichier: T-TG-BELIEL31MASQU-LS25-BELIET-MASQUET-F.dwg

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213303847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

Date	Indice	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
			Entreprise	Dessinateur	Vérificateur
11/01/2012	A	Création du Plan	Fit Conseil	PARIS	CHATEAU
23/04/2012	B	Complément d'informations	Fit Conseil	PARIS	CHATEAU
10/10/2012	C	Modification du tracé + Mise en place chambres de jonctions	Fit Conseil	PANNELIER	CHATEAU
24/01/2013	D	Modification du tracé	Fit Conseil	DEIANA	CHATEAU
11/02/2013	E	Mise à jour du tracé	Fit Conseil	PANNELIER	CHATEAU
25/06/2013	F	Mise à jour de la présentation	Fit Conseil	PANNELIER	CHATEAU

LEGENDE

Projet liaison souterraine à 1 circuit 63 000 volts

Ouvrage aérien RTE existant

Limite de commune

Envoyé en préfecture le 18/05/2016
Reçu en préfecture le 18/05/2016
Affiché le
ID : 033-213302847-20160510-MISE_A_JOUR_SUP-AR

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;

- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.

CODE MINIER

Art. 71 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté préfectoral :

1° A l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit d'exploration ;

2° Au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 69 et 70, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenant aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 71-1 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface, que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 71-2 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 17).* - A l'intérieur de leur périmètre minier et, sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (1), les bénéficiaires de titres miniers pourront également dans les limites énoncées à l'article 71, être autorisés à :

- établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et établir les ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée dans la limite de cinq mètres par l'arrêté préfectoral ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent, et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus dans la limite de quinze mètres, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels susénumérés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de cultures, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 71-3 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions fixés par le décret prévu ci-après.

(1) Voir code expropriation, article L. 11-2.

Art. 71-4 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Le propriétaire du terrain frappé des servitudes visées ci-dessus peut requérir l'achat ou l'expropriation du terrain si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 71-5 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.

Art. 71-6 (1) *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 18).* - Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application des articles 71 et suivants.

Art. 72 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19).* - Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-6 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéfice des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 73 *(Ordonnance n° 58-1186 du 10 décembre 1958 ; loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 19 ; loi n° 77-620 du 16 juin 1977, art. 18).* - Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et intallations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (2), à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et, notamment, pour les cités d'habitation du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines. Les voies de communication, canalisations et intallations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 109 *(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970, art. 26).* - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le ministre chargé des mines peut accorder :

1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.

---

(1) Voir décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.
(2) Voir code expropriation, article L. 11-2.

DÉCRET N° 70-989 DU 29 OCTOBRE 1970

relatif aux servitudes établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le code minier, et notamment son article 71-6 ;

Vu le décret du 14 avril 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'instruction des demandes tendant, en l'absence du consentement du propriétaire du sol, à obtenir l'autorisation d'établir les servitudes définies aux articles 71 et 71-2 du code minier est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La demande d'autorisation est adressée en double exemplaire au préfet du département.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, en y substituant, si la demande émane d'une société, les indications en tenant lieu ;

2° L'autorisation de recherches de mines ou de carrières, le titre minier ou le permis d'exploitation de carrières en vertu duquel la servitude est demandée ;

3° L'objet et l'étendue de la servitude à établir, la nature et la consistance des travaux et installations projetés et, le cas échéant, le décret ayant déclaré l'utilité publique desdits travaux ou installations ;

4° La commune de situation, le numéro cadastral et la nature des parcelles concernées, la superficie totale de chacune d'elles ainsi que celle qui sera grevée de servitudes ;

5° Le nom et l'adresse des propriétaires desdites parcelles, de leurs ayants droit et, le cas échéant, du ou des exploitants des terrains ;

6° Les tentatives faites pour obtenir l'accord amiable des intéressés.

A la demande est joint un extrait du plan cadastral où est porté le périmètre des zones couvertes par les servitudes demandées.

Il est adressé au préfet autant de copies supplémentaires de la demande et de l'extrait du plan cadastral qu'il y a de communes intéressées.

Copies de la demande et de l'extrait du plan cadastral sont adressées au chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 3. - Dès réception, le préfet transmet la demande et le plan joint au chef de l'arrondissement minéralogique. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions de l'article précédent et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la renvoie ensuite au préfet aves ses propositions de notification.

Art. 4. - Le préfet adresse au maire de chacune des communes où sont situés les terrains intéressés une copie de la demande et un exemplaire du plan. Ces documents sont tenus à la disposition des personnes intéressées. Le préfet notifie directement à chaque propriétaire, à ses ayants droit éventuels et à l'exploitant de la surface s'il n'est pas le propriétaire, qu'ils disposent d'un délai de quinze jours à dater de cette notification pour prendre connaissance des pièces déposées à la mairie et formuler leurs observations à la préfecture.

Le propriétaire est tenu de faire connaître les noms et adresses de ses ayants droit et de l'exploitant de la surface si ces renseignements ne figurent pas dans la demande.

Art. 5. - Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au locataire ou preneur à bail des parcelles, et le maire de la commune de situation est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de quinze jours.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'affichage, les propriétaires-locataires ou preneurs sont tenus pour valablement avertis de la demande en instance et le délai de quinze jours, qui leur est imparti pour formuler leurs observations, commence à courir.

Art. 7. - Les observations reçues sont transmises par le préfet au chef de l'arrondissement minéralogique qui les communique, s'il le juge utile, au demandeur, lequel peut, alors, le cas échéant, modifier sa demande. La nouvelle demande est soumise à la même instruction que la demande initiale si elle concerne de nouvelles parcelles et pour ces dernières seulement.

A l'expiration des délais définis ci-dessus, le chef de l'arrondissement minéralogique adresse au préfet son avis motivé, et ses propositions définitives après avoir procédé, si besoin est, à une visite des lieux.

Art. 8. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude indique :

- le nom, la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'objet et la consistance de la servitude ;
- les parcelles et portions de parcelle intéressées en précisant, pour chacune d'elles, la superficie concernée par la servitude ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaires du sol, éventuellement de leurs ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, de l'exploitant de la surface ;
- le délai, qui ne saurait excéder deux ans, dans lequel la servitude doit commencer à être exercée.

Cet arrêté est notifié par le préfet au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et, s'il n'est pas propriétaire, à l'exploitant de la surface.

L'autorisation devient caduque s'il n'a pas été fait usage de la servitude dans le délai fixé par l'arrêté qui l'a accordée.

Art. 9. - Une demande d'autorisation de servitude peut être présentée en même temps qu'une demande d'autorisation de recherches en application de l'article 7 du code minier.

Dans ce cas, les deux demandes sont instruites simultanément selon les prescriptions du décret susvisé du 14 août 1923. Après intervention de l'arrêté ministériel autorisant les recherches, le préfet statue sur la demande de servitudes comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - Lorsqu'une servitude est établie en application de l'article 71-2 du code minier, le propriétaire qui veut bénéficier de la faculté, prévue à l'article 71-3, de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles doit en avertir le titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement de la servitude. L'accomplissement des travaux par le propriétaire ne peut entraîner, pour le bénéficiaire de la servitude, ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'il aurait eu normalement à supporter s'il avait lui-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

Art. 11. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier ministre :

Le ministre du développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN

ETABLISSEMENTS **MAUREL & PROM**
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 93.602.812,38 euros

Paris, le 05 Novembre 2014

Le Responsable de l'Unité Planification Energie
A l'attention de Madame Isabelle CAPELLE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Services Urbanisme, Aménagement, Transports
Cité Administrative
B.P. 90
33090 Bordeaux Cedex

OBJET : Commune de Mios – Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance - Consultation

Madame,

Suite à votre courrier en date du 22 octobre 2014, nous attirons votre attention sur le fait que dans le tableau des servitudes d'utilité publique de la commune de Mios (code INSEE : 33284) établie le 14/10/2014, il manque :

Code : 16
Nom officiel de la servitude : Permis de Mios (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)
Acte officiel instituant la servitude : arrêté du 10 septembre 2009 et arrêté du 1er mars 2013
Service responsable : Etablissement MAUREL et PROM - 51 rue d'Anjou 75008 Paris

Par ailleurs, merci de noter que pour la servitude de Lavignolle, l'adresse du service responsable a changé et qu'elle est désormais établie au 51 rue d'Anjou 75008 Paris au lieu du 12 rue Volney 75002 Paris.

Code : 16
Nom officiel de la servitude : Permis de Lavignolle (dans le périmètre du permis, seules sont applicables les servitudes instituées par accord amiable ou arrêté préfectoral)
Acte officiel instituant la servitude : Arrêté du 18 novembre 2002 et arrêté du 1er mars 2013
Service responsable : Etablissement MAUREL et PROM - 51 rue d'Anjou 75008 Paris

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma plus profonde considération.

André Simonnot
Directeur Géosciences
Maurel et Prom

ETABLISSEMENTS **MAUREL & PROM**
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 93.602.812,38 euros

MAUREL & PROM — INDORAMA OIL SAS

Jean-François HENIN
Président du Conseil d'Administration

Arunas AGGARWAL
Directeur Général

Demande de renouvellement du permis de MIOS

Annexe 5b - carte au 1/100000ème

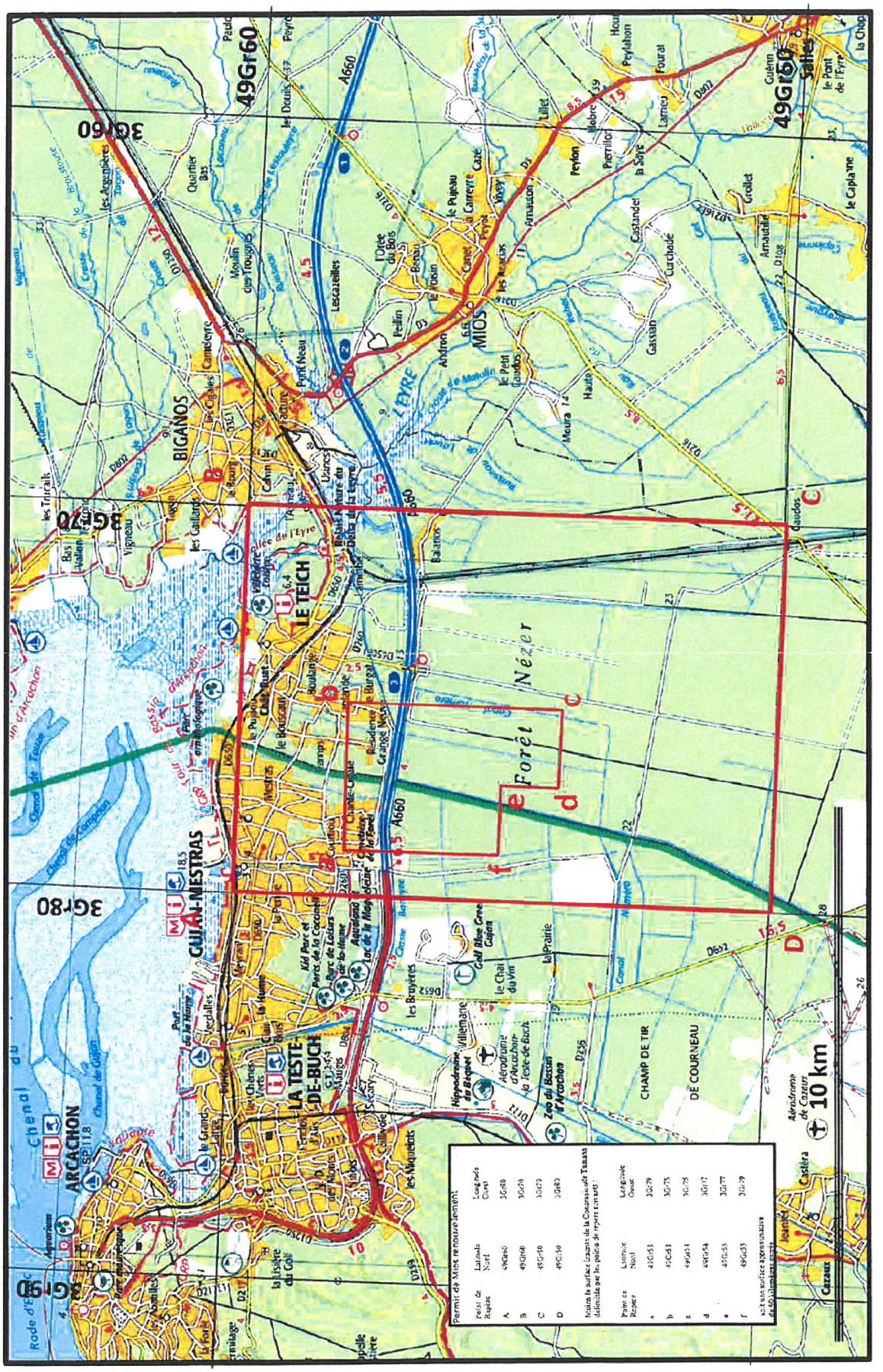

Siège social : 51, rue d'Anjou – 75008 PARIS – Tél. : 01 53 83 16 00 – Fax : 01 53.83 16 04
R.C.S. PARIS B 457 202 331 – SIRET 457 202 331 00072 – APE 7010 Z

Code	Nom officiel de la servitude	Actes officiels instituant la servitude	Service responsable
I6	**Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières**	**Art. 71 à 73 du Code Minier**	
	Canalisation d'expédition Cazaux – Caudos *(Servitude de 5 ml axés sur la canalisation)*		**DREAL Aquitaine** BP55 – Rue Jules Ferry -Cité administrative 33 090 BORDEAUX Cedex **VERMILION REP** BP n°5 - Route de Pontenx 40 161 Parentis-en-Born
	Canalisation d'expédition Parentis – Ambès (tronçon « Caudos – Berganton ») *(Servitude de 5 ml axés sur la canalisation)*	Arrêté interpréfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique	

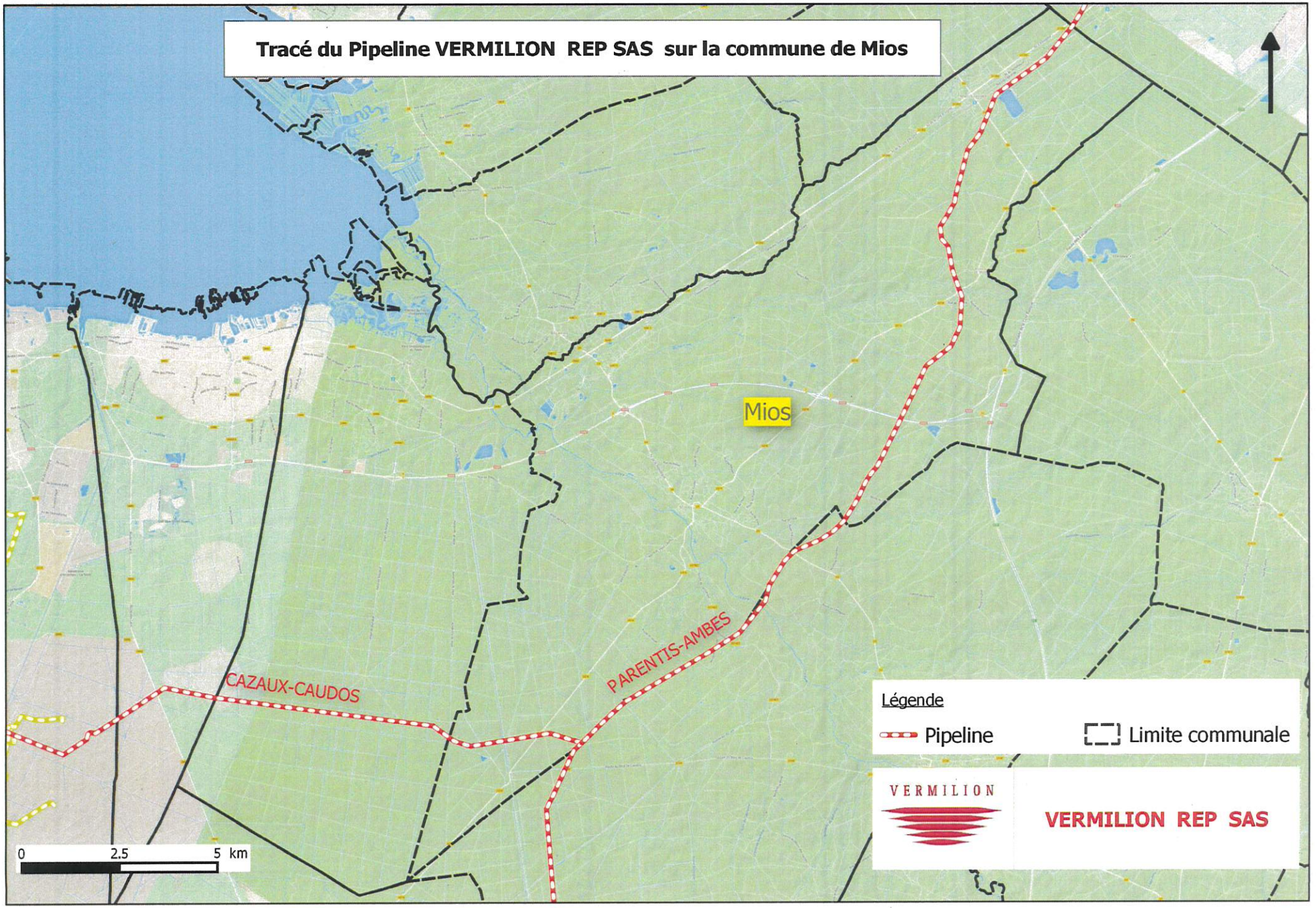
Tracé du Pipeline VERMILION REP SAS sur la commune de Mios
Mios
CAZAUX-CAUDOS
PARENTIS-AMBES
0
2.5
5 km
Légende
Pipeline
Limite communale
VERMILION
VERMILION REP SAS

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES
25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23 - FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Madame Isabelle CAPELLE
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement
Transports
Cité Administrative – BP 90
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par : Alexandre COLLET
Mail : alexandre.collet@sncf.fr

Limoges, le 06 novembre 2014

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **MIOS.**

Madame,

Par lettre du 22 octobre 2014 vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de **Mios** est traversé par la voie ferrée **N°655 000 qui relie Bordeaux Saint-Jean à Irun**, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,

etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Sur la commune de **Mios**, la voie ferrée n'emprunte aucun tunnel.

II – NUISANCES SONORES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de **Mios** est traversée par la voie ferrée **N°655 000** classée dans la catégorie 1 des infrastructures de transport terrestre bruyantes par arrêté de M. le Préfet de la Gironde. Il convient donc que le PLU mentionne la zone de nuisance correspondante.

III – PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

A l'heure actuelle, RFF et SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de **Mios**.

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V – ASSOCIATION DE SNCF A L'ETUDE du PLU

SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),

- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,

Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m²
43	33	Mios	D	0967	LES LANDES DE VILLEMORE	50 750
43	33	Mios	D	2878	CAUDOS	47 387
43	33	Mios	D	2878	CAUDOS	6 759
43	33	Mios	D	3124	CAUDOS	1 440
43	33	Mios	D	3127	CAUDOS	38
43	33	Mios	D	3128	CAUDOS	4 097
43	33	Mios	D	3130	CAUDOS	12 494
43	33	Mios	D	3133	CAUDOS	1 907
43	33	Mios	DA	1788	CAUDOS	38
43	33	Mios	DA	1791	CAUDOS	4 097
43	33	Mios	DA	1792	CAUDOS	1 440
43	33	Mios	DA	1794	CAUDOS	1 907
43	33	Mios	DA	1795	CAUDOS	12 494

Annexe II

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servituce de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST

23 RUE PIERRE BROSSOLETTE

37700 ST-PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

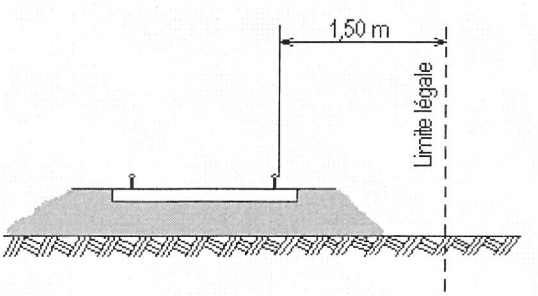

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

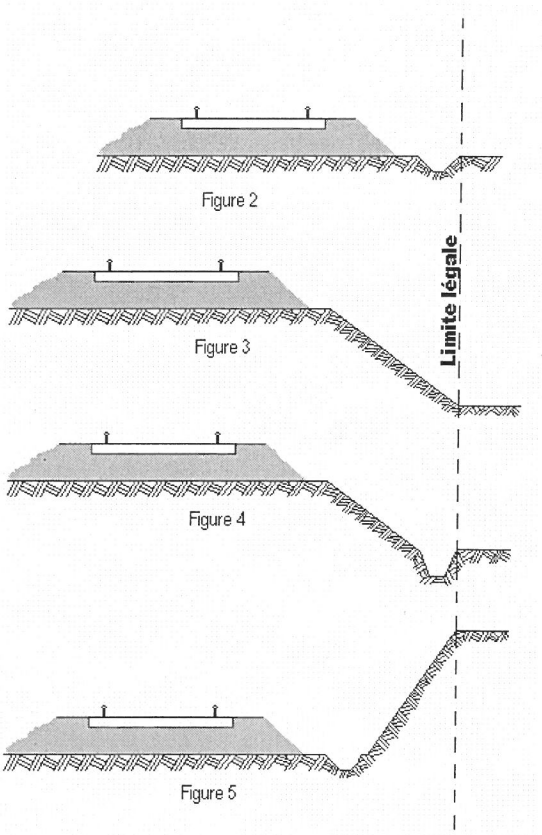

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

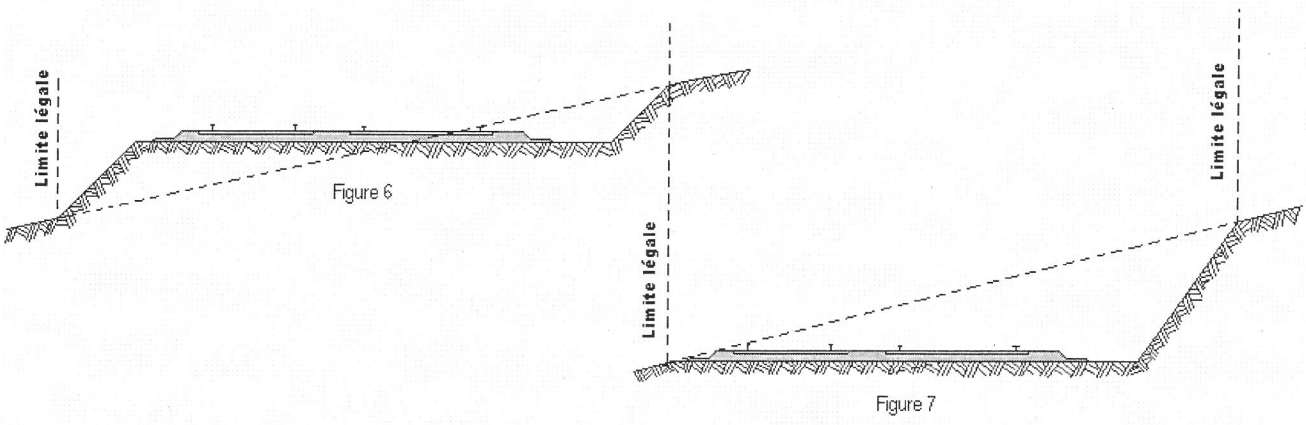

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

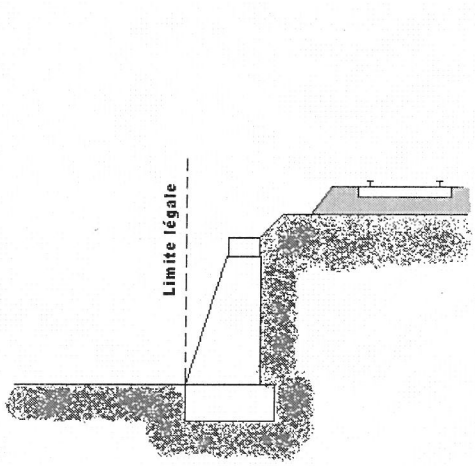

Figure 8

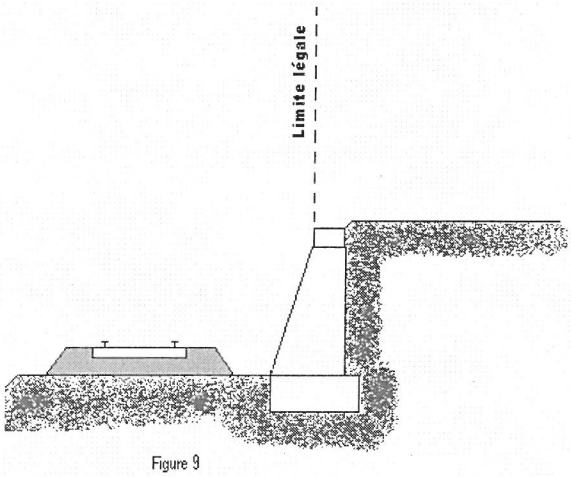

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

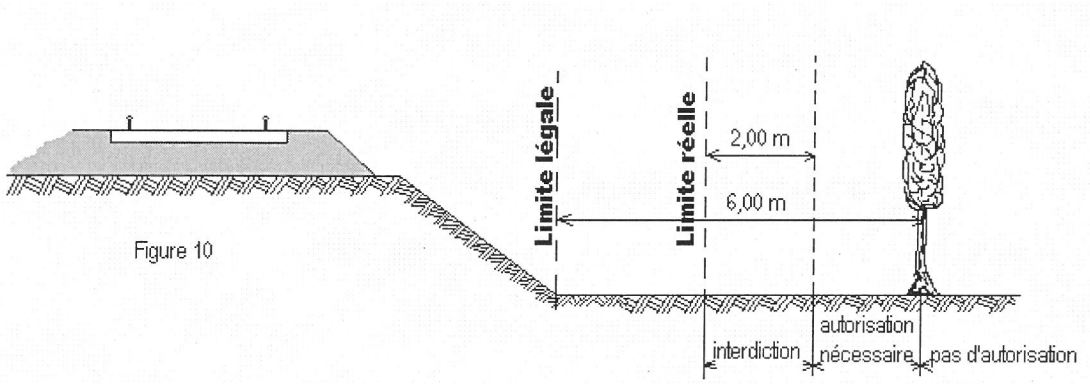

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

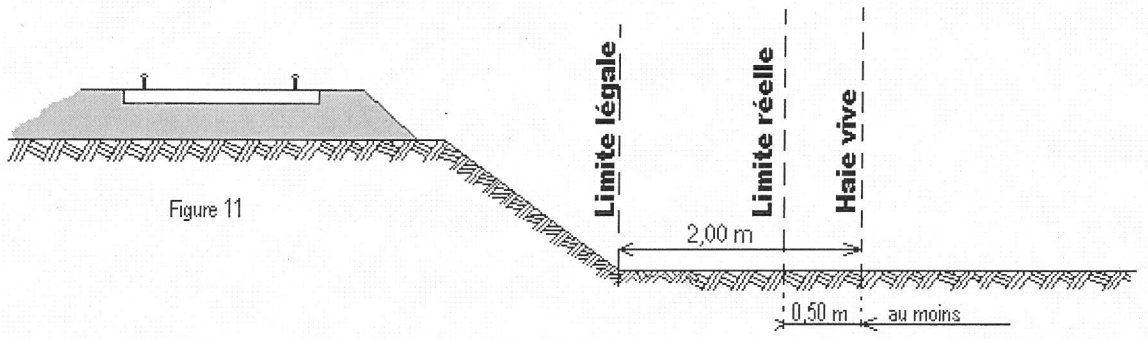

Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

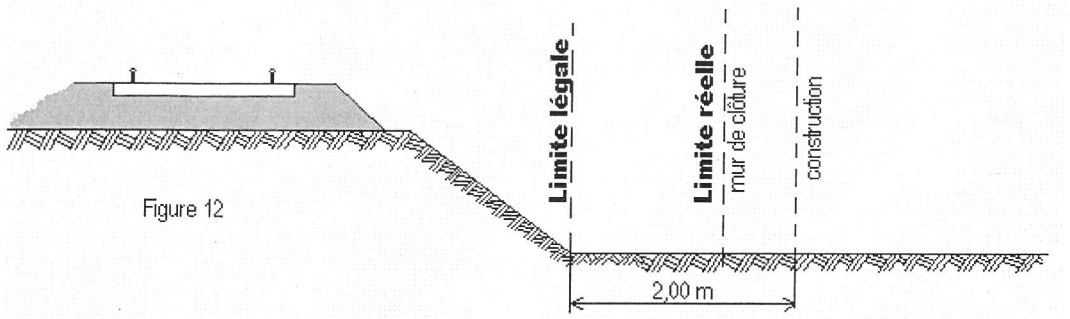

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

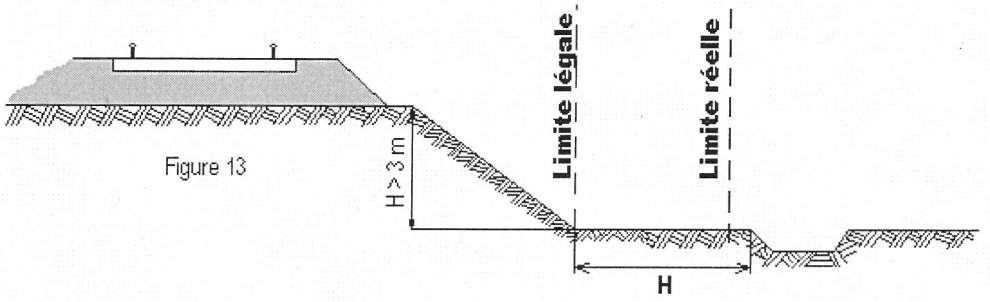

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

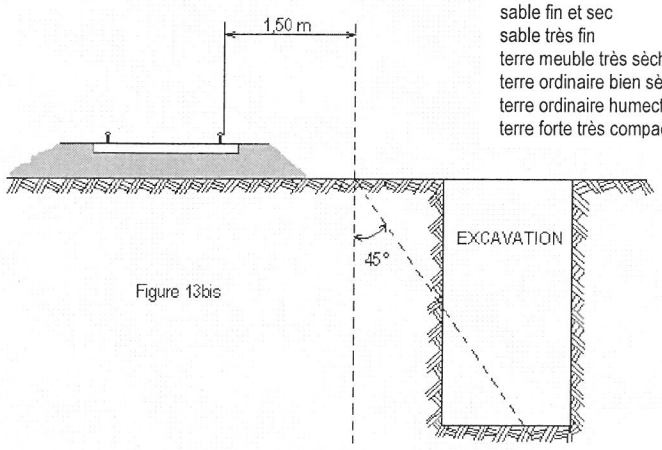

Figure 13bis

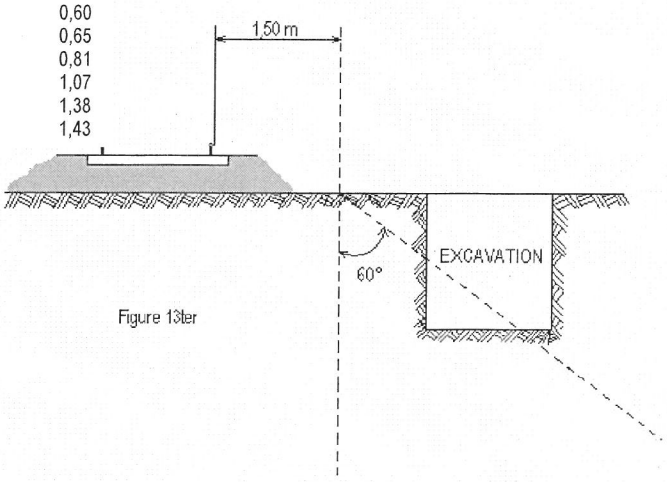

Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

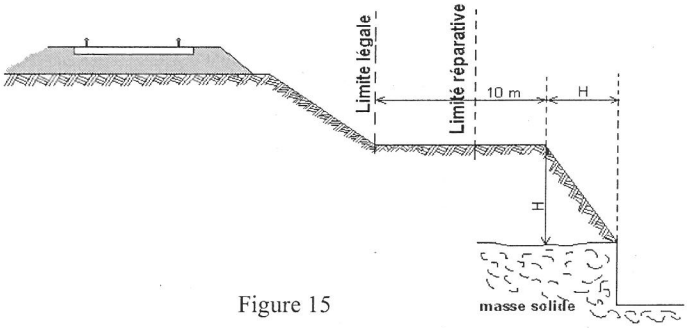

Figure 15

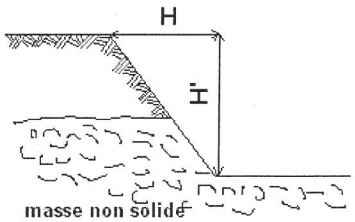

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

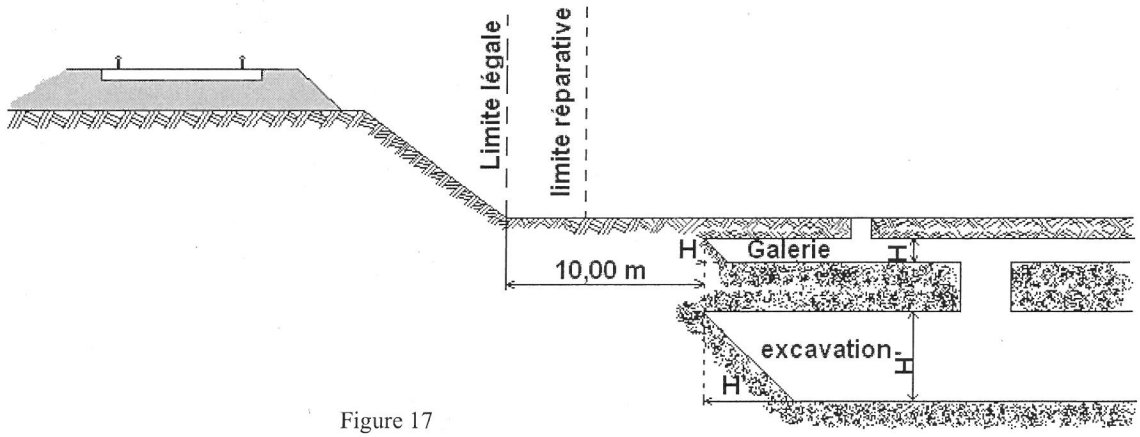

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

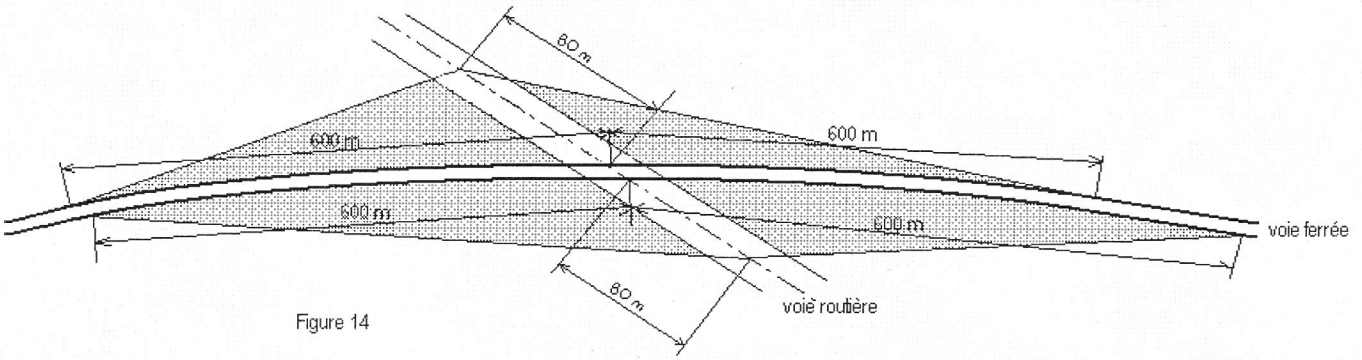

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
VERSION CONSOLIDEE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE IER :
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :
L'alignement ;
L'écoulement des eaux ;
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.
Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III :
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

agence escoffier

AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

6.2 ANNEXES SANITAIRES

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.1 Réseau d'eau potable et défense incendie

agence escoffier

AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t.: +33 (0) 556 777 668
f.: +33 (0) 556 777 510
@: escoffier.urba@wanadoo.fr

SOCAMA

ADDUCTION D'EAU POTABLE

Département de la GIRONDE

S.I.A.E.P.A. de SALLES - MIOS

Commune de MIOS

PLAN DU RESEAU

Echt: 1/10 000°

Le Pharaoliers - rue Gallien - 9 33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 85 51 - Fax : 05 56 34 45 50
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	02/11/2006	D.H.	Mise à jour MIOS
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

- LEGENDE -

Canalisation PVC

- Ø20/27 au 42.6/50
- Ø63/63
- Ø63.2/75 au 81.4/90
- Ø63.8/110 au 98.6/110
- Ø108.6/125 au 119/125
- Ø121.4/140 au 127.6/140
- Ø141/160 au 147.6/160
- Ø176.2/200 au 184.6/200

Canalisation Fonte

- Ø60
- Ø80
- Ø100
- Ø125
- Ø150

Canalisation Acier

- Ø60/70
- Ø88.9/80
- Ø114.3/100
- Ø139.7/125
- Ø inconnu

SOCAMA INGENIERIE

ADDUCTION D'EAU POTABLE

Département de la GIRONDE

S.I.A.E.A. DE SALLES ET MIOS

COMMUNE DE MIOS

Secteur du Bourg

PLAN

Etat des lieux Défence incendie

Ech: 1/5000°

La Morandière - rue Gallée - F-33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 08 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	12/11/2003	Je.P	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

LEGENDE
- PI aux normes
- PI Ø80mm
- PI hors normes
- Zone défendue
- Zone d'action 200ml de rayon (à titre indicatif)
- Zone d'action 400ml de rayon (à titre indicatif)

SOCAMA INGENIERIE

ADDUCTION D'EAU POTABLE

Département de la GIRONDE

S.I.A.E.A. DE SALLES ET MIOS

COMMUNE DE MIOS

Secteur Bourg SUD-EST

PLAN

Etat des lieux Défence incendie

-

Ech: 1/5000°

La Morandière - rue Gallée - F-33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 08 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	12/11/2003	Je.P	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

LEGENDE

- PI aux normes
- PI Ø80mm
- PI hors nomes
- Zone défendue
- Zone d'action 200ml de rayon (à titre indicatif)
- Zone d'action 400ml de rayon (à titre indicatif)

SOCAMA INGENIERIE

ADDUCTION D'EAU POTABLE

Département de la GIRONDE

S.I.A.E.A. DE SALLES ET MIOS

COMMUNE DE MIOS

Secteur de Lacanau

PLAN

Etat des lieux Défence incendie

Ech: 1/5000°

La Morandière - rue Galilée - F-33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 08 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	12/11/2003	Je.P	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

LEGENDE

- PI aux normes
- PI Ø80mm
- PI hors nomes
- Zone défendue
- Zone d'action 200ml de rayon (à titre indicatif)
- Zone d'action 400ml de rayon (à titre indicatif)

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.2 Réseau d'assainissement collectif

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t.: +33 (0) 556 777 668
f.: +33 (0) 556 777 510
@: escoffier.urba@wanadoo.fr

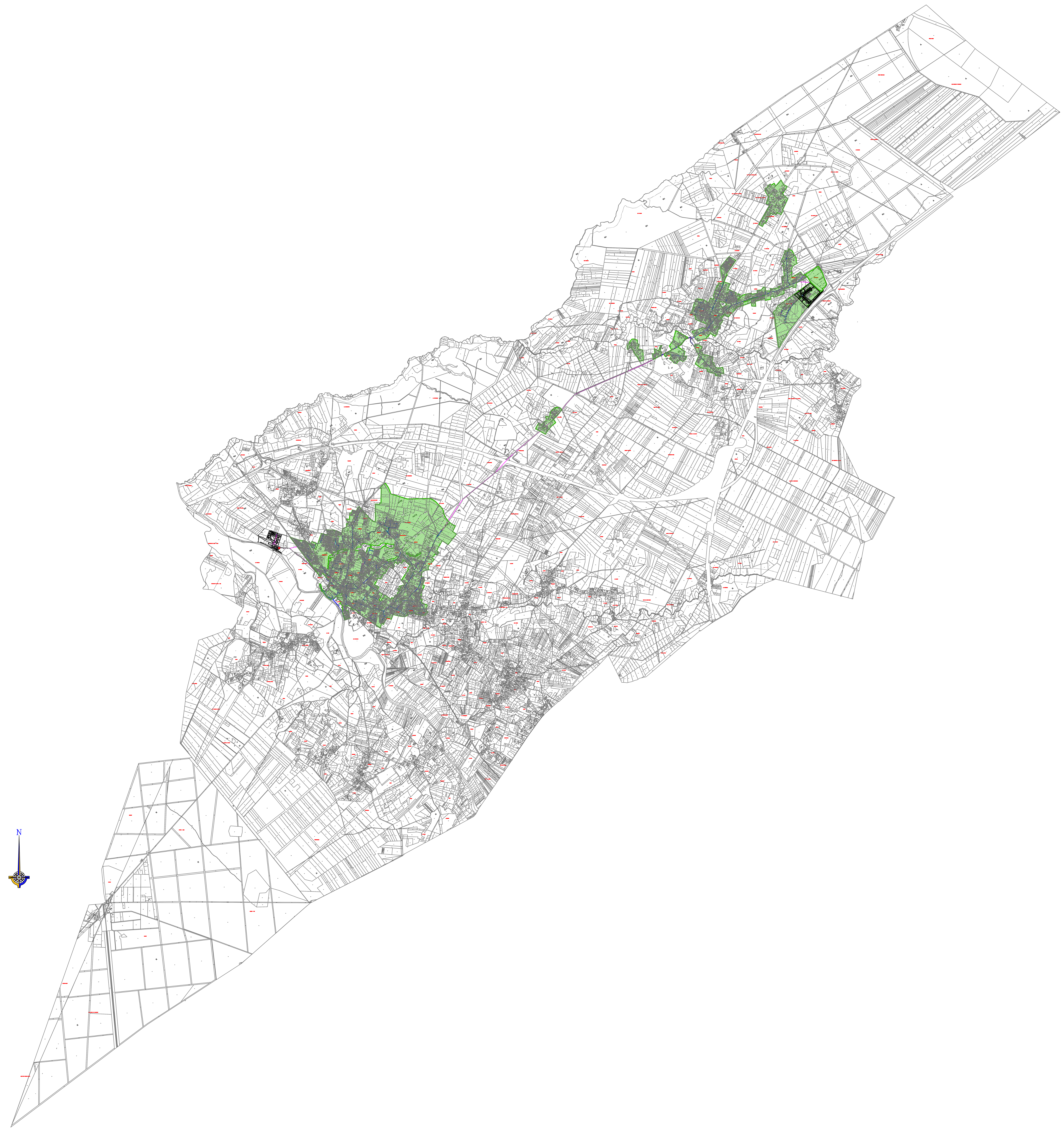

LEGENDE

- Réseau Gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Station d'épuration
- Assainissement des eaux usées collectif proposé
- Zone réservée SCOT
- PLU

TOUTE PARCELLE SITUEE EN DEHORS D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EST SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.

SOCAMA INGENIERIE

Département de la GIRONDE

SIAEPA DE SALLES MIOS

COMMUNE DE MIOS

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Plan général

Indice: 1	Modification du zonage	DH	14/10/2015
Indice: 2			
Indice: 3			
Indice: 4			
Indice: 5			

La Morandière - rue Galilée - F - 33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 08 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

3 cours Paul Doumer - F - 17100 Saintes
Tél. : 05 46 95 58 73 - Fax : 05 46 90 42 68
http://www.socama.fr - E-mail : socama17@socama.fr

Système d'altitude :	
Echelle :	1/25 000°
Création du plan :	22/10/2014
Dessiné par	DH
N° du Plan:	**4/6**

E - MO - REA - 0020 - Rev 3

G:\AFFAIRES\GIRONDE\SALLES MIOS SIAEPA\2-ASST SALLES-MIOS\REVISION ZONAGE MIOS\6 DOSSIER ETUDE FINAL\Plans\PLAN ETUDE ZONAGE EU MIOS.dwg

LEGENDE

- Réseau Gravitaire
- Canalisation de refoulement
- Station d'épuration
- Assainissement des eaux usées collectif proposé
- PLU

TOUTE PARCELLE SITUEE EN DEHORS D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EST SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.

Département de la GIRONDE

SIAEPA DE SALLES MIOS

COMMUNE DE MIOS

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Le Bourg

Indice: 1	Mise à jour du zonage	DH	14/10/2015
Indice: 2			
Indice: 3			
Indice: 4			
Indice: 5			

La Morandière - rue Galilée - F - 33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 08 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr

3 cours Paul Doumer - F - 17100 Saintes
Tél. : 05 46 95 58 73 - Fax : 05 46 90 42 68
http://www.socama.fr - E-mail : socama17@socama.fr

Système d'altitude :	
Echelle :	1/25 000°
Création du plan :	22/10/2014
Dessiné par	DH
N° du Plan:	**5/6**

G:\AFFAIRES\GIRONDE\SALLES MIOS SIAEPA\2-ASST SALLES-MIOS\REVISION ZONAGE MIOS\4-DOSSIER ETUDE FINAL\Plans\PLAN ETUDE ZONAGE EU MIOS.dwg

LEGENDE
Réseau Gravitaire
Canalisation de refoulement
Station d'épuration
Assainissement des eaux usées collectif proposé
PLU
TOUTE PARCELLE SITUEE EN DEHORS D'UNE ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EST SITUEE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.
Département de la GIRONDE
SIAEPA DE SALLES MIOS
COMMUNE DE MIOS
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées
Lacanau de Mios
SOCAMA
INGENIERIE
Indice: 1 Mise à jour du zonage (suppression zonage SCOT) PJB 05/11/2015
Indice: 2
Indice: 3
Indice: 4
Indice: 5
La Morandière - rue Galilée – F - 33187 Le Haillan
Tél. : 05 56 34 09 53 - Fax : 05 56 34 41 92
http://www.socama.fr - E-mail : socama@socama.fr
3 cours Paul Doumer - F - 17100 Saintes
Tél. : 05 46 98 08 73 - Fax : 05 46 90 42 68
http://www.socama.fr - E-mail : socamaIT@socama.fr
Système d'altitude :
Echelle : 1/25 000°
Création du plan : 22/10/2014
Dessiné par : DH
N° du Plan: 6/6
A
N
Np
U4
U3
U2
N L
NL
Na
AU1p
AU2
Nf
Nc
NLbl
AUy1zac
ZAC créée le 04/10/ 2006
AUy1zac
ZAC créée le 22/02/1999
AUy2

DGAC/DVRT
Service des Equipements Publics de l'Eau

S.A.T.E.S.E.

(SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE à l'EPURATION et au SUIVI des EAUX)

STATION D'EPURATION DE MIOS

Rapport de contrôle de l'Autosurveillance

Du : **09/05/2017**

Descriptif de la station d'épuration :

Commune d'implantation :	Mios
Code national (SANDRE) :	0533284V002
Date de mise en service de la station :	juin 1977
Capacité constructeur :	10000 EH (600 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	1500 m^3/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé :	09/09/2011
Maître d'ouvrage :	S.I.A.E.P.A. de SALLES MIOS
Exploitant :	SUEZ environnement
Maître d'œuvre :	SOCAMA
Constructeur :	MSE
Type d'épuration :	Boues activées
Filières eau :	Prétraitements, Boues activées - aération prolongée, Infiltration, Clarification
Filières boues :	Epaississement, Déshydratation mécanique, Stockage
Type de réseau :	Séparatif
Industries raccordées :	BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE
Population estimée raccordée :	7302 hab.
Nom du milieu récepteur :	Zone LIBELLULE

1, Esplanade Charles-de-Gaulle – CS 7223 - 33074 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 99 33 33 Fax : 05 56 99 35 59 http://www.gironde.fr

Synoptique de la station d'épuration :

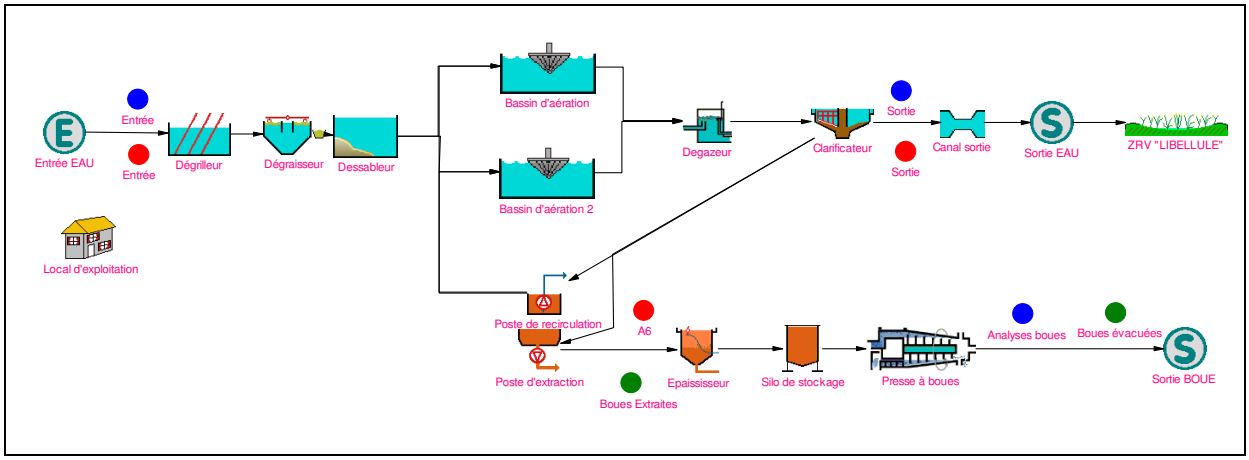

Conditions d'intervention :

Nom des personnes rencontrées :	M.FAU (Suez Environnement)
Nom du technicien opérateur :	Philippe NORMAND
Conditions météorologiques :	Temps sec, le premier jour, pluie le second
Température :	Min : 11,1°c. Max : 22,6°c.
Nombre de jours depuis la dernière pluie :	0 (6mm pendant le bilan)
Hauteur de pluie les jours précédents :	11 mm.

Vérification des appareils de mesure :

Débitmètre Entrée

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
Marque de l'appareil : ENDRESS HAUSER
Référence : Promag 10W

Volumes écoulés :

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	1 231 368	184 259
Index volume initial	1 396 793	349 669
Index volume final	1 397 721	350 597
Volume mesuré (m^3/j)	928	928
Cumuls depuis le précédent bilan (m^3)	166 353	166 338
Débit moyen (m^3/j)	1 046	1 046

Caractéristiques du point de mesure :

Type d'ouvrage : Ecoulement sur conduite en charge		
Constatées		Conseillées (NF T 90-523-2)
Diamètre canalisation :	200 mm	
Longueur amont :	1100 m	>= 5D soit 1000 mm
Longueur aval :	1750 m	>= 2D soit 400 mm
Certificat de contrôle :		3 à 5 ans

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre :

Les conditions de pose du débitmètre et de réalisation de la mesure sont satisfaisantes.
Les reports sur la supervision s'opèrent correctement.

Débitmètre Sortie

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Ultra son
Marque de l'appareil : HENDRESS+HAUSER
Référence : Prosonic FMU 90 + FDU 91

Volumes écoulés

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	1 401 476	211 944
Index volume initial	1 575 359	385 807
Index volume final	1 576 101	386 555
Volume mesuré (m^3/j)	742	748
Cumuls depuis le précédent bilan (m^3)	174 625	174 611
Débit moyen (m^3/j)	1 098	1 098

Méthode de contrôle par le S.A.T.E.S.E :

Principe : Vérification par simulation d'une hauteur d'eau fictive (plaque)

Caractéristiques du point de mesure

Type d'ouvrage : Ecoulement à surface libre		
Seuil de mesure : Canal venturi		
Constatées		Conseillées (NF 10-311)
Longueur chenal d'approche :	4,10 m	
Longueur chenal de dégagement :	0,500 m	
Largeur du chenal :	0,400 m	
Pente du chenal :	0,120 %	
Pente du canal jaugeur :	0 %	
Marque :	Endress+Hauser	
Modèle :	HQI 430 N	
Distance sonde – seuil :	1,50 m	3 à 4 fois h_{max}

Etat du point de mesure

Présence de mousses :Non
Encrassement du fond : Non
Régime établi : Non

Etat de la sonde : Satisfaisant
Etat de l'afficheur : Satisfaisant
Etat de l'enregistreur : Satisfaisant

Comparaison des valeurs instantanées

Loi hydraulique utilisée : NORME ISO 4359

Résultats des comparatifs H/Q Méthode par simulation d'une hauteur d'eau fictive (plaque)							
Hauteurs d'eau en mm			Débits en m^3/h				
affichées par le débitmètre station	réelles (plaques, réglettes,…)	Ecart (< +/- 3 mm)	A : affichés par le débitmètre station pour les hauteurs d'eau correspondantes	B : selon la norme, pour les hauteurs affichées	C : selon la norme, pour les hauteurs réelles	Ecart (< +/- 10%) 1	Ecart (< +/- 10%) 2
52	52	0	14,6	14,4	14,4	1,11	1,11
91	91	0	33,7	34,2	34,2	-1,40	-1,40
124	125	-1	54,2	54,8	55,5	-2,34	-1,13
152	152	0	73,7	74,7	74,7	-1,31	-1,31
177	177	0	93,3	94,0	94,0	-0,79	-0,79
205	205	0	117,2	117,5	117,5	-0,26	-0,26
242	241	1	149,7	151,0	150,0	-0,23	-0,85
265	265	0	172,3	173,2	173,2	-0,52	-0,52
313	314	-1	222,3	222,6	223,7	-0,64	-0,15
359	360	-1	273,6	273,8	274,9	-0,47	-0,06

*(1) = (C-A)*100 / C* *(2) = (A – B)*100 / B*

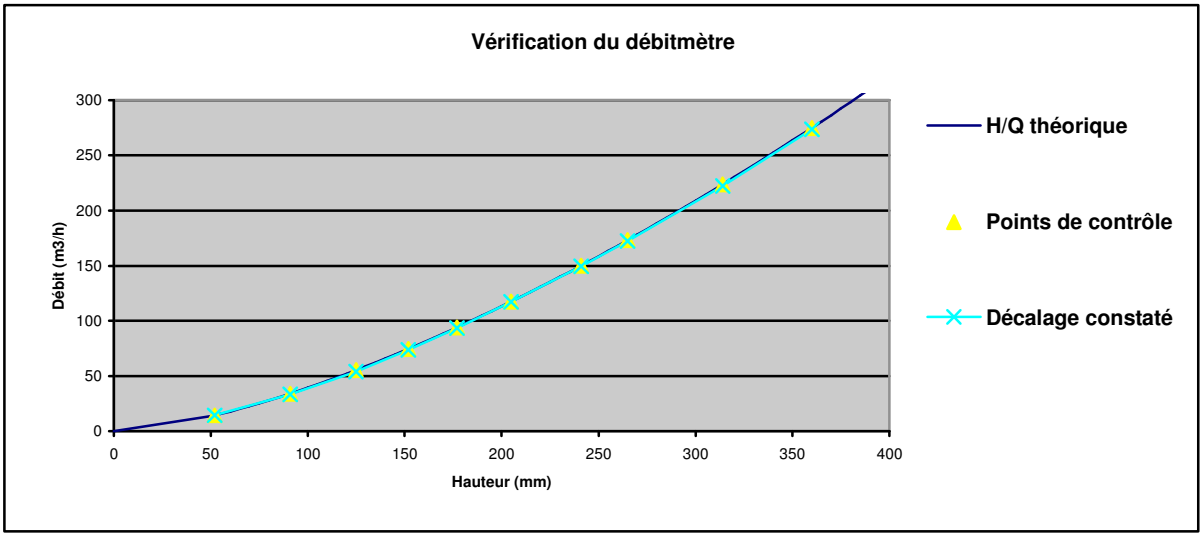

Comparaison des volumes					
Hauteur plaque (mm)	Débit courbes, normes (m^3/h)	Durée (minutes)	Volume station (m^3)	Volume théorique (m^3)	Ecart (< +/- 10%)
239	148	10	24	24,7	-2,81

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre

Le débitmètre est bien réglé et fonctionne correctement.
Il n'est pas constaté de décalage entre les débitmètres et les reports sur la supervision.

Débitmètre Entrée Zone Libellule

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
Marque de l'appareil : KROHNE
Référence : Optiflux avec convertisseur IFC100

Volumes écoulés :

	Enregistreur sur site
Index précédent bilan	1 218 201
Index volume initial	1 377 347
Index volume final	1 378 228
Volume mesuré (m^3/j)	881
Cumuls depuis le précédent bilan (m^3)	160 027
Débit moyen (m^3/j)	1 006

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre :

Les mesures réalisées en entrée de la zone LIBELLULE sont concordantes avec celles réalisées en entrée et sortie de station.

Comparaison des volumes mesurés en entrée et sortie :

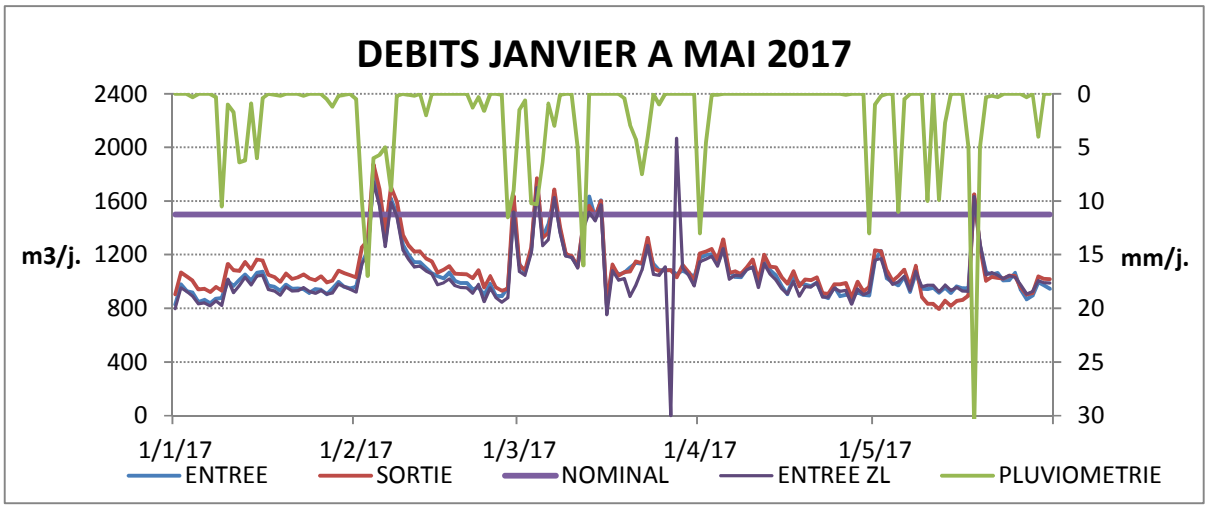

Débitmètre boues

Appareil de la station d'épuration :

Principe de la mesure : Electromagnétique
Marque de l'appareil : ENDRESS HAUSER
Référence : Promag 10W DN 65

Volumes écoulés

	Enregistreur sur site	Reports supervision
Index précédent bilan	35 264	6 475
Index volume initial	38 543	9 718
Index volume final	38 588	9 762
Volume mesuré (m^3/j)	45	44
Cumuls depuis le précédent bilan (m^3)	3 324	3 287
Débit moyen (m^3/j)	21	21

Caractéristiques du point de mesure

Type d'ouvrage : Ecoulement sur conduite en charge		
Constatées		Conseillées (NF T 90-523-2)
Diamètre canalisation :	65 mm	
Longueur amont :	400 m	>= 5D soit 325 mm
Longueur aval :	675 m	>= 2D soit 130 mm
Certificat de contrôle :	\	3 à 5 ans

Commentaires sur le fonctionnement du débitmètre

Les conditions de réalisation de la mesure sont satisfaisantes et les reports de données s'opèrent correctement sur la supervision.

Préleveur Entrée

Caractéristiques		
	Constatées	Norme
Principe de prélèvement :	Dépression	
Marque de l'appareil :	ENDRESS-HAUSER	
Type :	liquistation csf 48	
Emplacement du point de prélèvement :	à l'aval du dégrilleur	
Diamètre du tuyau de prélèvement :	19 mm	> 9 mm
Longueur du tuyau de prélèvement :	2,75 m	
Hauteur de prélèvement :	1,70 m	

Conditions de fonctionnement		
	Constatées	Norme
Type d'asservissement :	Débit	
Etat du tuyau de prélèvement :	Propre	
Etat de la chambre d'aspiration :	A nettoyer	
Etat des flacons de stockage :	Propre	
Cycle prélèvement (pré-purge, aspiration, post-purge) :	Satisfaisant	
Température de stockage :	20°C	5°C (+/- 3°C)

Vérification de la vitesse d'aspiration					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Vitesse (m/s)	0,670	0,780	0,680	**0,710**	> 0,5

Vérification de la répétabilité du volume prélevé					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Volume (mL)	61	65	65	**63,7**	> 50 ml

Vérification de l'asservissement au débit	
Volume (v) d'un prélèvement :	64 ml
Nombre de m^3 par prélèvement (F) :	5 m^3
Volume (V) d'effluent mesuré par le débitmètre :	928 m^3
Nombre (N) théorique de prélèvements effectués (V/F) :	186
Nombre réel de prélèvements effectués :	186
Volume théorique (v*N) :	11,9 L
Volume réel :	12,3 L
Ecart entre V théorique et réel (< 10 %)	**3,58 %**

Commentaires sur le fonctionnement du préleveur

Le préleveur fonctionne bien et est bien paramétré. Le groupe froid n'a pas fonctionné pendant le bilan. Le relevé des compteurs internes du préleveur indique que le groupe froid ne s'est pas mis en route (premier et second jour de relève : 13j-21h-11min).

Préleveur Sortie

Caractéristiques		
	Constatées	Norme
Principe de prélèvement :	Dépression	
Marque de l'appareil :	ENDRESS-HAUSER	
Type :	liquistation csf 48	
Emplacement du point de prélèvement :	dans le regard de tranquillisation du canal de comptage	
Diamètre du tuyau de prélèvement :	14 mm	> 9 mm
Longueur du tuyau de prélèvement :	1,86 m	
Hauteur de prélèvement :	0,800 m	

Conditions de fonctionnement		
	Constatées	Norme
Type d'asservissement :	Débit	
Etat du tuyau de prélèvement :	Propre	
Etat de la chambre d'aspiration :	Propre	
Etat des flacons de stockage :	Propre	
Cycle prélèvement (pré-purge, aspiration, post-purge) :	Satisfaisant	
Température de stockage :	4,70°C	5°C (+/- 3°C)

Vérification de la vitesse d'aspiration					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Vitesse (m/s)	0,880	0,890	0,890	**0,887**	> 0,5

Vérification de la répétabilité du volume prélevé					
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Norme
Volume (mL)	67	69	71	**69**	> 50 ml

Vérification de l'asservissement au débit	
Volume (v) d'un prélèvement :	69 ml
Nombre de m^3 par prélèvement (F) :	5 m^3
Volume (V) d'effluent mesuré par le débitmètre :	742 m^3
Nombre (N) théorique de prélèvements effectués (V/F) :	148
Nombre réel de prélèvements effectués :	149
Volume théorique (v*N) :	10,2 L
Volume réel :	10,8 L
Ecart entre V théorique et réel (< 10 %)	**5,76 %**

Commentaires sur le fonctionnement du préleveur

Le préleveur fonctionne correctement et est bien programmé. Les prélèvements se font proportionnellement aux volumes écoulés.

Vérification des données SANDRE transmises

Comparaison des volumes mensuels transmis			
	Volume entrant * (m^3)	Volume sortant ** (m^3)	Ecart (+/- 10 %)
Janvier 2017	29370	32080	**9,23**
Février 2017	32223	34232	**6,23**
Mars 2017	37891	37947	**0,15**
Avril 2017	30585	31686	**3,60**
Mai 2017	31671	31333	**-1,07**

* : MOYENNE_JOURNALIERE(A3) x NBJOURS_DU_MOIS + SOMME(A7)
** : MOYENNE_JOURNALIERE(A4) x NBJOURS_DU_MOIS + SOMME(A5)

Contrôle exactitude volume journalier transmis			
	Volume 24h relevé sur site (m^3)	Volume 24h transmis (m^3)	Ecart (%)
Entrée (A3)	928	947	**2,05**
Sortie (A4)	742	883	**19,0**

Echantillonnage et transport :

Constitution des échantillons réalisée en présence du SATESE	Oui
Homogénéisation de l'échantillon :	Satisfaisant
Partage de l'échantillon :	Satisfaisant
Lieu de conservation de l'échantillon avant transport :	Préleveur réfrigéré
Lieu de conservation de l'échantillon durant le transport :	Glacière
Mode de transport :	Transporteur VL
Durée du transport :	1h30
Conservation d'un double de l'échantillon :	Oui
Lieu de stockage du double échantillon :	Préleveur réfrigéré

Flux et rendements :

Tableau des concentrations et charges « Entrée/Sortie »

	Entrée			Sortie		
Paramètre	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
pH	7,70			7,70		
MES mg/L	300	284	54,4	7	6,18	98
DBO5 mg/L	370	350	66,8	5	4,42	99
DCO mg/L	614	581	71,9	40	35,32	94
NH_4^+ mg(N)/L	62,8	59,5		14,7	12,98	78
NK mg(N)/L	78	73,9	56,1	19	16,78	77
NO_2^- mg(N)/L				0,04	0,04	
NO_3^- mg(N)/L				0,3	0.26	
NGL mg(N)/L	78	73,9		19,3	17,04	77
P total mg(P)/L	8,2	7,77	19,6	2,0	1,77	77
DCO/DBO	1,66			8,0		

Estimation de la population équivalente raccordée

Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 6 313 EH au niveau hydraulique
- 5 840 EH au niveau organique (DBO_5)
- 4 846 EH au niveau organique (DCO)

Taux de charge

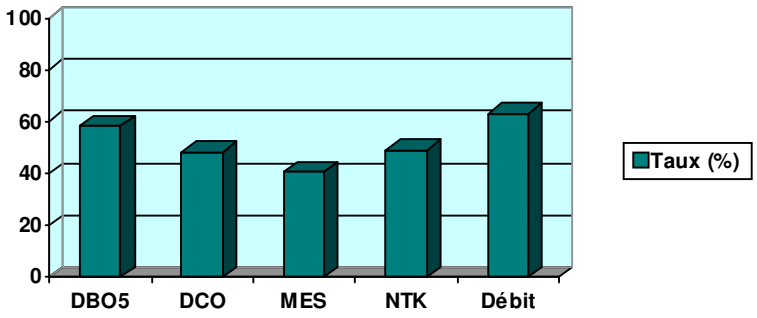

Evolution des charges mesurées lors de l'autosurveillance de janvier à mai 2017:

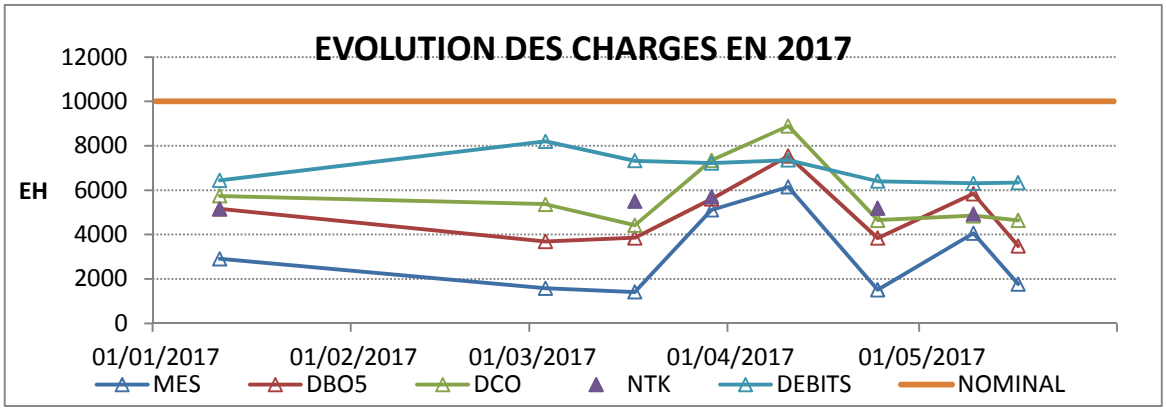

Les concentrations en MES sont anormalement basses notamment lors des bilans des 3 et 19 mars ou du 24 avril. Les charges correspondantes mesurées, inférieures à 2000 EH, ne sont pas représentatives.

Respect des exigences épuratoires

Paramètre	Sortie mesurée		Exigences épuratoires		
	Concent.	Rend(%)	Concent.	Rend (%)	Concent. Rédhibit.
MES mg/L	7	98	35	90	85
DBO5 mg/L	5	99	25	90	50
DCO mg/L	40	94	125	80	250
NH_4^+ mg(N)/L	14,7	78			
NK mg(N)/L	19	77	15	80	
NO_2^- mg(N)/L	0,04				
NO_3^- mg(N)/L	0,3				
NGL mg(N)/L	19,3	77			
P total mg(P)/L	2,0	77	2	90	

Evolution de la qualité de l'eau traitée mesurée lors de l'autosurveillance de janvier à mai 2017:

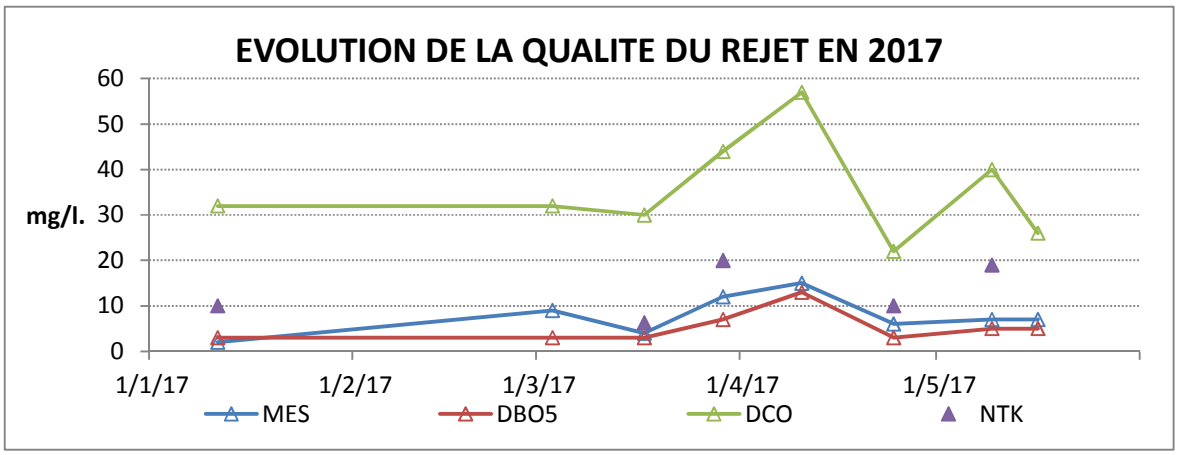

Pour les paramètres NTK et Pt, des dépassements des valeurs limites fixées dans l'autorisation de rejet se sont produits lors des bilans réalisés les 29 mars et 9 mai 2017. Toutefois ces normes sont respectées en moyenne.

BOUES :

Test de décantation des boues des bassins d'aération 1 et 2 :

Bassin 1 :

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B.(1) (ml/g)
1/8	140	10,0	8,0	80	1120	140

Bassin 2 :

Dilution	V30 (ml/l)	MES (g/l)	MVS (g/l)	MVS / MES (%)	V corrigé	I.B.(1) (ml/g)
1/8	150	11,0	8,4	76,4	1200	109

(1) IB (Indice de boue) = Vcorrigé / MES.

Résultats du test et des analyses :

Les échantillons de boues sont noirs et ne dégagent aucune odeur.
Aucune décantation sans dilution en 30 minutes. L'eau interstitielle n'est pas observable.
Absence de flottants. Présence de graisse.
Le taux de MES est trop élevé dans les deux bassins.

Observations microscopique :

Bassin 1 :

Foisonnement :
Le degré de foisonnement est de 4 sur 6 : filaments présents dans tous les flocs à moyenne densité (5 à 20 par floc) dont Thiotrix.

Stabilité du fonctionnement :
Aspidisca sp est un bon indicateur de stabilité. Le fait que cette espèce soit aussi présente dans cet écosystème garantit cette information.

Age de boues : L'indication donnée par l'observation de thécamibes (notamment Difflugia qui suggère un âge supérieur à 20 jours) ne peut être affirmée par la présence de Rotifères. L'âge des boues est de toute façon important en raison des champignons observés et par la dominance de l'écosystème du genre Aspidisca.

Oxygénation :
La faiblesse des effectifs des Vorticellidés et surtout l'observation d'Hexamitus trahissent un très faible niveau d'oxygène dissous.

Rendement de l'épuration :
La boue contient de nombreuses bactéries libres, la floculation est inopérante. Il est probable que le traitement ne soit que partiel et celui de l'azote déficient.

Caractéristiques du réseau :
Les fibres cellulosiques sont très dégradées et caractéristiques d'un réseau de collecte relativement long.

Bassin 2 :

Foisonnement :
Le degré de foisonnement est de 4 sur 6 : filaments présents dans tous les flocs à moyenne densité (5 à 20 par floc) dont Thiotrix.

Stabilité du fonctionnement :
Aspidisca sp traduit un fonctionnement stable. La forte population de flagellés indique un fonctionnement en moyenne charge.

Age de boues : l'absence de rotifères, des populations de thécamibes et *d'Aspidisca sp* donnent un âge de boues de 6 à 7 jours minimum.

Oxygénation :
Vorticelle confirme un bon niveau d'oxygénation, l'effectif est plus important que dans le bassin 1 et l'absence d'Hexamitus est là encore un élément déterminant.

Rendement de l'épuration :
La présence d'oxygène est un élément positif sur cette file.
Les rendements de l'épuration peuvent être supérieurs. L'impossibilité pour la boue de décanter se traduit par des fuites de fines avec MES dans l'eau traitée.
La trop forte concentration de la boue pèse certainement sur le rendement épuratoire par manque de diffusion des substances nutritives dans l'ensemble de l'écosystème.

Caractéristiques du réseau :
Idem bassin 1.

Production de boues :

DATE	Volume extrait (m3)	Matières sèches (kg)
Janvier 2017	784	12 172
Février 2017	365	4 928
Mars 2017	451	6 021
Avril 2017	1653	12 685
Mai 2017	756	11 170
Total janvier à mai 2017	4 009	46 976
Moyenne/j.	27	311

Évacuation des boues :

Mois	Destination	Masse de matières sèches (t)
Janvier 2017	Compostage produit	8,41
Février 2017	Compostage produit	2,87
Mars 2017	Compostage produit	7,22
Avril 2017	Compostage produit	6,69
Avril 2017	Unité de méthanisation	1,41
Mai 2017	Compostage produit	8,50
Mai 2017	Unité de méthanisation	2,98
Total janvier à mai 2017		**38,08**

Mesures sur le clarificateur :

Clarificateur	
Voile de boues (cm)	120
Limpidité (cm)	80
surnageant	néant
taux de recirculation	219%.

Compteurs

Tableau des compteurs horaires :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 159 j

Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 01/12/2016	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
Agitateur 1 file 2	3731h 10'	8h 39'	1h 44'	
Agitateur 2 file 2	3704h 01'	8h 30'	1h 44'	
Agitateur 3 file 2	3727h 21'	8h 39'	1h 44'	
Agitateur 1 file 1	3097h 24'	9h 22'	1h 44'	
Agitateur 2 file 1	2934h 34'	3h 29'	1h 44'	
Agitateur 3 file 1	3384h 01'	7h 02'	1h 44'	
Agitateur silo à boues 1	0h 04'		0h 00'	
Agitateur silo à boues 2	4870h 20'	19h 12'	24h 00'	
Turbine immergée	7203h 39'	18h 23'	22h 16'	
Turbine aération 1 file 2	3420h 06'	10h 36'	13h 05'	
Turbine aération 2 file 2	2929h 04'	10h 28'	15h 39'	
Turbine aération 3 file 2	2929h 04'	10h 28'	15h 39'	
Turbine aération 1 file 1	3464h 27'	12h 17'	15h 59'	
Turbine aération 2 file 1	1562h 38'	3h 34'	13h 05'	
Turbine aération 3 file 1	3559h 58'	13h 04'	15h 39'	
Pont racleur clarificateur	8261h 54'	23h 28'	24h 00'	
Dégrilleur	7086h 58'	21h 40'	23h 22'	
Réducteur pont racleur	8044h 48'	23h 11'	24h 00'	
Pont racleur Dégazeur	7659h 58'	21h 55'	22h 07'	
Pompe eau industrielle 1	0h 06'	0h 00'	0h 00'	
Pompe eau industrielle 2	0h 04'	0h 00'	0h 00'	
Pompe recirculation 1	2599h 55'	9h 17'	6h 23'	
Pompe recirculation 2	3926h 14'	13h 39'	6h 33'	
Pompe flottants 1	128h 42'	0h 46'	0h 48'	
Pompe flottants 2	320h 43'	0h 14'	0h 47'	
Pompe alimentation boue 1	195h 18'	1h 14'	0h 00'	
Pompe alimentation boue 2	2771h 15'	6h 34'	16h 31'	
Pompe alimentation boue 3	3926h 14'	13h 25'	845h 03'	
Pompe injection polymère 1	1482h 08'	3h 54'	8h 43'	
Pompe injection polymère 2	1483h 32'	3h 54'	7h 46'	
Pompe injection polymère 3	101h 04'	0h 16'	0h 34'	
Pompe doseuse FeCl3 1	331h 32'		0h 00'	
Pompe doseuse FeCl3 2	669h 07'		0h 00'	
Pompe doseuse FeCl3 3	2911h 23'	5h 39'	12h 03'	
Pompe toutes eaux 1	244h 22'	0h 51'	0h 53'	
Pompe toutes eaux 2	880h 25'	1h 59'	21h 10'	

Compteur Zone libellule	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 23/09/2015	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
Pompe eaux traitées 1	5296	4,49	4,39	
Pompe eaux traitées 2	4199	3,00	2,66	
Pompe eaux traitées 3	3993	3,26	2,50	

Tableau des compteurs d'énergie :

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 159 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 01/12/2016	kWh/j depuis le 23/09/2015 (#19mois)	kWh le jour du bilan	Commentaires
HPH	453235	581	393	0	
HCH	203916	264	76,3	0	
HPE	571801	209	357	735	
HCE	257750	102	167	293	
TOTAL		**1156**	**994**	**1028**	

Nombre de kW.h/kg de DBO_5 éliminé : 2,97
Nombre de kW.h/m^3 d'eau traitée : 1,11

Conclusions :

Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte :

2 457 abonnés sont raccordés au réseau d'assainissement représentant 6 437 Equivalents Habitants, soit 64 % de la capacité de la station.

La charge mesurée sur ce bilan, en entrée de station correspond à 6 680 Equivalents Habitants au niveau hydraulique et entre 6 680 et 7 189 Equivalents Habitants suivant le paramètre au niveau organique.

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux claires météoriques. Le débit nominal (1 500$m^3.j^{-1}$) de la station a été dépassé à 10 reprises au cours des 5 premiers mois de 2017 avec un volume maximum mesuré en entrée de station le 4 février 2016 de 1773 m^3 (3 476 m^3 en 2016).

Ouvrages de traitement :

Fonctionnement de la station

Le niveau de traitement des effluents, de janvier à mai 2017, est correct, sur les paramètres MES, DBO5, DCO.
L'apport en oxygène est insuffisant, en raison du taux de MES trop élevé dans le réacteur biologique, pour permettre un abattement satisfaisant de l'ammonium.
Le traitement du phosphore n'est pas optimum.

Les prétraitements fonctionnent correctement.

Le taux de MES dans les bassins d'aération est beaucoup trop élevé, entrainant une demande accrue des besoins en oxygène.
La régulation de l'aération est réalisée par une mesure en continu de l'oxygène dissous dans chacun des bassins d'aération.

Vue du bassin d'aération n°2

Il n'est pas observé de remontées de boues dans le clarificateur. Les mesures effectuées dans l'ouvrage ne sont pas bonnes en raison de l'accumulation de boues dans les ouvrages.

Vue du clarificateur

La déshydratation des boues s'effectue sur la station au moyen d'une presse à boues dont le fonctionnement est efficace.
Les boues évacuées sont valorisées en compostage ou en méthanisation.

Vue de la presse à boues

Vue des boues déshydratées

Les eaux traitées en sortie de station sont envoyées dans une zone d'infiltration type « LIBELLULE » afin de garantir zéro rejet dans la Leyre.

Une expérimentation d'implantation de moutons sur la zone est menée. Ils permettent d'entretenir les espaces autours des bassins, mais ils causent quelques dégradations sur certains équipements notamment les postes d'observation de la faune, et leurs déjections peuvent se retrouver sur le chemin de visite de la zone.

Vues de la zone
LIBELLULE

Autosurveillance :

Les appareils de prélèvement et de comptage des eaux brutes et traitées fonctionnent correctement.

Le débitmètre de sortie est bien réglé. La mesure de la hauteur d'eau est satisfaisante. Le canal de mesure est propre. Il nécessite un entretien régulier afin de prévenir tout développement d'algues préjudiciable à une mesure correcte.

Les volumes mesurés en entrée de zone LIBELLULE sont cohérents.

Le préleveur de sortie est asservi aux débits et plus au temps comme les visites précédentes.

Le groupe froid du préleveur d'entrée n'a pas fonctionné et les prélèvements n'ont pas été conservés à une température conforme.

Le chef du Service
des Equipements Publics de l'Eau,

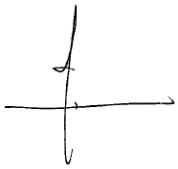

Jean-Michel MARTIN

Le technicien SATESE,

Philippe NORMAND

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE SALLES ET MIOS
1 allée de la Gare
33770 SALLES-MIOS
Tél. 05.56.88.15.16

Salles, le 6 février 2018

Monsieur le Maire
Place du 11 novembre
33380 Mios

Objet : Demande d'inscription d'un emplacement réservé
N/Réf : 2018-8
Affaire suivie par A. Perez

Monsieur le Maire,

Je vous sollicite en vue de l'inscription d'un emplacement réservé, destiné à la création d'une station d'épuration, pour traiter les eaux usées du secteur de Lacanau de Mios.

Compte tenu de l'évolution démographique de la commune de Mios, le schéma directeur d'assainissement préconise, à moyen terme, la déconnection du réseau public d'assainissement de Lacanau de Mios de celui du Bourg de Mios.

Cette séparation permettra de réduire la quantité d'effluent à traiter par la station d'épuration existante du Bourg de Mios de 2 000 à 3 000 équivalents habitants (EH) selon les observations actuelles.
La nouvelle unité de traitement épurera les eaux usées du bourg de Lacanau de Mios, ainsi que des quartiers à raccorder, comme cela est envisagé dans le schéma directeur d'assainissement de Mios : les Douils, Paulon, les Quatre Routes. Sa capacité de traitement serait extensible à 5 000 EH ; les eaux traitées seront infiltrées sur place, comme l'exige le SAGE « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés ». Ce projet est en cours de définition et pourrait prendre forme d'ici 3 à 5 ans.

L'emplacement idéal est à positionner en aval du réseau existant de Lacanau de Mios, dans le secteur de Paulon/Peyrous, afin d'éviter des frais supplémentaires d'adaptation du réseau et des ouvrages. Un contact a été pris auprès de Mme Leydet Josette, propriétaire des parcelles section CS 332,333, 334 et 334 pour une superficie de 5 ha 21 a 23 ca.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

Cédric Pain
Président du SIAEPA Salles Mios

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU & D'ASSAINISSEMENT
SALLES - MIOS

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 Rejet en milieu hydraulique superficiel (assainissement non collectif)

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Annexe n°1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

M.I.S.E.N. de la GIRONDE

DELIBERATION n° 02-2010

sur le rejet en milieu hydraulique superficiel (Assainissement non collectif)

SEANCE du 7 octobre 2010

Animateur de la MISEN : Paul COJOCARU, Chef du Service Nature, Eau et Risques

PRESENTS : ATINAULT Sylvain - AUDUC Samuel - BARON Christine – BESSE Gilbert – BIANCHI Jean-Pascal - COATNOAN Pascal - CORTIZO Olga – DEBINSKI Olivier – ELISSALT Maïté – ETCHEBARNE Amélie - FERNANDES Marina - GODIN Jacques – KLEIN Nicolas – LAGARDE Marie-Laure - MASCI Marcel - MAYONNADE Jean-Louis - MIOSSEC Mireille – PALLOIS Florent – VALIERE André – VEDRINE Pierre

EXCUSES : CAZALETS Henri – DOMONT Marie-Claire – FORGUE Véronique – KONJEVIC Katia – SIMON Véronique

---

La Mission Interservices de l'Eau et de la Nature,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'Eau,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne et le Programme de Mesures 2010-2015 du 16 novembre 2009, et notamment la mesure B6 « Développer l'assainissement non collectif en priorité »,

Vu les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques et au contrôle des installations,

Vu la position commune des Services Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Considérant, malgré un cadre très précis, que quelques interrogations subsistent sur les modalités du rejet des eaux usées traitées par l'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de les préciser,

Considérant que l'infiltration des eaux usées dans le sol reste le principe général,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

RAPPELLE LA REGLE GENERALE :

Article 11 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas général : évacuation par le sol :

« *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.* »

Article 12 (arrêté du 7 septembre 2009) relatif aux prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation – Cas particuliers : autres modes d'évacuation :

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;*
- *soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.»*

DECIDE :

Le rejet d'un effluent épuré, par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, peuvent être rejetés dans le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, ...) **à titre exceptionnel** si les conditions suivantes sont réalisées :

- les conditions d'infiltration ne permettent pas la dispersion dans le sol ;
- le rejet est éloigné des populations de façon à limiter toute atteinte à la salubrité publique ;
- le propriétaire est titulaire d'une servitude d'écoulement sur le fond récepteur ;
- le rejet est autorisé par le Maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité ;
- les effluents traités doivent respecter, au minimum, les normes de rejet (arrêté du 7 septembre 2009) et ne pas dégrader la masse d'eau au regard de la D.C.E. ;
  - DBO5 : 35 mg/l
  - MES : 30 mg/l

Compte tenu de ces données et de la position de la M.I.S.E.N., le rejet dans le milieu hydraulique superficiel ne pourra être envisagée que pour :

☞ les maisons existantes, car elles bénéficient en terme juridique du droit d'occuper le sol et la réalisation d'un type de dispositif agréé sera une amélioration de l'existant ;

☞ les maison neuves, si l'exutoire est pérenne (cours d'eau).

REMARQUE :

Dans le cas de zones présentant ou prévoyant une densification importante, la maîtrise des eaux usées qui en découle représente le problème technique principal à régler en préalable pour ces zones.

Dans ce cadre-là, la M.I.S.E.N. recommande de privilégier le système d'assainissement collectif.

BORDEAUX, le 10 janvier 2011
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques,
Animateur de la Mission Interservices
de l'Eau et de la Nature

Paul COJOCARU

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.4 Risque d'exposition au plomb (saturnisme)

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (SATURNISME)

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000, l'ensemble du département de la Gironde, ***dont la commune de Mios***, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L.1334-5 du code de la Santé Publique.

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

agence escoffier

AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

6.3 RISQUES NATURELS

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.1 Risque feu de forêt

agence escoffier

AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Risque feu de forêt

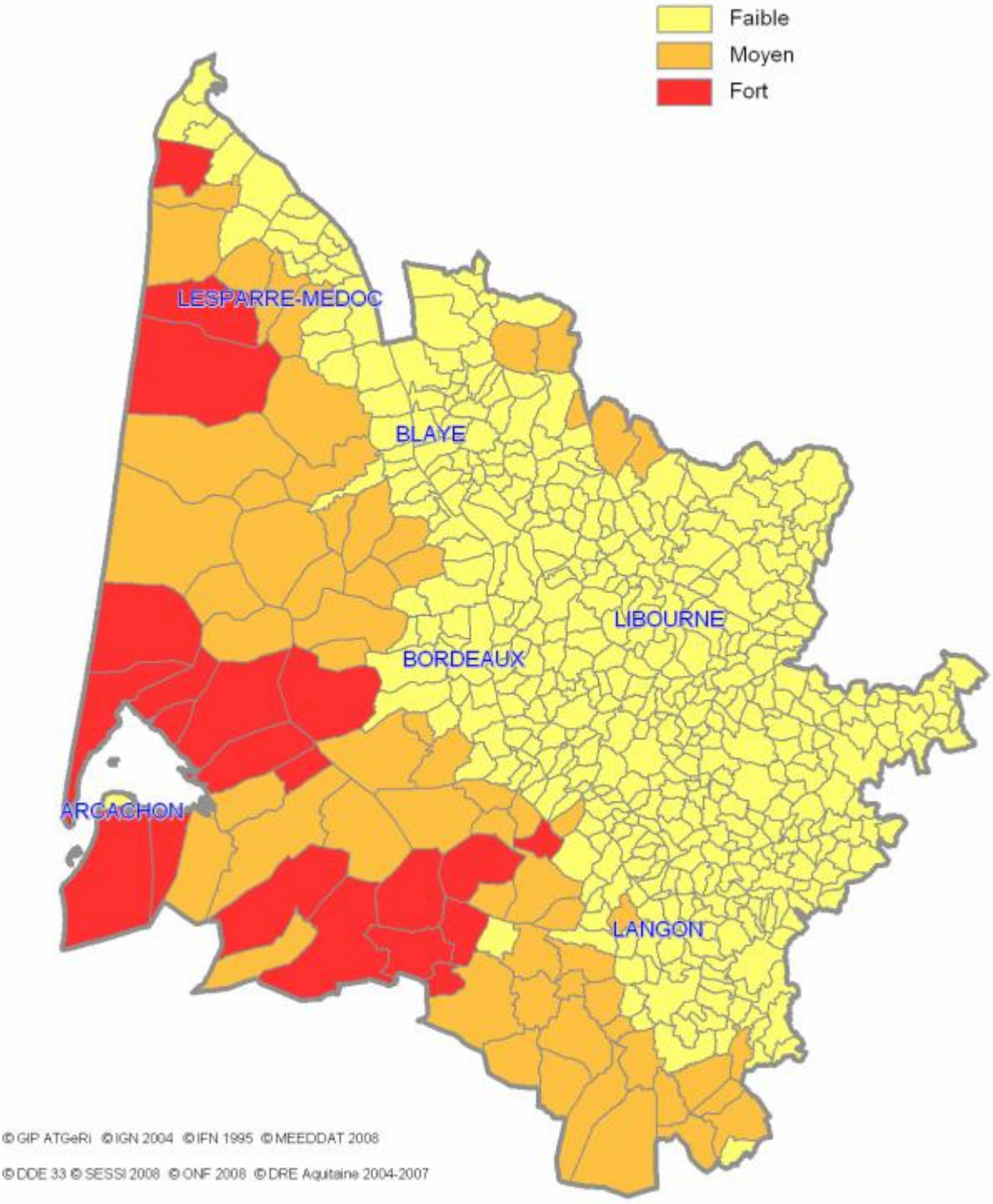

© GIP ATGeRI © IGN 2004 © IFN 1995 © MEEDDAT 2008
© DDE 33 © SESSI 2008 © ONF 2008 © DRE Aquitaine 2004-2007

0 10 20 km

Atlas feu de forêt Gironde

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.A.T./unité planification
Cité Administrative
Rue Jules Ferry - B.P. 90
33090 BORDEAUX Cedex

Reçu le
05 DEC. 2014
SUAT

à l'attention Mme Isabelle CAPELLE

Bordeaux, le 18 Novembre 2014

Groupement Opération Prévision
GOP/SPRAP/RMU/ASD/NPS/A.100611/2014- **111862**
Vos Réf. : V/Transmission en date du 22 octobre 2014
Affaire suivie par le capitaine ESTEVEZ - Tél. : 05.56.26.61.22

Objet : **Plan Local d'Urbanisme – Porter à Connaissance**
Commune de MIOS

P.J. : - Fiches de contrôle des points d'eau
- Annexe « Les voies engins »
- Annexe « Les voies échelles »
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Mios dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

1. Réglementation applicable

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelles » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux ».

Les zones exposées à un risque majeur

La commune étant classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée au risque feu de forêt, les règles de débroussaillement doivent être incluses dans le règlement du plan d'urbanisme (article L. 322-3 du code forestier).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3 de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre l'incendie du 11 juillet 2005).

2. Analyse de la défense incendie existante

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

2.1. Les secteurs ci-après ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :

- La Lande / Le Hardit,
- Craque / Le Court / Crastalis,
- Le Basque,
- Les Quatre Routes (Sud),
- Hargon (Nord),
- Jeantiey / Techoueyre,
- Garrot / Pujoulets,
- Moura,
- Peylon,
- Escails,
- La Saye,
- Pierrillon,
- Castandet / Coularre,
- Curchade / Le Roux / Poulouet,
- Daunesse,
- Guillos,
- Le Petit Caudos (Nord-Est).

2.2. Les secteurs ci-après sont mal défendus pour un risque courant, car les hydrants présentent un débit insuffisant ou sont trop éloignés du bâti à défendre :

- Réganeau / Le Thorin,
- Hargon (Sud),
- Testarouch.

2.3. Le secteur ci-après est défendu par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires :

- Haute.

Pour pallier ces carences en eau, il convient de déterminer avec le chef du centre de secours de Mios, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc.).

3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

P/ **Le Directeur Départemental,**

Colonel Dominique MATHIEU

Colonel Jean-Paul DECELLIERES

Copies pour information à :
- Groupement Sud-Ouest
- CIS de Mios
- Mairie de Mios

OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 *« section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».*
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

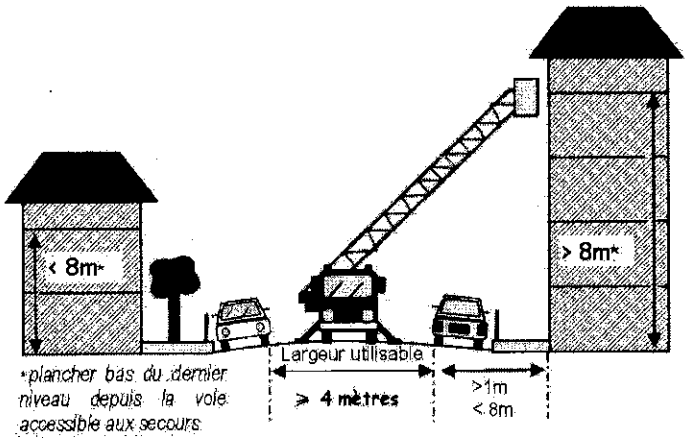

Largeur utilisable : ⩾ 4 mètres

(bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les **E**tablissements **R**ecevant du **P**ublic.

Longueur utilisable : ⩾ 10 mètres

Distances vis-à-vis des façades

- voie échelle en parallèle : > 1m et < 8m
- voie échelle perpendiculaire : <1m

Pente de la section de mise en station ⩽ 10%

Force portante :

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons

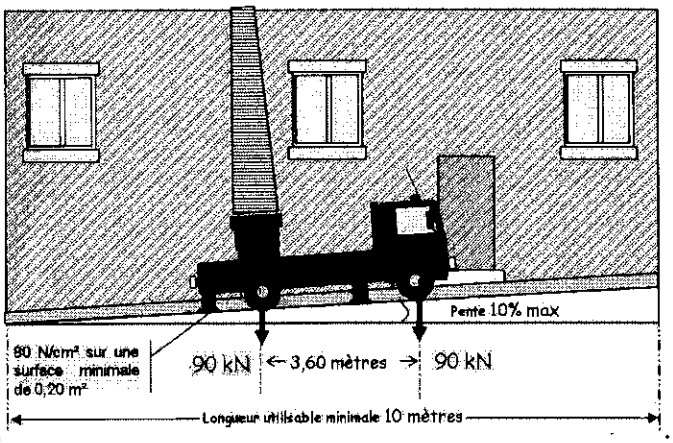

- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

Résistance au poinçonnement :

80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

R >11 mètres

Sur largeur :

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

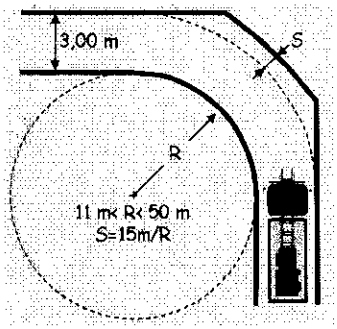

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente d'accès : <à 15 %

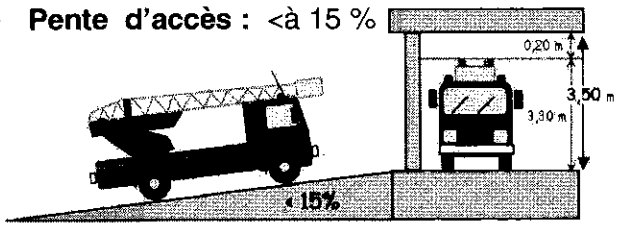

Disposition par rapport à la façade

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres.**

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES

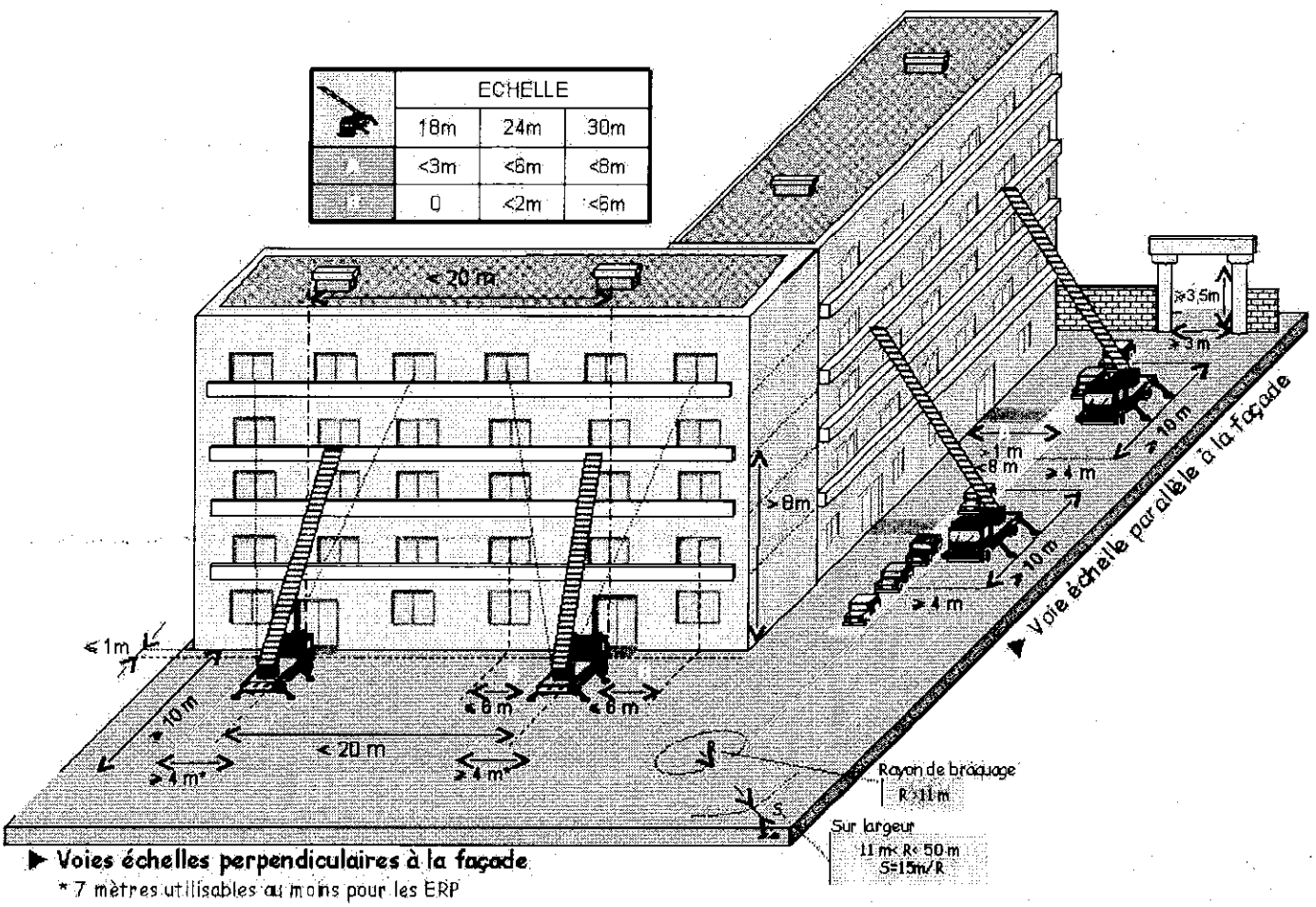

▶ **Voies échelles perpendiculaires à la façade**

* 7 mètres utilisables au moins pour les ERP

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 *« voie utilisable par les engins de secours »*).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

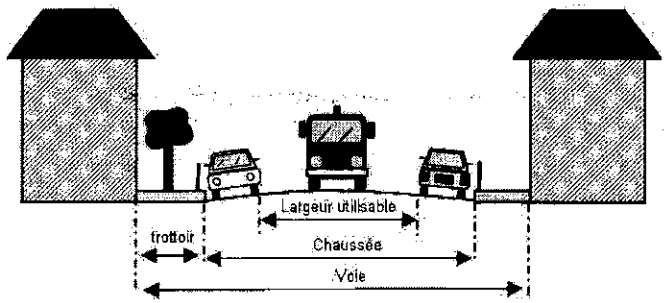

Largeur utilisable : ⩾ 3 mètres

(bandes réservées au stationnement exclues)

Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

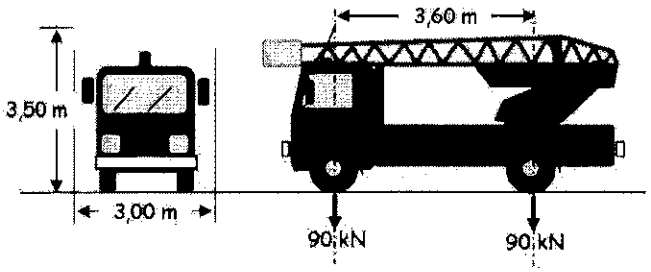

Résistance au poinçonnement :

80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage :

R >11 mètres

Sur largeur

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

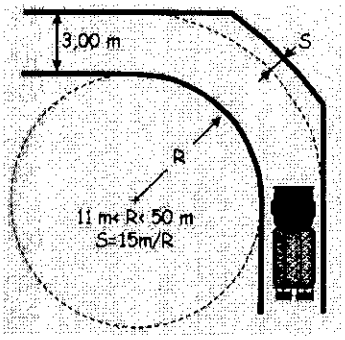

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

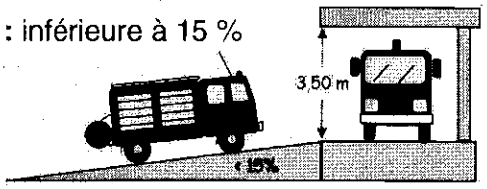

Voie en cul de sac >60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après

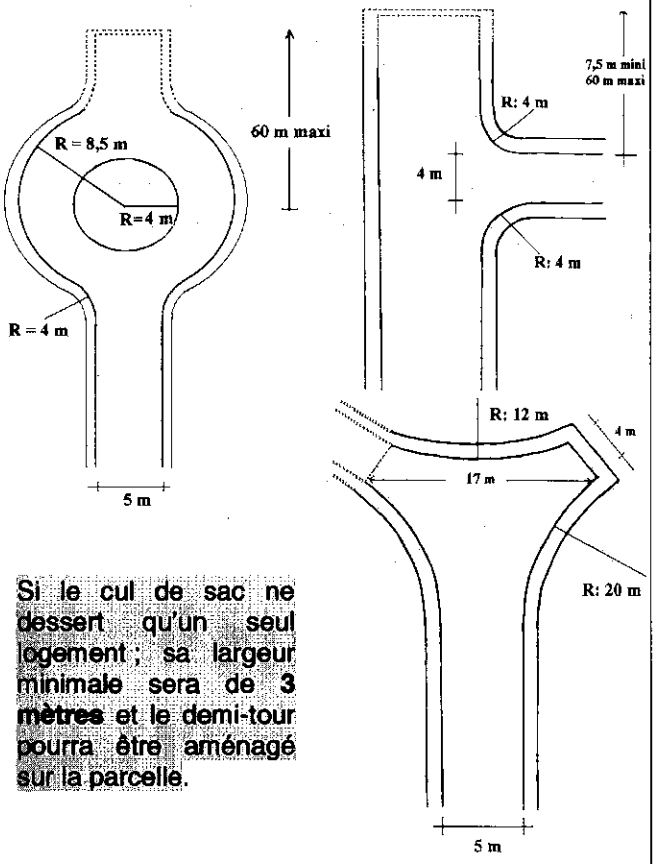

Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

I. Généralités

Objet

La **D**éfense **E**xtérieure **C**ontre l'**I**ncendie (DECI) doit permettre au **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours (SDIS) de disposer des ressources en eau, nécessaires à la lutte contre les incendies.

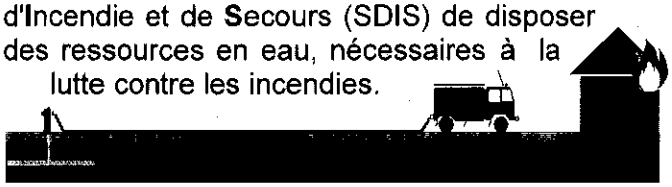

Cadre réglementaire

- Le **C**ode **G**énéral des **C**ollectivités **T**erritoriales précise que le Maire ou par transfert de compétence le Président d'un **E**tablissement **P**ublic de **C**oopération **I**ntercommunale (EPCI) sont chargés de la DECI.
- La **circulaire 465 du 10 décembre 1951**, référence les types de ressources susceptibles de participer à la DECI, en milieu urbain et rural et les dimensionne en débit, volumes, distances...

Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

Le statut des Ressources En Eau (REE)

- Les REE publiques, financées par les communes ou les EPCI, sont implantées sur le domaine public, elles participent à la défense collective.
- Les REE privées sont implantées sur le domaine privé, elles participent à la défense d'enjeux privés ou publics après convention.

Les acteurs de la DECI

- Les communes ou EPCI en charge de la DECI publique
- Les gestionnaires de réseau missionnés par les communes et EPCI
- Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- Le SDIS utilisateur des ressources mises à sa disposition pour remplir ses missions.

II. Typologie des ressources

II.1. Les ressources raccordées à un réseau d'eau sous pression

Les hydrants standards, normalisés (NFS 62-200)

Bouches Incendie (BI)

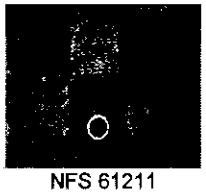

NFS 61211

Poteaux Incendie (PI)

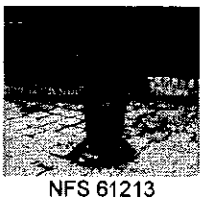

NFS 61213

Ils doivent :

- **fournir** un débit de **17 l/s** ou **60 m³/h** sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- **être** à 5 mètres au plus d'une **« voie engins »***
- **disposer** d'un **volume libre** de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- **avoir** des **prises orientées** vers la « voie engins » pour les poteaux
- **être signalés** pour les bouches

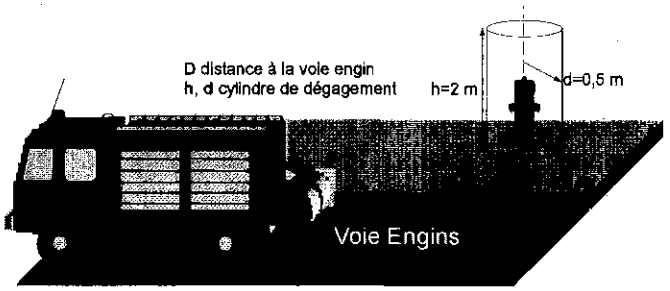

**Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante*

Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres ressources, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm

NF S 61 214
30 m³/h à 1 bar

Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole

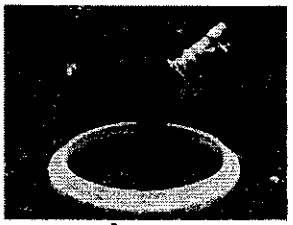

60 m³/h à 1 bar

II.2. Les ressources non raccordées à un réseau sous pression

Elles constituent une **capacité** 120 m³ et plus. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe

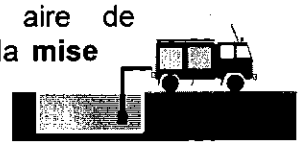

- **Points d'eau naturels,** étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...
- **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. *Voir fiche « réserves DECI »*

Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m³/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m³**, par 2 fois le débit horaire d'appoint.

Les piscines privées ne sont pas retenues dans la mesure ou la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.

III Dimensionner la DECI

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre dépend du niveau de risque, notamment du potentiel calorifique à éteindre ou préserver.

III.1. Le risque « courant »

Les principes de dimensionnement sont donnés par la circulaire **465 du 10 décembre 1951 :**

▸ **Disposer** de **120 m³ utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m³/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de **120m³,** disponible et accessible en permanence .

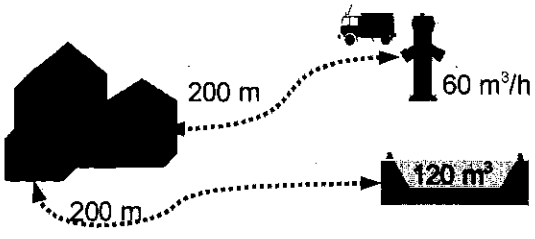

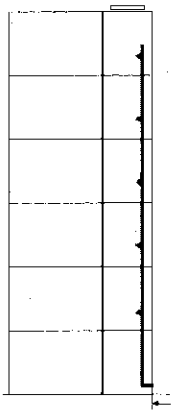

▸ Les bâtiments*équipés réglementairement de **« colonnes sèches »** doivent disposer d'hydrants normalisés à moins de **60 mètres** des orifices d'alimentation en façade, avec un parcours « allée dévidoir », sans obstacles.

**Etablissements recevant du public, immeubles de bureaux, bâtiments collectifs d'habitation, parcs de stationnement...*

III.2. Prise en compte du risque « faible »

La lettre préfectorale du 10 mai 2004 caractérise la notion de **risque bâtimentaire « faible »** pour les constructions isolées, de type R+1 au maximum, d'une surface totale de plancher de 130 m² au plus.

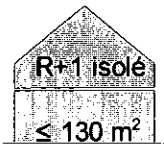

Les capacités des REE peuvent être ainsi réduites :

- Prioritairement par un hydrant fournissant **45m³/h** ou une **réserve ré-alimentée d'un volume de 30 m³,** à moins de **200 mètres** du risque.
- Accessoirement par un **hydrant normalisé** ou une réserve ou point d'eau naturel de **120 m³,** à moins de **400 mètres** du risque à défendre.

III.3.Le risque particulier

Il concerne des secteurs d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux forts, associés à un risque important de développement et de propagation d'un incendie. Le dimensionnement est réalisé au cas par cas.

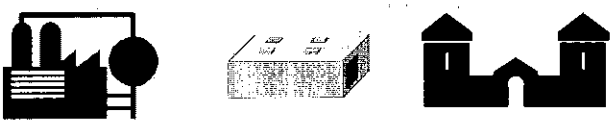

▸ **Evaluation** du débit simultané pour l'extinction à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certains risques.

Elle s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre.

Le recoupement est réalisé par des parois ou planchers coupe feu 1h00, 2h00, 3h00 ou par des distances d'isolement de 5 à 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

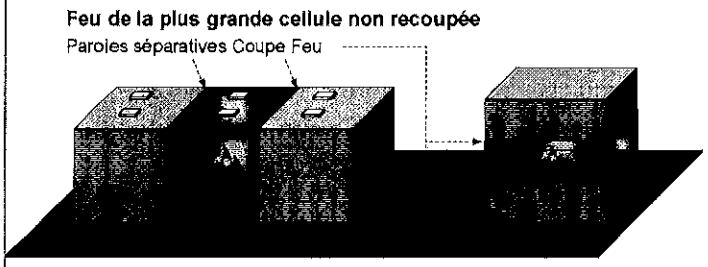

Le guide pratique « D9 », propose une évaluation pour les habitations, bureaux, Immeuble de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, sites industriels.

Potentiel calorifique *	Débit d'extinction**
Modéré	500 l /min / 500 m²
Important	1000 l /min / 500 m²

**Le potentiel calorifique,* ⇨ *énergie thermique susceptible d'être émise. Il dépend de la nature et de la masse des combustibles concernés .*

*** **Débit total pour l'extinction** de la plus grande surface, à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certaines activités industrielles, ou la capacité équivalente.*

▸ **Recensement** des ressources existantes susceptibles de participer à l'extinction.

sont comptabilisées, toutes les ressources privées et publiques disponibles à 400 mètres au plus, pour la plus éloignée. La ressource disponible la plus proche doit néanmoins être située à moins de 200 ou 100 mètres suivant les rubriques pour les installations classées.

▸ **Confrontation** Débit total pour l'extinction / ressources disponibles.

La différence des deux indique les ressources à créer pour satisfaire au dimensionnement.

Exemple :

Création d'un nouveau bâtiment de 6000 m²
***▸Plus grande surface non recoupée** : 2000 m²*
***▸Potentiel calorifique modéré** : 500 l pour 500 m²*
***▸Débit d'extinction** : 4x500=2000 l/min=120 m³/h*
***▸DECI existante**: 1 hydrant 60m³/h à 100 mètres*
▸Déficit de DECI : 60m³/h à créer sous forme d'un 2ème hydrant si le réseau d'eau peut fournir 120 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 2x60= 120m³ en complément.

III. 4. Les projets d'urbanisme

Pour les projets d'urbanisme *(Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Concertée...)*, les principes de dimensionnement ci-après sont utilisés :

Niveaux de risque	Dimensionnement
Risques courants	**60 m³/h** à moins de **200** mètres des accès aux bâtiments.
Risque courant « fort » Zone artisanale Zone urbaine dense Zone mixte	**120 m³/h** à moins de **200** mètres des accès au bâtiment le plus défavorisé
Risques particuliers Ex : Zones Industrielles	**> 120 m³/h** avec des ressources réparties de **100** à **400** mètres des enjeux à défendre

IV Gestion et suivi des REE

▸ Recensement des REE

Le SDIS répertorie l'ensemble des ressources utilisables au sein d'une base de données départementale et les reporte sur la cartographie opérationnelle utilisée par les unités d'intervention.

Il établi une numérotation unique des ressources publique et privées, à l'échelle départementale afin de pouvoir assurer un suivi cohérent de leur disponibilité.

▸ Entretien et contrôle des REE

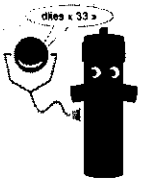

Les gestionnaires des ressources publiques ou privées doivent en assurer le suivi et l'entretien, pour garantir leur disponibilité *(débit/pression ou capacité)* ainsi que leur accessibilité permanente.

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de toutes les REE publiques afin de vérifier leur présence, leur accessibilité, leur signalisation et la présence d'eau.

En complément, il effectue également une vérification débit/pression des hydrants publics pour évaluer leur viabilité opérationnelle, sauf pour les communes qui ont pris en charge le contrôle de leurs ressources.

Les anomalies relevées sont transmises au Maire ou au Président d'EPCI responsable de la DECI publique.

Les gestionnaires de ressources privées et les communes qui assurent elles même le contrôle de leurs ressources transmettent annuellement les résultats au SDIS afin de mettre à jour la base de donnée départementale des ressources en eau.

Disponibilité/ indisponibilité des REE

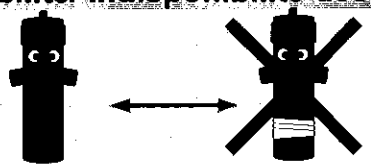

Les indisponibilités de ressources publiques ou privées et leur remise en disponibilité doivent être signalées au SDIS par leur gestionnaire, afin que les unités opérationnelles susceptibles d'intervenir puissent le prendre en compte.

Consultation et attestation

Le SDIS conseille et rend des avis aux Maires ou au Préfet sur les documents d'urbanisme, les dossiers d'autorisation d'exploiter *(Etablissements Recevant du Pubic, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...)*.

Il n'est pas habilité à délivrer une autorisation, un certificat, une attestation, un acte d'urbanisme liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les responsables de la DECI *(Maire ou Pdt d'EPCI)*, les gestionnaires de réseau sont compétents pour attester de l'état et des caractéristiques débit/pressions ou de la capacité des équipements.

Créations, modifications des REE

Le SDIS doit au préalable être consulté pour les créations, modifications ou suppression de ressources.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation de conformité, délivrée par l'installateur *(équipement normalisé)* et le gestionnaire de réseau *(caractéristiques débit/pression suffisantes)* doit être transmise au Groupement Opération Prévision du SDIS pour qu'ils soient référencés.

Pour les nouvelles réserves d'eau ou aménagement de points d'eau naturels, le SDIS doit être sollicité pour effectuer un essai de mise en oeuvre avant de les répertorier comme ressources opérationnelles.

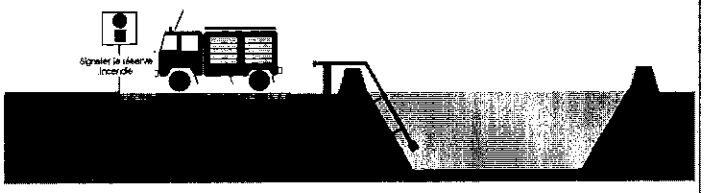

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.3 RISQUES NATURELS

6.3.2 Risque inondation

agence escoffier

AGENCE MTDA
CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

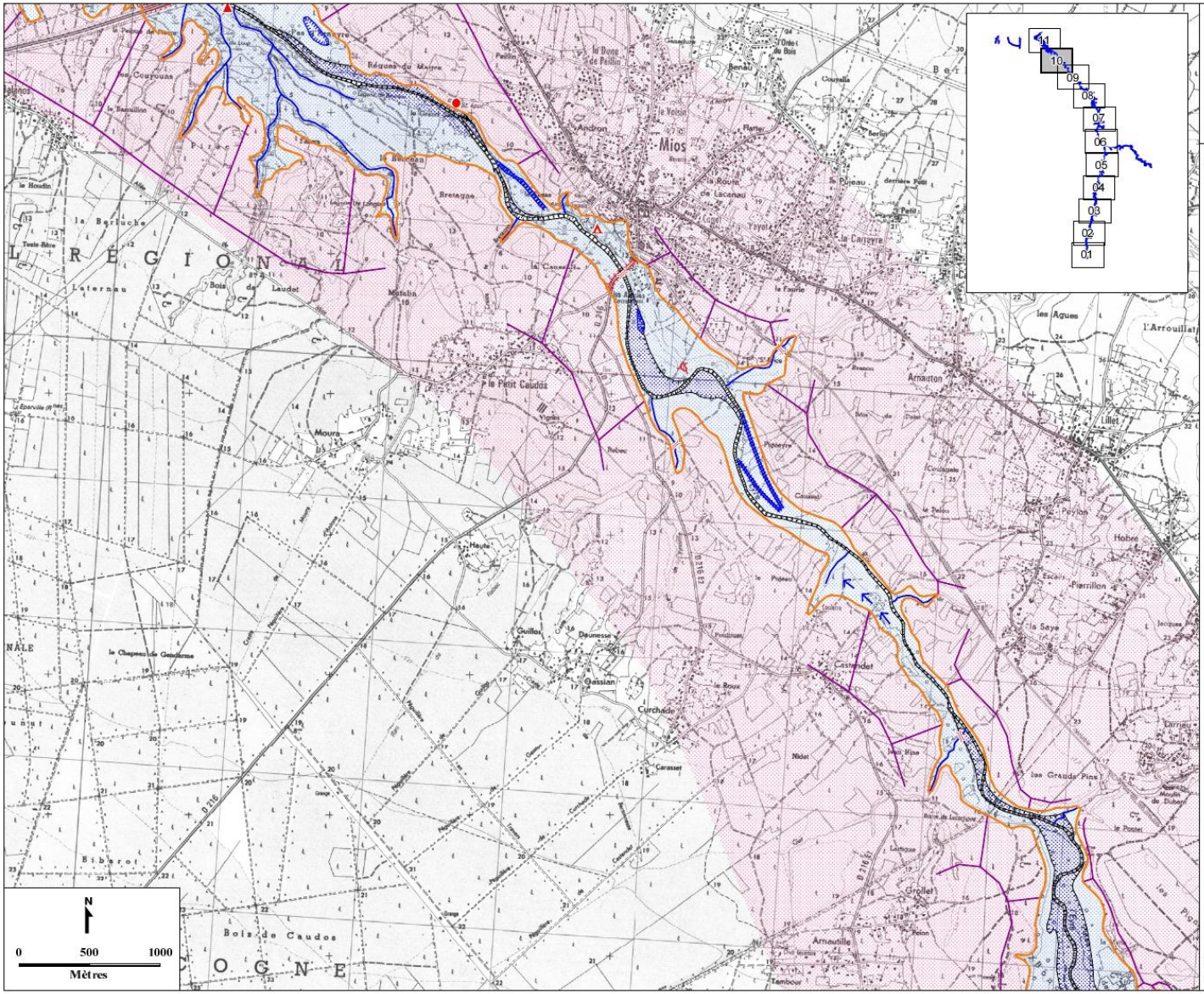

Carte hydrogéomorphologique de L'EYRE

1 / 25 000

Planche 10 / 11

LEGENDE

Eléments d'occupation du sol

- Ouvrages d'art
- Seuils, barrages
- Bâtiments récents
- Stations d'épuration
- Campings
- Captages, prises d'eau
- Remblais

Structures morphologiques

- Versants
- Talus nets
- Talus peu marqués
- Cônes de déjection actifs

Encaissants

- Terrasse alluviale
- Versants
- Colluvions
- Limite plaine alluviale nette
- Limite plaine alluviale imprécise

Unités hydrogéomorphologiques

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur
- Plan d'eau naturel
- Plan d'eau artificiel

Structures secondaires

- Point de débordement
- Axe d'écoulement en crue
- Remblais d'infrastructure
- Dépression de lit majeur
- Bras de décharge annexe
- Lit recalibré
- Atterissements

BCEOM
SOCIETE FRANCAISE D'INGENIERIE

Novembre 2005
gr50353e - Leyre25000_pl10.wor - FZ

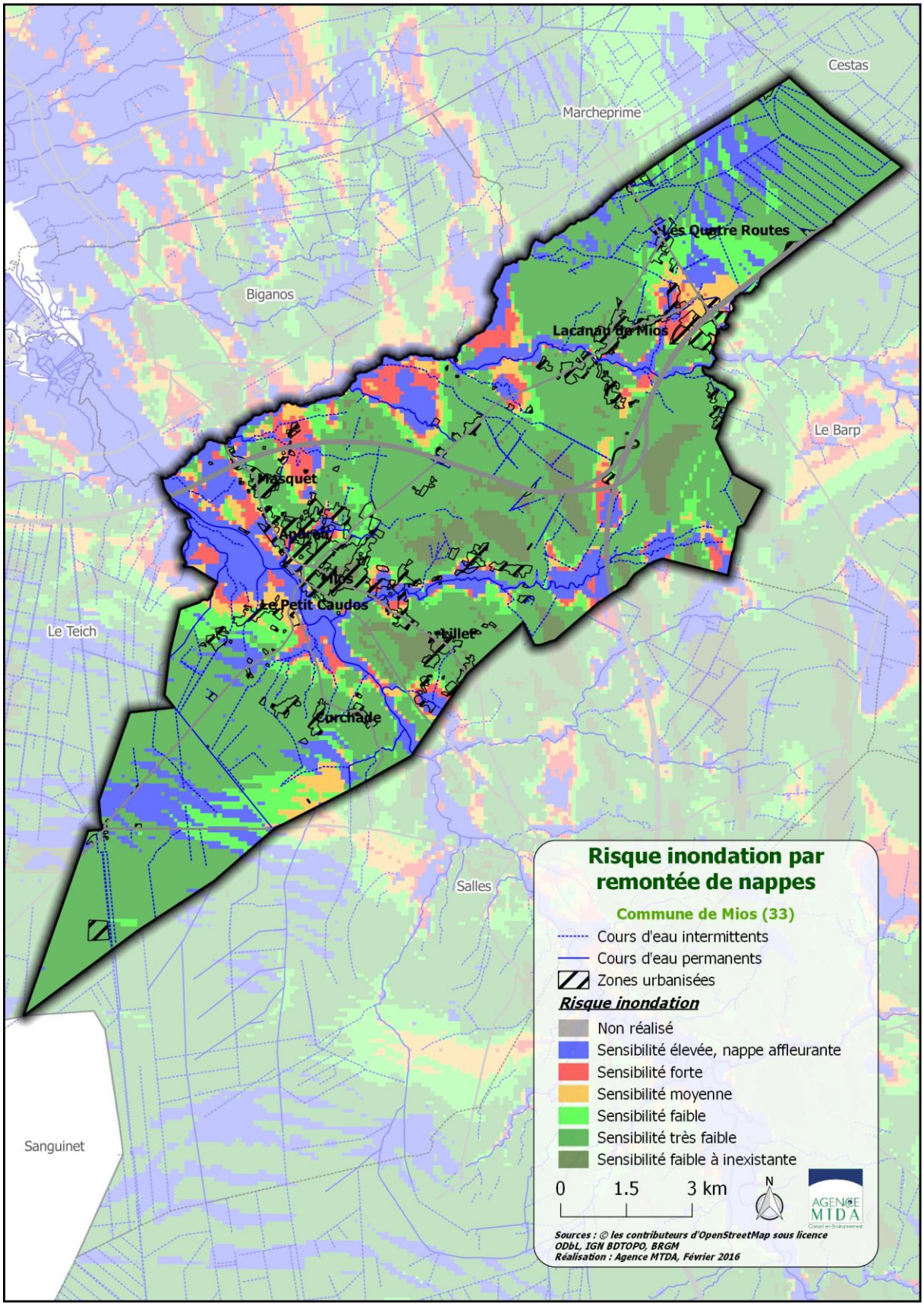
Cestas
Marcheprime
Les Quatre Routes
Biganos
Lacanau de Mios
Le Barp
Masquet
Andreu
Mios
Le Petit Caudos
Le Teich
Hillet
Curchade
Salles
Sanguinet
Risque inondation par remontée de nappes
Commune de Mios (33)
Cours d'eau intermittents
Cours d'eau permanents
Zones urbanisées
Risque inondation
Non réalisé
Sensibilité élevée, nappe affleurante
Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité faible
Sensibilité très faible
Sensibilité faible à inexistante
0
1.5
3 km
N
AGENCE MTDA
Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL, IGN BDTOPO, BRGM
Réalisation : Agence MTDA, Février 2016

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.4 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t.: +33 (0) 556 777 668
f.: +33 (0) 556 777 510
@: escoffier.urba@wanadoo.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monetier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saissac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	E 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3
	Beynat	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3
	Donzenac	E 3
	Juillac	E 3
	Larche	E 3
	Meyssac	E 3
	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E 4
	Marsanne	E 4
	Montélimar (1er et 2e)	E 4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-Iton	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E 2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1
Gard	Alzon	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E 3
	La Grand-Combe	E 3
	Lasalle	E 3
	Lédignan	E 3
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Saint-Jean-du-Gard	E 3
	Sauve	E 3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	E 4
Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	E 3
Hérault	Aniane	E 3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E 3
	Claret	E 3
	Clermont-l'Hérault	E 3
	Ganges	E 3
	Lodève	E 3
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E 1
	Combourg	E 1
	Dinard	E 1
	Dol-de-Bretagne	E 1
	Hédé	E 1
	Louvigné-du-Désert	E 1
	Montauban-de-Bretagne	E 1
	Montfort-sur-Meu	E 1
	Pleine-Fougères	E 1
	Plélan-le-Grand	E 1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Brice-en-Coglès	E 1
	Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Tinténiac	E 1
	Autres cantons	E 2
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'Ile-Bouchard	E 2
	Langeais	E 2
	Neuvy-le-Roi	E 2
	Richelieu	E 2
	Autres cantons	E 3
Isère	Allevard	E 2
	Bourg-d'Oisans	E 2
	Clelles-en-Trèves	E 2
	Corps	E 2
	Domène	E 2
	Mens	E 2
	Monestier-de-Clermont	E 2
	La Mure	E 2
	Valbonnais	E 2
	Vif	E 2
	Villard-de-Lans	E 2
	Vizille	E 2
	Autres cantons	E 3
Jura	Tous cantons	E 2
Landes	Tous cantons	E 3
Loir-et-Cher	Droue	E 2
	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau	E 2
	Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Morée	E 2
	Ouzouer-le-Marché	E 2
	Saint-Armand-Longpré	E 2
	Savigny-sur-Braye	E 2
	Selommes	E 2
	Vendôme 1 et 2	E 2
	Autres cantons	E 3
Loire	Charlieu	E 3
	La Pacaudière	E 3
	Pélussin	E 3
	Perreux	E 3
	Rive-de-Gier	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3
	Autres cantons	E 2
Loire (Haute-)	Allègre	E 1
	Cayres	E 1
	La Chaise-Dieu	E 1
	Fay-sur-Lignon	E 1
	Loudes	E 1
	Le Monastier-sur-Gazeille	E 1
	Pinols	E 1
	Pradelles	E 1
	Saugues	E 1
	Autres cantons	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2
Lot	Latronquière	E 2
	Sousceyrac	E 2
	Autres cantons	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3
	Le Bleymard	E 1
	Châteauneuf-de-Randon	E 1
	Fournels	E 1
	Grandieu	E 1
	Langogne	E 1
	Le Malzieu	E 1
	Nasbinal	E 1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1
	Autres cantons	E 2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1
Marne	Tous cantons	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2
Meuse	Tous cantons	E 2
Morbihan	Tous cantons	E 1
Moselle	Tous cantons	E 2
Nièvre	Château-Chinon	E 2
	Luzy	E 2
	Montsauche	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2
	Autres cantons	E 3
Nord	Tous cantons	E 1
Oise	Tous cantons	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1
	Athis-de-l'Orne	E 1
	Briouze	E 1
	Domfront	E 1
	Ecouché	E 1
	Exmes	E 1
	La Ferté-Fresnel	E 1
	La Ferté-Macé	E 1
	Flers (tous cantons)	E 1
	Gacé	E 1
	Juvigny-sous-Andaine	E 1
	Le Merlerault	E 1
	Messei	E 1
	Mortrée	E 1
	Passais-la-Conception	E 1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E 1
	Tinchebray	E 1
	Trun	E 1
	Vimoutiers	E 1
	Autres cantons	E 2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
	La Tour-d'Auvergne	E 1
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Châteldon	E 3
	Combronde	E 3
	Ennezat	E 3
	Issoire	E 3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
	Maringues	E 3
	Menat	E 3
	Pont-du-Château	E 3
	Randan	E 3
	Riom	E 3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
	Castelnau-Magnoac	E 3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Séméac	E 3
	Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Tournay	E 3
	Trie-sur-Baïse	E 3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E 2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prades	E 3
	Prats-de-Mollo	E 3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
	Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaufailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Matour	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E 2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moûtiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : *ENVN9650205A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs

normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. Coquin

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré RA = Rw + C supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif

du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;

- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;

- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, DnT,A,tr, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A,tr des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, alpha w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

ARRETE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A
Version consolidée au 28 mai 2003

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

() Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;

- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

A = S X alpha w

où S désigne la surface du revêtement absorbant et alpha w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Le 6 mars 2018

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 6 mars 2018

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de

plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.
Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.
En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE **LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)**	**NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE** **LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)**	**CATÉGORIE** **de l'infrastructure**	**LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS** **affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)**
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE **LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)**	**NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE** **LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)**	**CATÉGORIE** **de l'infrastructure**	**LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS** **affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)**
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.
Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est

déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :
- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment
considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.
L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La

zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.
Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de
- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le

tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.
La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site http://www. developpement-durable. gouv. fr/), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.
NOTA :
Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.
Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.
Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.
Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.
Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB
Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO nº 10 du 13/01/2016, texte nº 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.
Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.
Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :
Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à

construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à-9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.
Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.
NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.
NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :
- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.
Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.
Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.
Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.
NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.
NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : http://www.developpement-durable.gouv.fr/), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

Annexes

ANNEXE (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°8 du 10 janvier 1995 page 454

DECRET

Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,
Vu le code de l'urbanisme;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;
Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;
Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:
I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,
de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.
<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,
pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,
le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANCOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANCOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR: ENVP9420033D
Version consolidée au 10 janvier 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-24 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-25 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-26 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-27 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-28 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-29 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-30 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-31 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-32 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-33 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-34 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-35 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-36 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-37 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-38 (M)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-39 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-40 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-41 (V)
Modifie Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-42 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-1 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-2 (V)
Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-23-3 (M)

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANçOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

FRANçOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement Transports

Arrêté du - 6 AVR. 2011

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES INTERURBAINES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

non prises en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, et R123-22,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit du 31 décembre 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies interurbaines du département,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- L'autoroute A89
- La route nationale RN524
- Les routes départementales suivantes : RD1, RD2, RD3, RD5, RD6, RD8E4, RD9, RD10, RD10E4, RD13, RD14, RD17, RD18, RD19, RD20, RD21, RD101E7, RD106, RD107, RD108, RD109, RD112, RD113, RD115, RD115E6, RD116, RD205, RD206, RD207, RD209, RD210, RD211, RD213, RD214, RD214E3, RD215, RD216, RD217, RD218, RD241, RD242, RD243, RD244, RD253, RD255, RD257, RD259, RD260, RD650, RD651, RD652, RD669, RD670, RD670E5, RD671, RD672, RD674, RD708, RD910, RD911, RD932, RD936, RD937, RD1010 (ex. RN10), RD1215, RD1251 (ex. RN251), RD2215
- Les voies communautaires issues du transfert au 01/01/2007 des anciennes routes départementales suivantes :
  - L'itinéraire de l'ancienne RD210 par les rues de Macau, et de Bordeaux (sur la commune de Parempuyre), avenue du 11 novembre (sur la commune de Blanquefort), avenue des Quatre Ponts, avenue de la Jalle Noire, et avenue du Général de Gaulle jusqu'au niveau de la rocade (sur la commune de Bruges),
  - Portion de l'avenue de Labarde (ancienne RD209) dans sa partie agglomérée sur la commune de Bordeaux,
  - L'itinéraire des anciennes RD10 et RD911 par la côte de la Garonne et l'avenue de la Gardette (sur les communes de Bassens, Lormont et Carbon-Blanc) jusqu'à la sortie de l'agglomération de Carbon-Blanc,
  - L'itinéraire empruntant les avenues de la Libération (ancienne RD911) et de Saint-Loubès (ancienne RD242) jusqu'à la sortie de l'agglomération, sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave,
  - L'itinéraire empruntant l'ancienne RD241 par l'avenue Hubert Dubedout (depuis 100m avant le feu de l'avenue Salvator Allende) sur la commune de Cenon, et le boulevard de Feydeau jusqu'à la sortie d'agglomération de la commune d'Artigues-Près-de-Bordeaux,
  - L'itinéraire empruntant le chemin Camparian et la route de Léognan (ancienne RD651) dans la traversée de Villenave d'Ornon,
  - L'itinéraire de l'ancienne RD212 par les routes de Pont à Cot et de Saint-Médard (sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc), et route de Saint-Aubin jusqu'à l'avenue Montesquieu (sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles).

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que

les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE .

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Abzac, Aillas, Ambares-et-Lagrave, Andernos, Arcachon, Arcins, Arès, Arsac, Artigues-Pres-Bordeaux, Arveyres, Aubiac, Audenge, Auros, Avensan, Baron, Bassens, Baurech, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beguey, Bernos-Beaulac, Berson, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Brach, Branne, Bruges, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camps-sur-l'Isle, Canejan, Cantenac, Captieux, Carcans, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Castelnau-de-Médoc, Castillon-la-Bataille, Cavignac, Cazats, Cénac, Cenon, Cestas, Cezac, Cissac-Médoc, Coimeres, Coutras, Créon, Croignon, Cubnezais, Cudos, Cussac-Fort-Médoc, Donnezac, Escaudes, Espiet, Eyrans, Eysines, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Fontet, Fours, Fronsac, Frontenac, Gajac, Galgon, Gauriac, Genissac, Gours, Grezillac, Guitres, Gujan-Mestras, Hourtin, Izon, La Brede, La Réole, La Roquille, La Sauve, La-Rivière, La-Teste-de-Buch, Labarde, Lacanau, La-Lande-de-Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Langoiran, Langon, Lanton, Laroque, Laruscade, Latresne, Le Haillan, Le Porge, Le Teich, Le Temple, Le Tourne, Le-Pian-Médoc, Lège-Cap-Ferret, Leognan, Les Eglisottes-et-Chalaures, Les Peintures, Les-Billaux, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lormont, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugon-et-l'Ile-du-Carnay, Macau, Madirac, Marcenais, Marcheprime, Marcillac, Margaux, Margueron, Marsas, Martignas-sur-Jalles, Martillac, Mazeres, Mazion, Mios, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Perissac, Pessac, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pomerol, Pompignac, Preignac, Prignac-et-Marcamps, Puynormand, Quinsac, Reignac, Rions, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-et-Appelles, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Genes de Blaye, Saint-Genes-de-Lombaud, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubes, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Medard-d'Eyrans, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Palais, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Eulalie, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Hélène, Sainte-Terre, Salaunes, Sallebœuf, Salles, Saucats, Saumos, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac-de-l'Isle, Sendets, Soussans, Tabanac, Targon, Tauriac, Tizac-de-Curton, Toulenne, Tresses, Vayres, Verdelais, Vignonet, Villenave-d'Ornon, Villeneuve, Yvrac.

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 (à partir des cartes et tableaux fournis en annexe) doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme),

ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/1979, 11/12/1981, 24/01/1983, 16/01/1984 et 30/01/2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 6, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la CUB (communauté urbaine de Bordeaux)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Madame la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine (agence régionale de la santé)
- Monsieur le Directeur de la DIRA (direction interdépartementale des routes Atlantique)
- Monsieur le Directeur de la DIRSO (direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest)
- Monsieur le Président-Directeur général d'ASF (Autoroutes du Sud de la France)

LE PREFET

Dominique SCHMITT

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

Classement sonore
de voies interurbaines en Gironde
Tableaux et cartes annexés
à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2011

MIOS

Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Ecoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD216:2	RD216		Entrée d'agglo CAUDOS	RD108	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7440	5	70	Fluide continu	69	4
RD216:3	RD216		RD108	Sortie d'agglo CAUDOS	MIOS	Tissu ouvert	2	0	6420	8	70	Fluide continu	69	4
RD216:4	RD216		Sortie d'agglo CAUDOS	Entrée d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	6420	8	90	Fluide continu	72	3
RD216:5	RD216		Entrée d'agglomération	RD3	MIOS	Tissu ouvert	2	0	8268	8	50	Fluide continu	69	4
RD216:6	RD216		RD3	Sortie d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	8748	8	50	Fluide continu	69	4
RD216:7	RD216		Sortie d'agglomération	A660	MIOS	Tissu ouvert	2	0	6900	8	90	Fluide continu	72	3
RD3:48	RD3		Sortie d'agglomération	A660	MIOS	Tissu ouvert	2	0	12000	3	90	Fluide continu	73	3
RD3:49	RD3		A660	Début limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	10020	3	90	Fluide continu	72	3
RD3:50	RD3		Début limitation 70 km/h	Entrée d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	10020	3	70	Fluide continu	70	4
RD3:51	RD3		Entrée d'agglomération	D216	MIOS	Tissu ouvert	2	0	11868	3	50	Fluide continu	69	4
RD3:52	RD3		100m avt RD 216(sud)	100m apr RD 216(sud)	MIOS	Tissu ouvert	2	0	11868	3	50	Pulsé indifférencié	69	4
RD3:53	RD3		100m après RD 216(sud)	RD216(nord)	MIOS	Tissu ouvert	2	0	11868	3	50	Fluide continu	69	4
RD3:54	RD3		RD216(nord)	100m avt feu	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7188	3	50	Fluide continu	67	4
RD3:55	RD3		100m avt feu	100m apr feu	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7188	3	50	Pulsé indifférencié	67	4
RD3:56	RD3		100m apr feu	Sortie d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7188	3	50	Fluide continu	67	4
RD3:57	RD3		Sortie d'agglomération	Fin limitation 70	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	70	Fluide continu	67	4
RD3:58	RD3		Fin limitation 70 km/h	Début limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	90	Fluide continu	70	4
RD3:59	RD3		Début limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	70	Fluide continu	67	4
RD3:60	RD3		Fin limitation 70 km/h	Entrée d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	90	Fluide continu	70	4
RD3:61	RD3		Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	50	Fluide continu	65	5
RD3:62	RD3		Sortie d'agglomération	Début pente	MIOS	Tissu ouvert	2	0	5340	3	90	Fluide continu	70	4
RD3:63	RD3		Début pente	Limite commune SALLES	MIOS	Tissu ouvert	2	3	5340	3	90	Fluide continu	70	4
RD5:7	RD5		Sortie d'agglomération	Début limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7560	15	90	Fluide continu	74	3
RD5:8	RD5		Début limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7560	15	70	Fluide continu	71	3
RD5:9	RD5		Fin limitation 70 km/h	Début limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7560	15	90	Fluide continu	74	3
RD5:10	RD5		Début limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7560	15	70	Fluide continu	71	3
RD5:11	RD5		Fin limitation 70 km/h	Limite commune LE BARP	MIOS	Tissu ouvert	2	0	7560	15	90	Fluide continu	74	3

Le territoire de la commune peut également être impacté en limite par les secteurs affectés par le bruit générés par les tronçons de voies situées sur les communes limitrophes (cf carte(s) de la commune). C'est en particulier le cas du tronçon RD216:1 répertorié sur la commune du Teich:

Tronçon	Nom de la route	Nouvelle dénomination	Débutant	Finissant	Commune	Tissu	Nb voies	Rp (%)	TMJA 2015	% PL	Vitesse	Ecoulement	LAeq jour (dBA)	Catégorie
RD216:1	RD216		Limite de départemen:	Entrée d'agglomération	LE TEICH	Tissu ouvert	2	0	7440	5	90	Fluide continu	72	3

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

MIOS

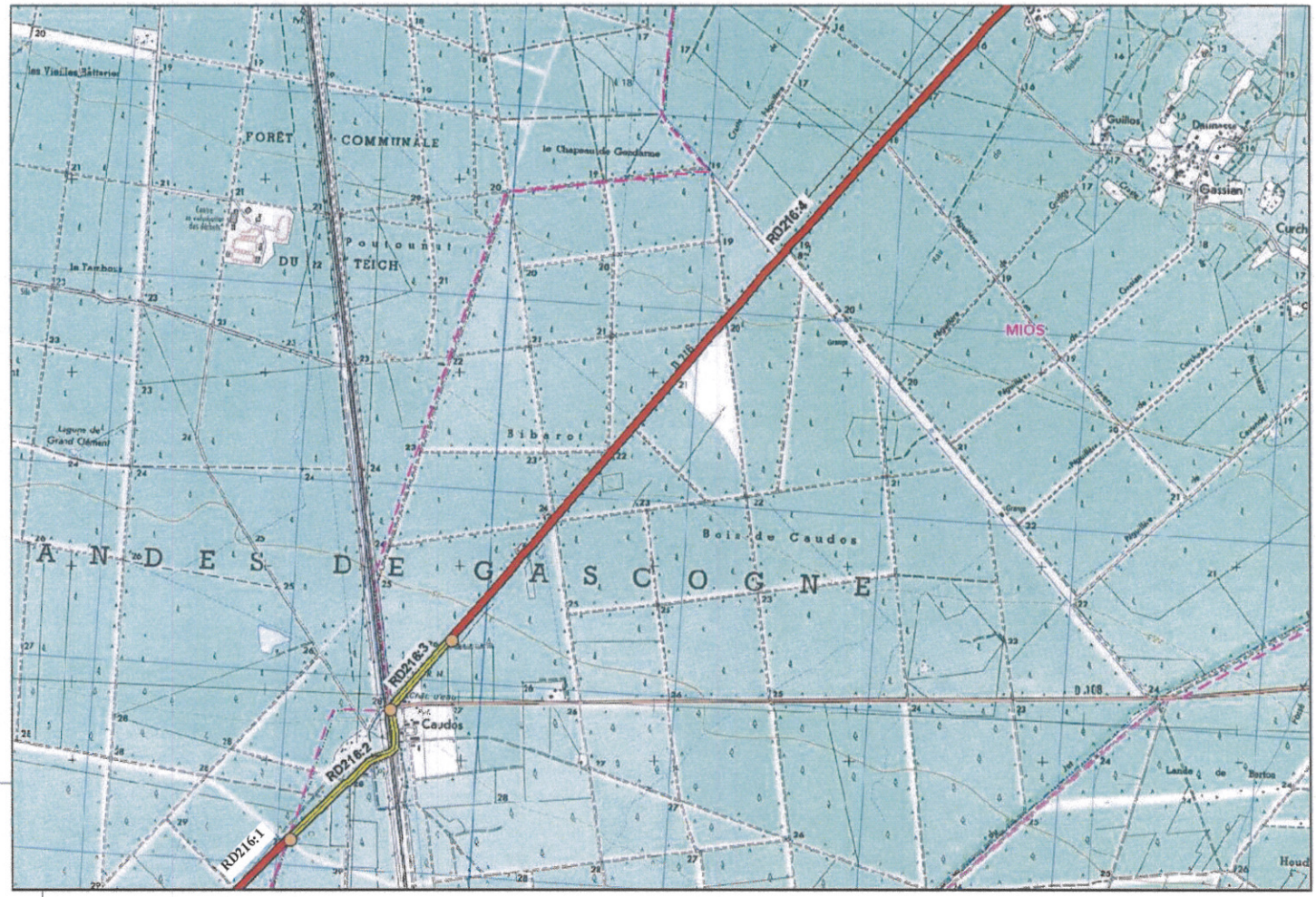

Limites communales

Réseau routier classé
Classement par catégorie
- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

Réseau routier non étudié

Limites sections
Délimitation des tronçons classés

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

MIOS

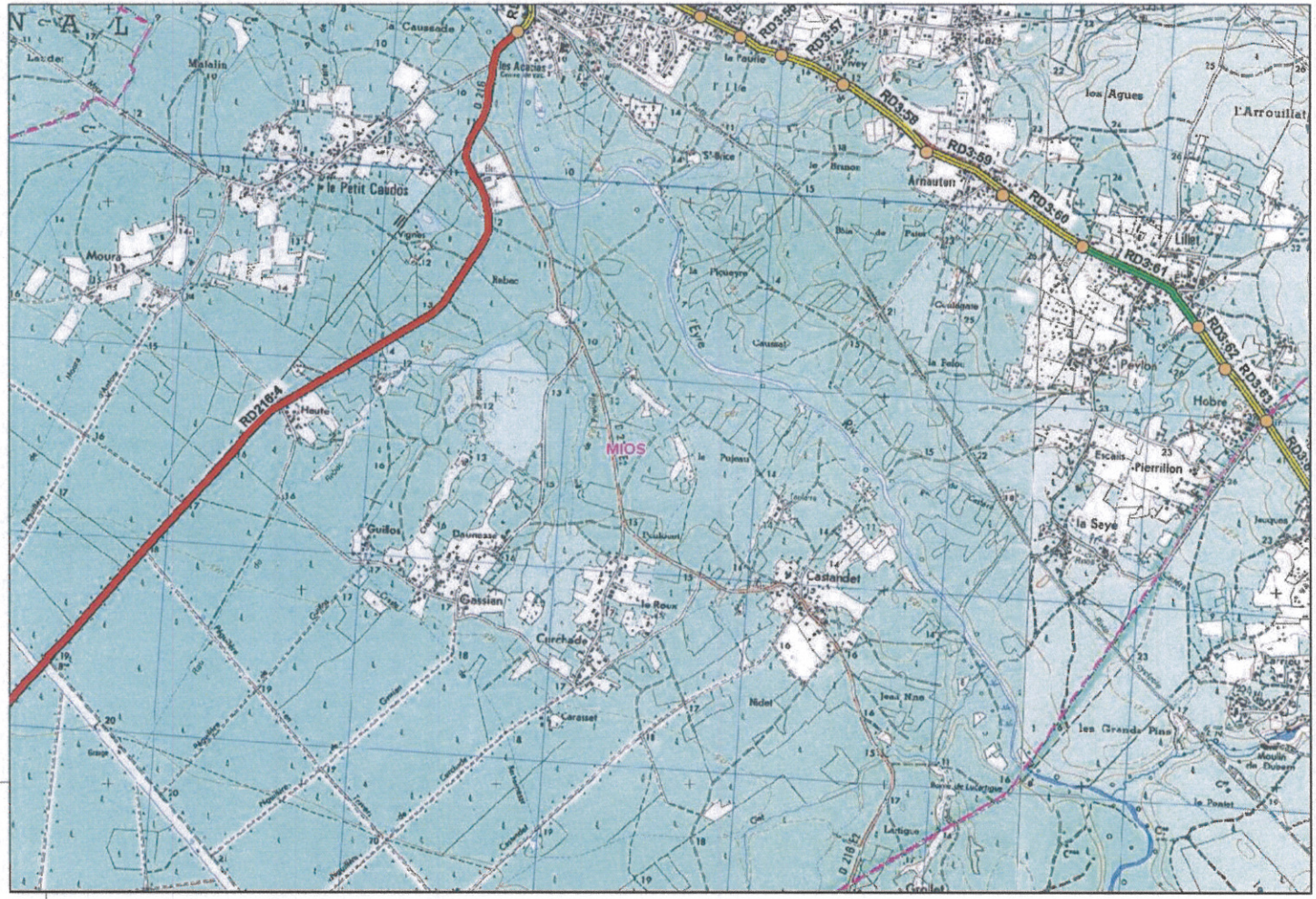

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

MIOS

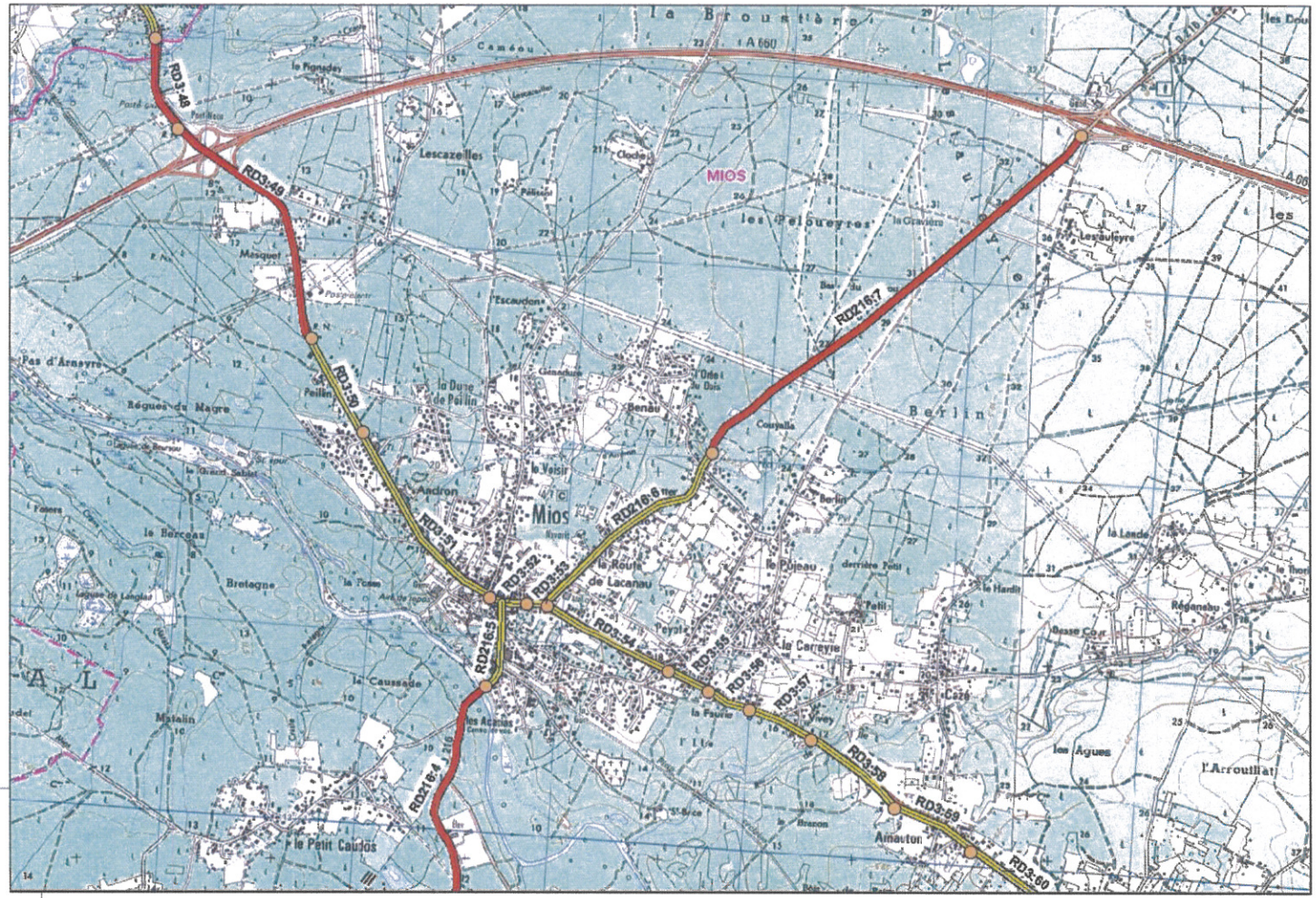

Limites communales

Réseau routier classé
Classement par catégorie
- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

Réseau routier non étudié

Limites sections
Délimitation des tronçons classés

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

MIOS

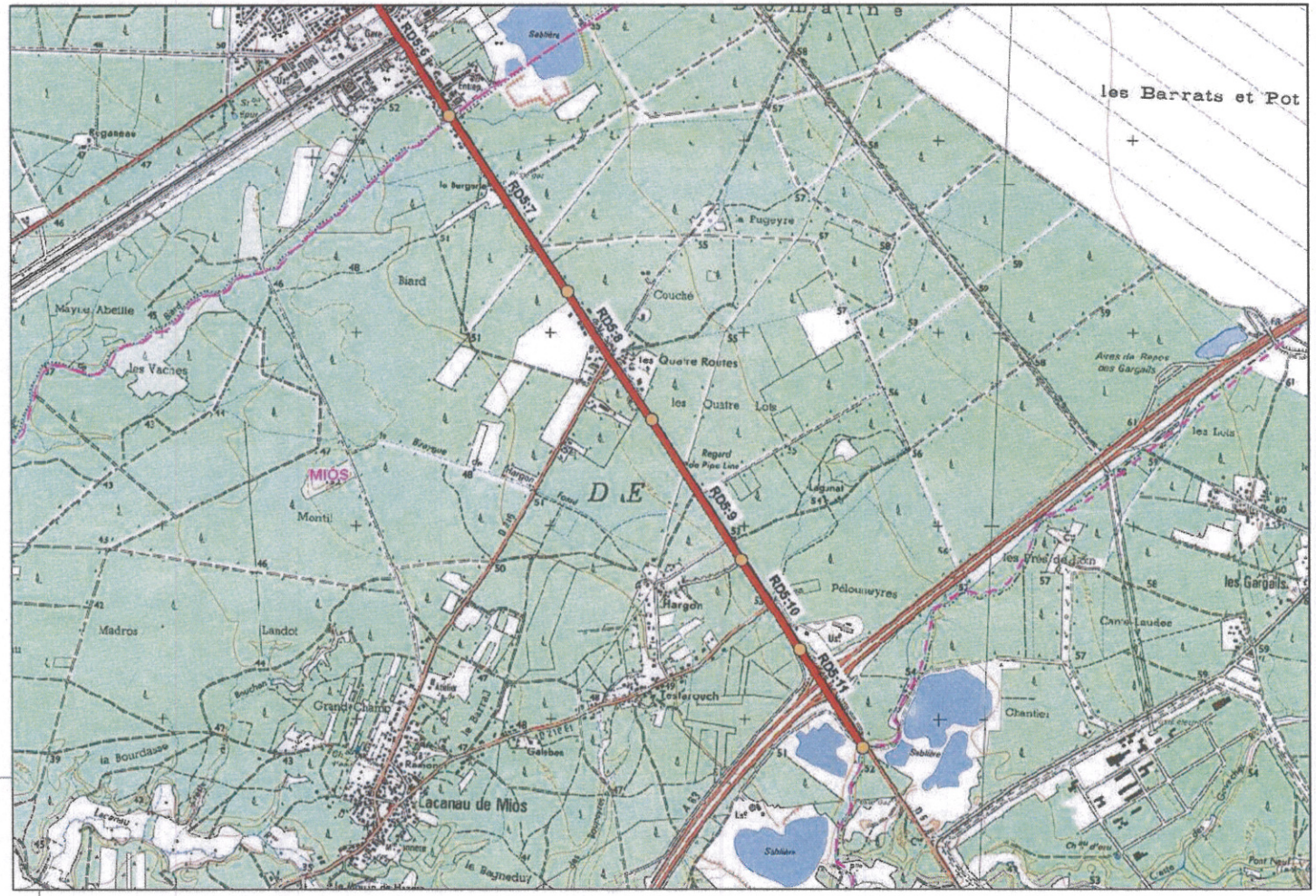

Limites communales

Réseau routier classé
Classement par catégorie
- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

Réseau routier non étudié

Limites sections
Délimitation des tronçons classés

Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE [illegible]
2 6 MAR. 2009
COURRIER ARRIVÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
de la Gironde

Service Transport Sécurité, Risque

Unité Risques 1

Bordeaux, le 23 MAR. 2009

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
à

Monsieur le Maire

Référence : STSR/UR1/ n° 48
Vos réf. :

Affaire suivie par : Françoise Rose et David Dubourg
francoise.rose@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 57 14 01 66 – Fax : 05.56 96 14 70
d.dubourg@equipement.gouv.fr
Tél. 05 57 14 01 85 – **Fax :** 05 56 96 14 70

Objet : Lutte contre le bruit – classement sonore des infrastructures de transports terrestres
PJ : arrêté préfectoral et annexes concernant votre commune

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le département de la Gironde – Voies ferrées

Monsieur le Maire,

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, celui-ci étant souvent considéré comme une fatalité.

En application de l'article L 571-10 du code de l'environnement et de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, j'ai chargé la DDE de la Gironde de recenser et classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (JO du 28 juin 1996).

Les études menées m'ont donc conduit en juillet 2008 à vous consulter sur les projets de classement sonore de trois nouveaux ensembles de voies visant à compléter et/ou modifier la partie des anciennes routes nationales et des autoroutes classées par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Les observations effectuées ont été analysées et prises en compte quand cela était possible et le projet de classement modifié en conséquence. Vous trouverez ci-joint en annexe, une analyse qui précise succinctement les suites données à vos observations, les ajustements et modifications apportés à l'issue de la consultation au projet de classement soumis à votre avis.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

L'objet du présent courrier est de à la fois de vous notifier l'arrêté de classement sonore qui en résulte, et de vous préciser les mesures d'information et de publicité que vous avez à mettre à œuvre.

L'arrêté de classement sonore des voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de 2003 ou profondément modifiées depuis vous parviendra ultérieurement si votre commune est concernée. Les observations faites lors de la consultation sont en cours d'analyse par le bureau d'étude qui a réalisé ce projet.

Par ailleurs, je vous confirme que les voies ferrées que vous avez identifiées comme très circulées et pourtant absentes de cet arrêté ont été soigneusement répertoriées et qu'elles seront prioritairement étudiées lors de la prochaine tranche de classement. Enfin, le réseau, son trafic et ses caractéristiques physiques pouvant évoluer dans le temps, je vous rappelle que ce classement a vocation à être contrôlé et si nécessaire actualisé tous les 5 ans environ.

Sur la base de ce classement, l'arrêté ci-joint détermine:

- les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures recensées; les périmètres de ces secteurs étant portés à la connaissance des riverains par l'intermédiaire des documents d'urbanisme;
- les niveaux sonores que les constructions sont tenues de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;
- la définition de l'isolement acoustique minimum requis en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire.

Les conséquences pratiques pour votre commune sont les suivantes :

- substitution du présent arrêté, pour les tronçons concernés, au classement précédemment défini dans notre département par l'arrêté préfectoral du 15/06/1979,
- obligation de mise à jour, à titre informatif, des annexes des POS, PLU et PSMV conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme;
- affichage de l'arrêté en mairie pendant une durée d'un mois minimum;
- mise à disposition du public de l'arrêté en mairie.

Vous trouverez également en annexe une fiche qui vous précise de façon plus détaillée le contenu et les conditions d'intégration de cet arrêté dans un document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Communes destinataires: ABZAC, ARBANATS, ARVEYRES, AYGUEMORTE LES GRAVES, BARSAC, BEAUTIRAN, BIGANOS, BOURDELLES, CADAUJAC, CASSEUIL, CASTRE GIRONDE, CAUDROT, CERONS, CESTAS, CHAMADELLE, FARGUES, FLOUDES, FONTET, FRONSAC, GIRONDE SUR DROPT, IZON, LA REOLE, LALANDE DE POMEROL,LAMOTHE LANDERRON, LANGON, LE PIAN SUR GARONNE, LE TEICH, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LIBOURNE, LUGOS, MARCHEPRIME, MIOS, MONTAGOUDIN, PODENSAC, POMEROL, PREIGNAC, SABLONS, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-LOUBES, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-PIERRE D'AURILLAC, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SALLES, TOULENNE, VIRELADE.

Annexe

Intégration des nouveaux arrêtés de classement sonore dans un document d'urbanisme: POS - PLU - PSMV

Le classement sonore des voies constitue l'un des dispositifs de prévention contre le bruit qui a pour ambition de donner les moyens aux riverains des voies les plus bruyantes d'assurer une insonorisation suffisante lors de la construction de bâtiments neufs et de stopper ainsi la création de nouveaux « points noirs bruit ». La réglementation a prévu que l'information des futurs constructeurs sur les obligations constructives qui en découlent se fasse par l'intermédiaire de l'intégration des arrêtés de classement sonore dans les documents d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (art R123-13 et 14 du code de l'urbanisme) précise ainsi que les annexes des POS, PLU ou PSMV doivent comprendre

- Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe des présents arrêtés
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Cette intégration se fait dans la grande majorité des cas par une simple **mise à jour** du document (application de l'article R123-22 du code de l'urbanisme) par l'intermédiaire d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent qui constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan

Toutefois, certains documents plus anciens peuvent aujourd'hui encore délimiter sur les plans de zonage réglementaire des zones de bruit définies en application des arrêtés de classement des voies bruyantes.

La largeur de ces zones, fondée sur une réglementation antérieure à la loi bruit de 1992, est en général très différente de celle des secteurs affectés par le bruit définis par les présents arrêtés de classement sonore dont les dispositions se substituent de plein droit, à celles des arrêtés antérieurs.

La suppression de ces zones des plans de zonage est alors une nécessité, puisque celles-ci n'ont plus aucune valeur réglementaire. **Elles peuvent induire les futurs constructeurs en erreur et être source d'une insonorisation insuffisante.** Leur suppression ne peut cependant être faite que par l'intermédiaire d'une procédure de modification au sens du code de l'urbanisme (procédure soumise à enquête publique). Il en est de même s'il est nécessaire de modifier le règlement ou le rapport de présentation.

Pour plus de renseignement sur ces diverses procédures, vous pouvez vous renseigner auprès des unités aménagement de la DDE 33.

Annexe

Analyse des observations effectuées dans le cadre de la consultation des collectivités

Projet de classement sonore des voies ferrées:

67 communes concernées:

ABZAC, AMBARES-ET-LAGRAVE, ARBANATS, ARVEYRES, AYGUEMORTE LES GRAVES, BARSAC, BASSENS, BEAUTIRAN, BEGLES, BIGANOS, BORDEAUX, BOURDELLES, CADAUJAC, CARBON-BLANC, CASSEUIL, CASTRE GIRONDE, CAUDROT, CENON, CERONS, CESTAS, CHAMADELLE, COUTRAS, FARGUES, FLOIRAC, FLOUDES, FONTET, FRONSAC, GIRONDE SUR DROPT, IZON, LA REOLE, LALANDE DE POMEROL, LAMOTHE- LANDERRON, LANGON, LE PIAN SUR GARONNE, LE TEICH, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LIBOURNE, LORMONT, LUGOS, MARCHEPRIME, MIOS, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, PESSAC, PODENSAC, POMEROL, PORTETS, PREIGNAC, SABLONS, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-LOUBES, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN DE SESCAS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-PIERRE D'AURILLAC, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINTE-EULALIE, SALLES, TALENCE, TOULENNE, VAYRES, VILLENAVE D'ORNON, VIRELADE

25 communes ont répondu formellement (67%):

AMBARES-ET-LAGRAVE, ARVEYRES, BASSENS, CADAUJAC, CASTRES GIRONDE, CENON, CERONS, CHAMADELLE, FARGUES, LANGON, LES EGLISOTTES, LES PEINETURES, PESSAC, PORTETS, PREIGNAC, SAINT MAIXANT, SAINT-MEDART D'EYRANS, SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, SALLES, SAINTE EULALIE, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON

3 communes ont fait des observations:

AMBARES-ET-LAGRAVE, BASSENS, CHAMADELLE

- M le Maire d'Ambarès s'étonne que la LGV ne soit pas intégrée dans ce classement des voies ferrées et demande que soient également étudiées la voie ferrée Bassens-Ambès qui accueille principalement du fret et la voie ferrée Bordeaux Nantes au nord de la ligne Bordeaux Paris en raison du renforcement programmée du trafic TER
- M le Maire de Bassens se pose la même question en ce qui concerne les gares de triage
- M le Maire de Chamadelle ne souhaite pas que sa commune soit maintenue dans l'arrêté de classement de la voie ferrée Bordeaux-Paris, aucune construction ni zone constructible n'étant impactée.

Les LGV pour lesquelles RFF ne nous a pas encore fourni les données de classement feront l'objet d'un prochain projet de classement qui intégrera également les voies ferrées non étudiées aujourd'hui et qui en raison de l'accroissement de leur trafic entrent dans le champ de cette réglementation. M le maire de Gujan-Mestras, consulté dans le cadre du projet de classement des routes départementales, nous signale que cela devrait être également le cas de la ligne Le Teich-Arcachon.

Les gares de triages ne sont pas concernées par ce dispositif qui ne traite que les lignes ferroviaires conformément à l'article 2 du décret du 9 janvier 1995 et non les installations d'exploitation et de maintenance auxquelles sont intégrées les gares de triage. Les cartes de bruit ferroviaire d'agglomération en cours de réalisation au titre de la directive européenne du 25 juin 2002 sur les communes de la CUB et les plans de prévention du bruit qui suivront sont des outils qui permettront d'appréhender et de prendre en compte le bruit généré par ces installations particulières.

La commune de Chamadelle n'est pas directement traversée par la voie ferrée Paris-Bordeaux. La zone potentiellement affectée par le bruit générée par cette voie (la plus circulée du département) l'impacte cependant effectivement même si ce n'est que de façon très limitée sur une longeur d'envioron 700m et sur moins de 50 m de profondeur dans une zone naturelle totalement non bâtie et non constructible aujourd'hui. Les conséquences de ce classement seront donc infimes sur le territoire de cette commune et se limiteront principalement à annexer l'arrêté de classement sonore au POS de la commune. Rien ne justifie qu'il soit dérogé aux règles de délimitation des secteurs potentiellement affectés par le bruit dans ce secteur.

En conclusion, aucune de ces observations n'appelle de modification du projet de classement sonore des voies ferrées proposées en juillet 2008.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du - 2 MARS 2009

ARRETE

PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, et R123-22

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

VU les données techniques de classement fournies par la SNCF et RFF sur le réseau ferré de la Gironde

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit de 1992 précitée,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant..

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur du rail de la voie la plus proche;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont:

- Ligne Bordeaux – Irun
- Ligne Bordeaux -Paris
- Ligne Bordeaux-Sète
- Ligne Bordeaux -Nantes d'Ambarès à Cenon

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

ABZAC
AMBARES-ET-LAGRAVE
ARBANATS
ARVEYRES
AYGUEMORTE LES GRAVES
BARSAC
BASSENS
BEAUTIRAN
BEGLES
BIGANOS
BORDEAUX
BOURDELLES
CADAUJAC
CARBON-BLANC
CASSEUIL
CASTRE GIRONDE
CAUDROT
CENON
CERONS
CESTAS
CHAMADELLE
COUTRAS
FARGUES
FLOIRAC
FLOUDES
FONTET
FRONSAC
GIRONDE SUR DROPT
IZON
LA REOLE
LALANDE DE POMEROL
LAMOTHE LANDERRON
LANGON

LE PIAN SUR GARONNE
LE TEICH
LES BILLAUX
LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
LES PEINTURES
LIBOURNE
LORMONT
LUGOS
MARCHEPRIME
MIOS
MONGAUZY
MONTAGOUDIN
PESSAC
PODENSAC
POMEROL
PORTETS
PREIGNAC
SABLONS
SAINT-DENIS-DE-PILE
SAINT-LOUBES
SAINT-MACAIRE
SAINT-MAIXANT
SAINT-MARTIN DE SESCAS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-PIERRE D'AURILLAC
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAINTE-EULALIE
SALLES
TALENCE
TOULENNE
VAYRES
VILLENAVE D'ORNON
VIRELADE

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur. PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'occupation des sols) ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés .

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 3, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15/06/79.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10– EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune,

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies ferrées » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à

- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Directeur de la DRIRE
- Monsieur le Délégué Régional de RFF

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Bordeaux, le ..... 12 MARS 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXES à l'arrêté du PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux – Paris
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Irun
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Nantes
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Sète

Voie ferrée

Bordeaux - Irun

LIGNE DE BORDEAUX A IRUN (655 000)

Ligne	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
		Origine	Fin			
Bordeaux à Irun (655 000)	BORDEAUX	0	2,300	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	TALENCE	2,300	5,060	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	PESSAC	5,060	11,950	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	CESTAS	11,950	24,280	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	MARCHEPRIME	24,280	31,720	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	BIGANOS	31,720	41,000	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	LE TEICH	41,000	50,330	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	MIOS	50,330	53,230	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	SALLES	53,230	59,870	1	300 m	Ouvert
Bordeaux à Irun (655 000)	LUGOS	59,870	64,240	1	300 m	Ouvert

Le territoire d'un commune peut également être impacté par les secteurs de bruit générés par des tronçons de voies situés sur les communes limitrophes (cf planches suivantes)

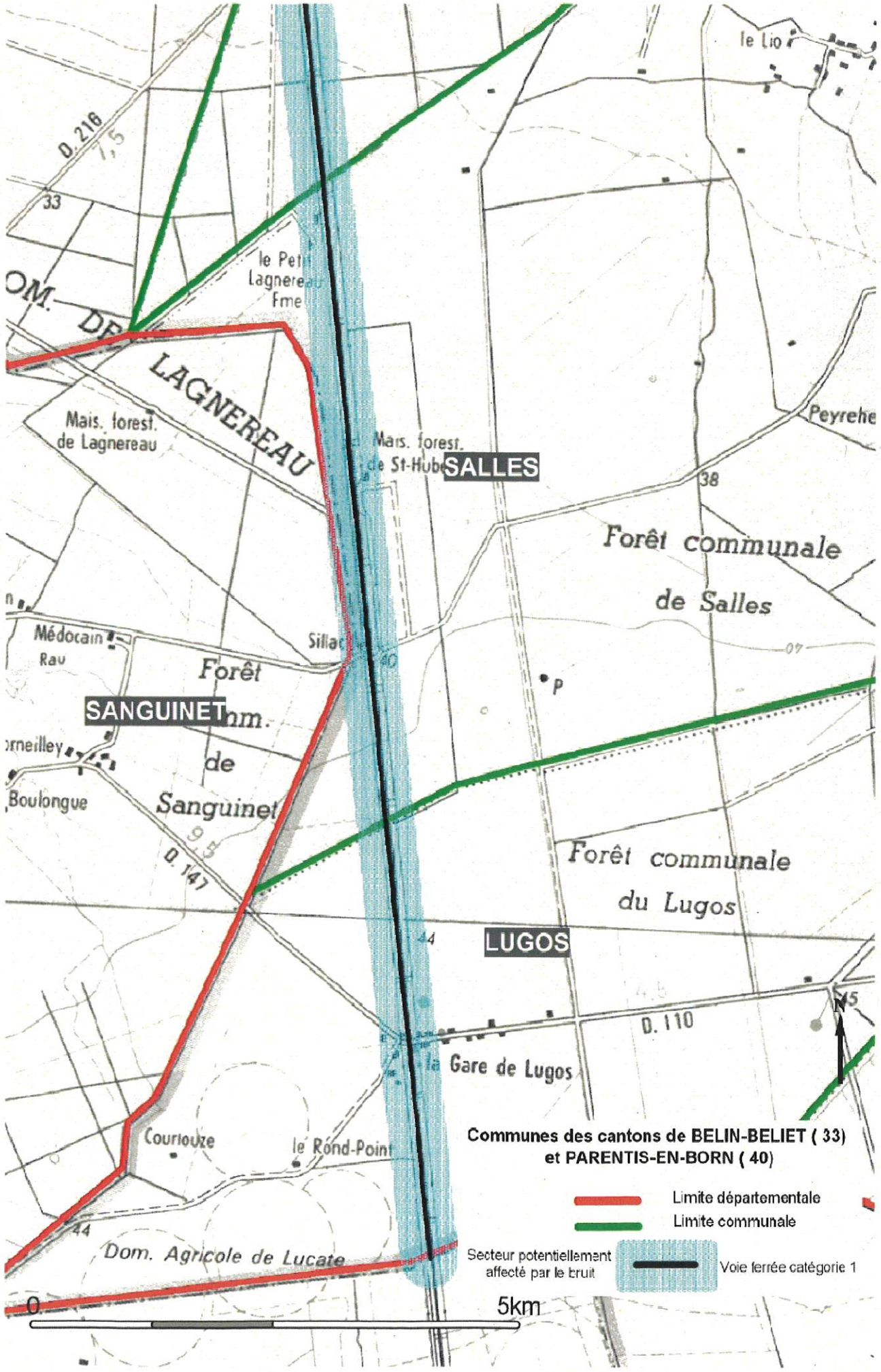
SALLES
SANGUINET
LUGOS
LAGNEREAU
Forêt communale de Salles
Forêt communale du Lugos
Forêt comm. de Sanguinet
Mais. forest. de Lagnereau
Mais. forest. de St-Hubert
le Petit Lagnereau Fme
Gare de Lugos
Courlouze
le Rond-Point
Dom. Agricole de Lucate
Médocain
Rau
Boulongue
D. 216
D. 147
D. 110
Communes des cantons de BELIN-BELIET (33)
et PARENTIS-EN-BORN (40)
Limite départementale
Limite communale
Secteur potentiellement affecté par le bruit
Voie ferrée catégorie 1
0
5km

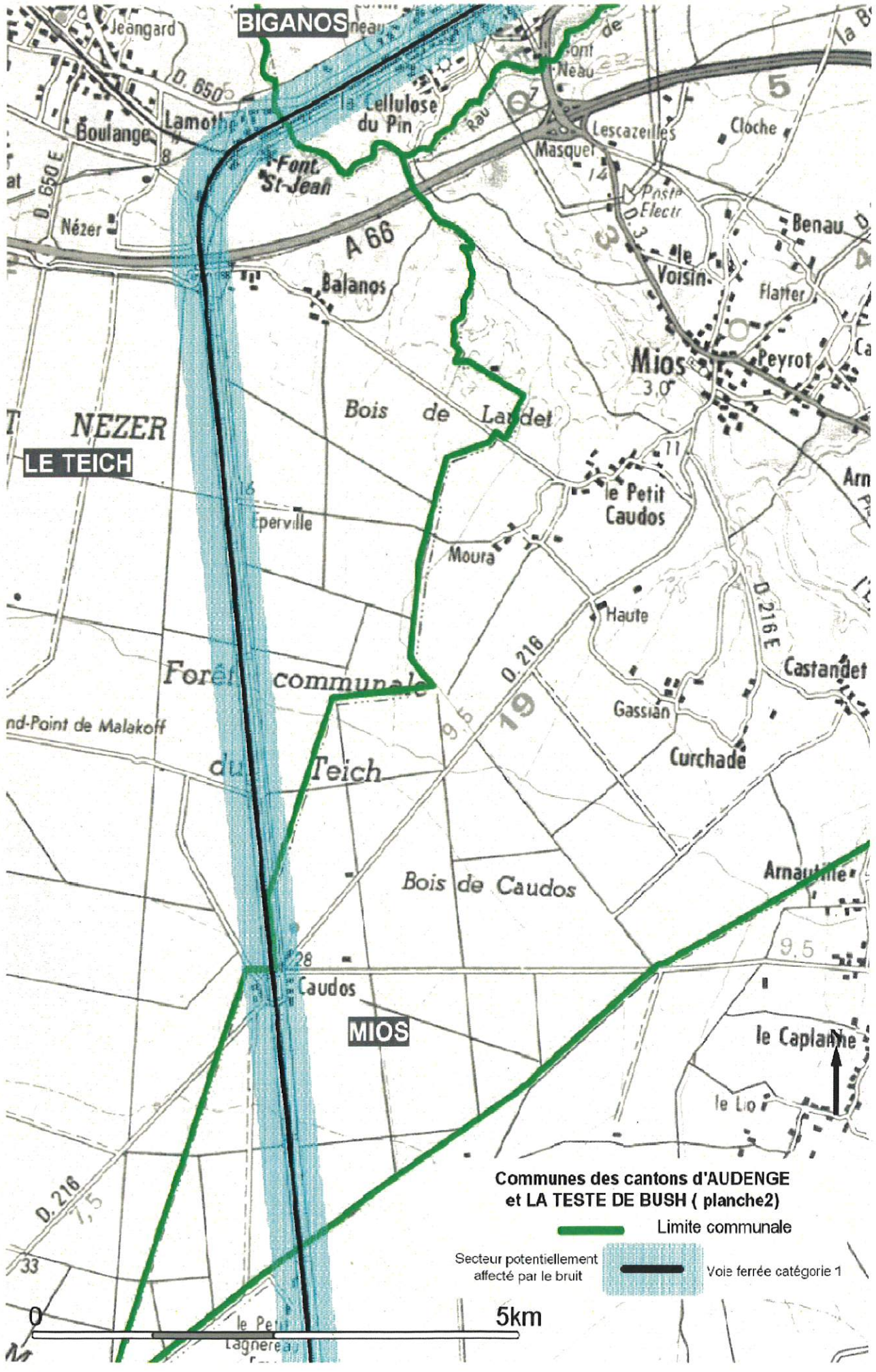
BIGANOS
NEZER
LE TEICH
MIOS
Forêt communale du Teich
Bois de Laudet
Bois de Caudos
la Cellulose du Pin
Font. St-Jean
Lamothe
Boulange
Nézer
Balanos
Eperville
Moura
Caudos
Haute
Gassian
Curchade
Castandet
Arnaudine
le Petit Caudos
le Voisin
Mios
Peyrot
Flatter
Benau
Lescazeilles
Masquet
Cloche
le Caplanne
A 66
D. 650
D. 650 E
D. 216
D. 216 E
Communes des cantons d'AUDENGE
et LA TESTE DE BUSH (planche2)
Limite communale
Secteur potentiellement affecté par le bruit
Voie ferrée catégorie 1
0
5km

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.5 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2015
Reçu en préfecture le 01/06/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20150527-D2015_58-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 MAI 2015 A 19 HEURES

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

Date de convocation du conseil municipal :
20/05/2015

L'an deux mille quinze,
Le mercredi 27 mai à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/58

Objet : Droit de préemption urbain

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, MM. Daniel RIPOCHE, Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mme Marie-Agnès BERTIN, Mmes Françoise FERNANDEZ, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Cédric BLANCAN, Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Christelle MICHEL.

Absents excusés :
Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL,
M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE.

Secrétaire de séance : M. Bruno MENAGER.

Envoyé en préfecture le 01/06/2015
Reçu en préfecture le 01/06/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20150527-D2015_58-DE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L 300-1, L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme
Vu la délibération du conseil municipal de Mios du 17 septembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain et la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé
Vu le PLU de la commune de Mios approuvé par délibération du 7 juillet 2010,

Considérant qu'il nécessaire de rapporter la délibération du 17 septembre 1987 en raison de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit de préemption urbain.
Considérant qu'il apparaît utile pour la ville de disposer d'un droit de préemption sur les zones U et AU du PLU de la commune en vue de pouvoir réaliser les opérations ou actions d'aménagement visés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et à savoir :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- rapporte la délibération de 1987 en réaffirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU approuvé de la commune
- donne à M. Cédric Pain, Maire de la Commune, tout pouvoir aux fins de procéder aux mesures de publicités de la présente,
- précise que la délibération du 6 avril 1994 instaurant le droit de préemption urbain renforcé est toujours valable.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE MIOS

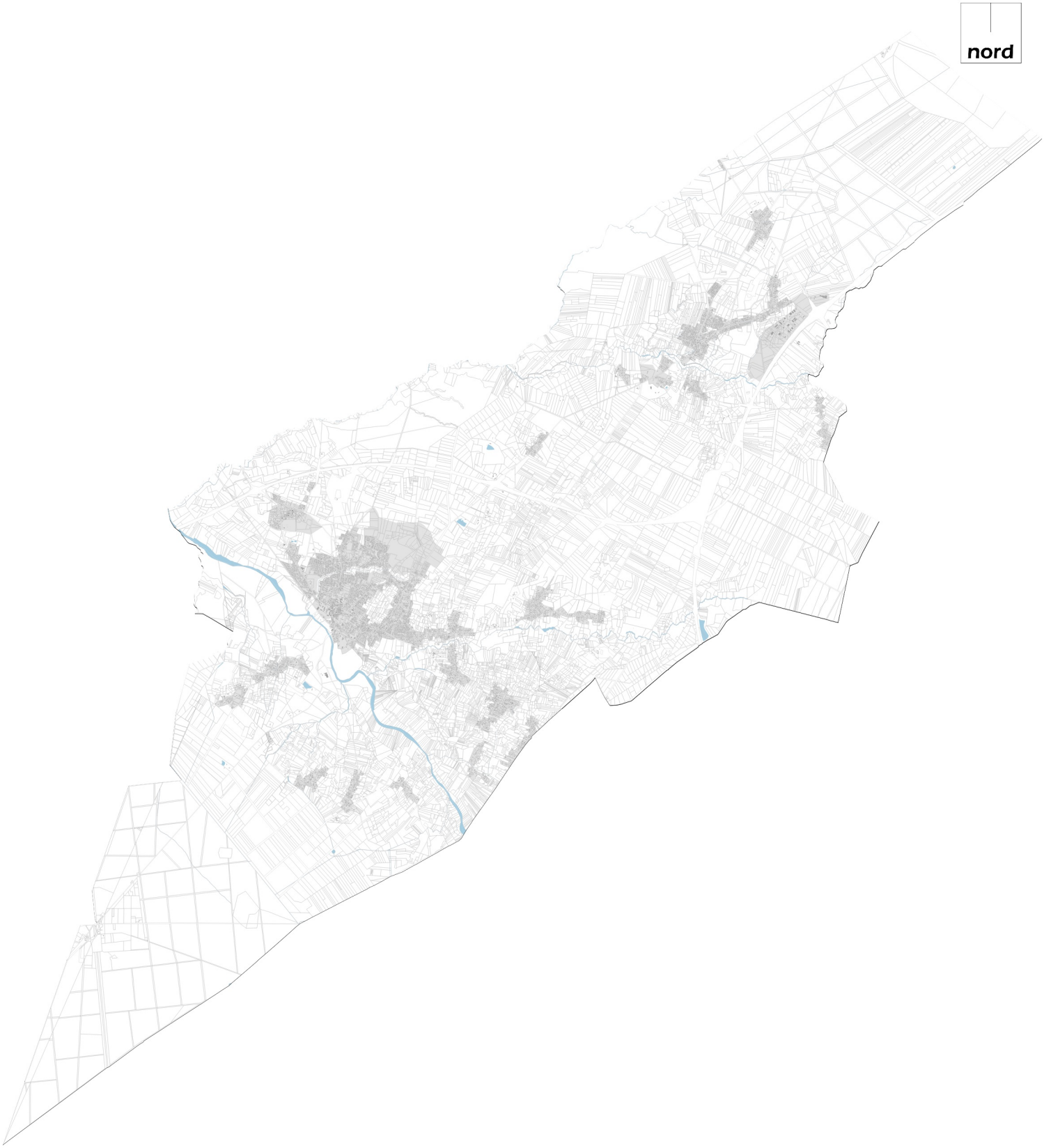

Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au PLU révisé de la Commune de Mios, au titre des articles L.300-1, L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et au titre de l'article L.521 6-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Droit de Préemption Urbain mis en place pour assurer la politique communautaire.

0 1 2 km

agence escoffier

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.6 TAXE D'AMENAGEMENT

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Les délibérations du 30 novembre 2015 concernant la taxe d'aménagement jointes ci-après ont été établies en fonction des zones du PLU en vigueur (2010). Après approbation du présent projet de PLU, ces délibérations feront l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte de la nouvelle dénomination des zones.

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_133-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/10/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/133

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U3A du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_133-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN.

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U3A du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U3A.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_133-DE

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U3A du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) **:**

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U3A du PLU, un taux de 10%.

- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_134-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/134

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, pour la zone U4 du PLU approuvé le 7 juillet 2010.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_134-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a réformé la fiscalité de l'aménagement. Une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation de la Commune. Cette taxe se substitue notamment à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) ou au programme d'aménagement d'ensemble.

Le Conseil municipal a décidé, par délibération en date du 28 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Mios tout en exonérant totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, PSLA).

Vu les délibérations n°4a, 4b, 4c, 4d, 4e et 4f de cette même séance, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

La zone U4 du PLU se caractérise par un important potentiel urbanisable. Il s'agit par conséquent d'un secteur à enjeux en raison du nombre important de constructions potentiellement permises sur cette zone. La possible urbanisation de ce secteur nécessitera la réalisation de travaux substantiels d'infrastructures : réseaux divers (eaux pluviales, électricité, etc.), dispositifs de rétention des eaux pluviales, revêtements et éclairage public d'un certain nombre de voies communales. L'objectif est notamment d'adapter le gabarit des voies aux nouveaux trafics induits et d'assurer la sécurité des accès aux secteurs classés en zone U4.

La ville de Mios devra réaliser des équipements publics généraux pour accueillir les futurs habitants et permettre de nouvelles fonctions multipolaires. Le budget de la commune ne peut supporter à lui seul leur financement.

Le Conseil municipal,

Sur la proposition de son Président de séance,

VU le Code général des collectivités locales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'Égalité du Territoire et du Logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_134-DE

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels susvisés est rendue nécessaire pour faire face aux futures constructions situées dans la zone U4 du PLU de Mios,

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015,

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX) **:**

- ✓ **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone U4 du PLU, un taux de 10%.

- ✓ **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit.

- ✓ **Dit que** les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

- ✓ **Dit que** la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_135-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/135

Objet : Impasse du Houdin – Route de Cloche – Allée de l'Escaudon Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_135-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du secteur, objet de la présente délibération, que l'on peut délimiter au nord par la rue de Beneau ; à l'est par la rue de Ganadure, au sud par le Chemin des Gassinières et à l'ouest par la rue du Voisin.

Le secteur de Ganadure classé en AU1 au PLU de la commune, et qui appartient au secteur susmentionné, a vu son urbanisation débuter au travers de deux premières opérations débouchant sur les rue de Beneau et Ganadure.

Dans ce cadre le conseil municipal a autorisé la signature de deux conventions de PUP, le 19 octobre 2012 avec la SA GRISEL et le 7 octobre 2013 avec la Sarl SOCA-PROD pour la réalisation du lotissement le Bocage d'Andron, permettant de faire participer les aménageurs au financement, pour partie, du coût des travaux que la commune va entreprendre sur les rues de Ganadure et de Beneau.

Afin de définir le projet de reprise de ces deux voiries une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confié à un bureau d'étude spécialisé.

Concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudoun, l'impasse Escaoudun et la rue du Voisin, il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement de voirie détaillé devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- anticiper l'augmentation de trafic qu'auront à supporter certaines de ces voiries du fait de la liaison à intervenir avec la ZAC DU PARC DE VAL DE L'EYRE
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maitrise foncière nécessaire aux besoins du projet

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de*

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_135-DE

travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.
L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.
Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.
La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal :
Après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification concernant la rue de l'Escaudon et la route de Cloche, l'impasse du Houdin, la rue de l'Escaudoun, l'impasse Escaoudoun et de la rue du Voisin
- **Approuve** le périmètre (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_135-DE

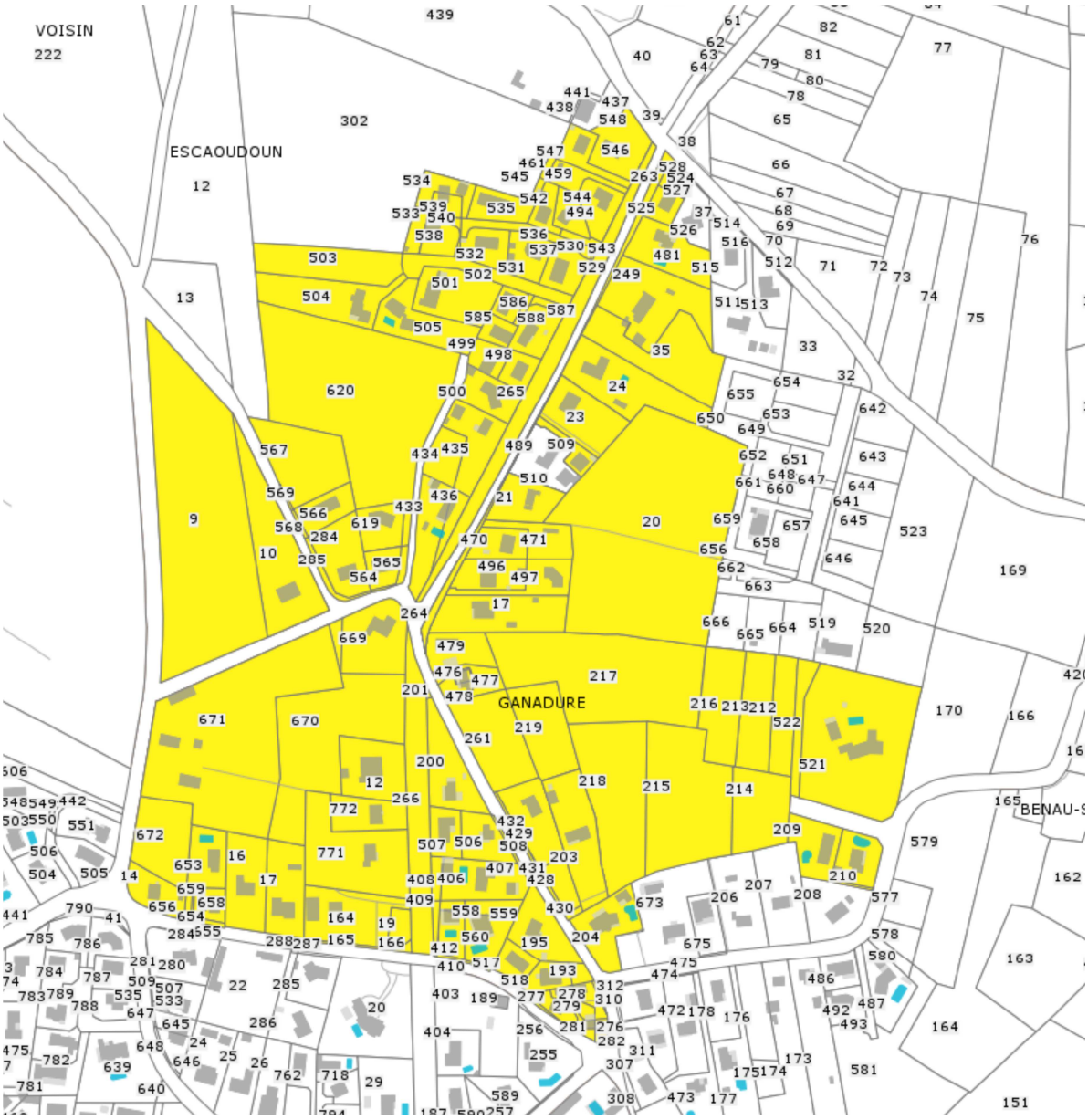

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_135-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_136-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/136

Objet : Rue des Navarries et chemin de Gassinières Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_136-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet de requalification

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

La ville de Mios connaît une forte croissance urbaine liée à son attractivité et à de nombreuses zones ouvertes à l'urbanisation.

Cette pression urbaine induit une augmentation importante du flux de véhicules sur des voiries dont parfois le dimensionnement et l'aménagement ne sont pas adaptés à l'accueil de nouveaux habitants.

Il en est ainsi du quartier dit de Flatter que l'on peut délimiter au nord par le ruisseau d'Andron; à l'ouest par le lotissement « Le Domaine des Gassinières », au sud par le chemin des Gassinières et à l'est par la rue des Navarries (RD 216).

Ce secteur classé en AU1 au PLU de la commune a vu son urbanisation débuter au travers de deux premières opérations débouchant sur le chemin des Gassinières.

Afin de définir le projet de reprise du chemin des Gassinières une étude de faisabilité visant à déterminer les grands principes et le coût de leur réaménagement a été confiée à un bureau d'étude spécialisé.

Il est nécessaire d'ajuster et de définir un projet de retraitement détaillé des portions de voiries concernées par ce secteur devant répondre aux enjeux suivants :

- définir un profil de voirie intégrant le potentiel de logements à créer susceptible de se raccorder à ces voies
- intégrer le projet dans une logique de déplacement à l'échelle de la ville,
- identifier et s'assurer de la maitrise foncière nécessaire aux besoins du projet
- définir un aménagement participant à la sécurisation de l'intersection Chemin des Gassinières et Rue de Navarries

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de requalification de ces voies et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*
L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_136-DE

le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.
Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.
La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci-étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à l'étude du projet de travaux de requalification du chemin des Gassinières
- **Approuve** les périmètres (représentés sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_136-DE

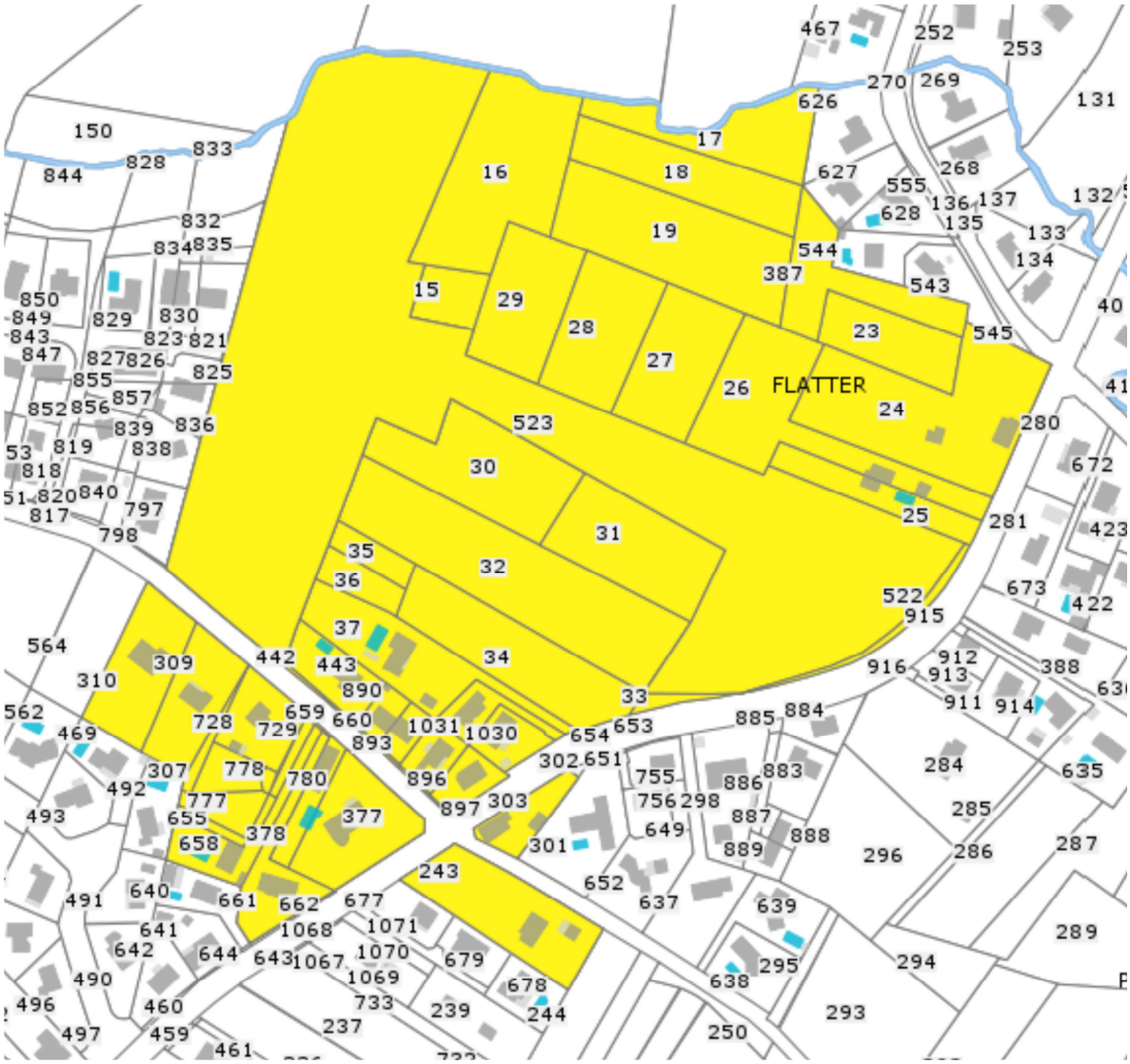

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_136-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_137-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/137

Objet : Secteur ANDRON OUEST Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_137-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Andron Ouest, d'une superficie totale d'environ 25 hectares, est situé en zones AU1p, U2, U3A et N du PLU.

Ce secteur fait l'objet d'un schéma de secteur précisé dans les Orientations particulières d'aménagement du PLU de la commune tel qu'il résulte de sa 4ème modification.

Cet îlot est situé dans le prolongement nord du centre de la commune, bordé par l'avenue de la République (RD N°3), le ruisseau d'Andron et des espaces pavillonnaires.

Au regard de son emplacement d'entrée de ville, de son potentiel de futurs habitants (environ 135 logements) et de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maitrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer sa fonction d'entrée de ville tant d'un point de vue paysager qu'architectural
- préciser les conditions de sa connexion à la RD 3 afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables), et aux quartiers limitrophes avec lesquels le maillage automobile devra être assuré.
- assurer les conditions de la protection environnementale du ruisseau d'Andron

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent*, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.*

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_137-DE

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.
La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Prend en considération** le projet d'aménagement du secteur Andron Ouest au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme
- **Approuve** le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- **Autorise** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_137-DE

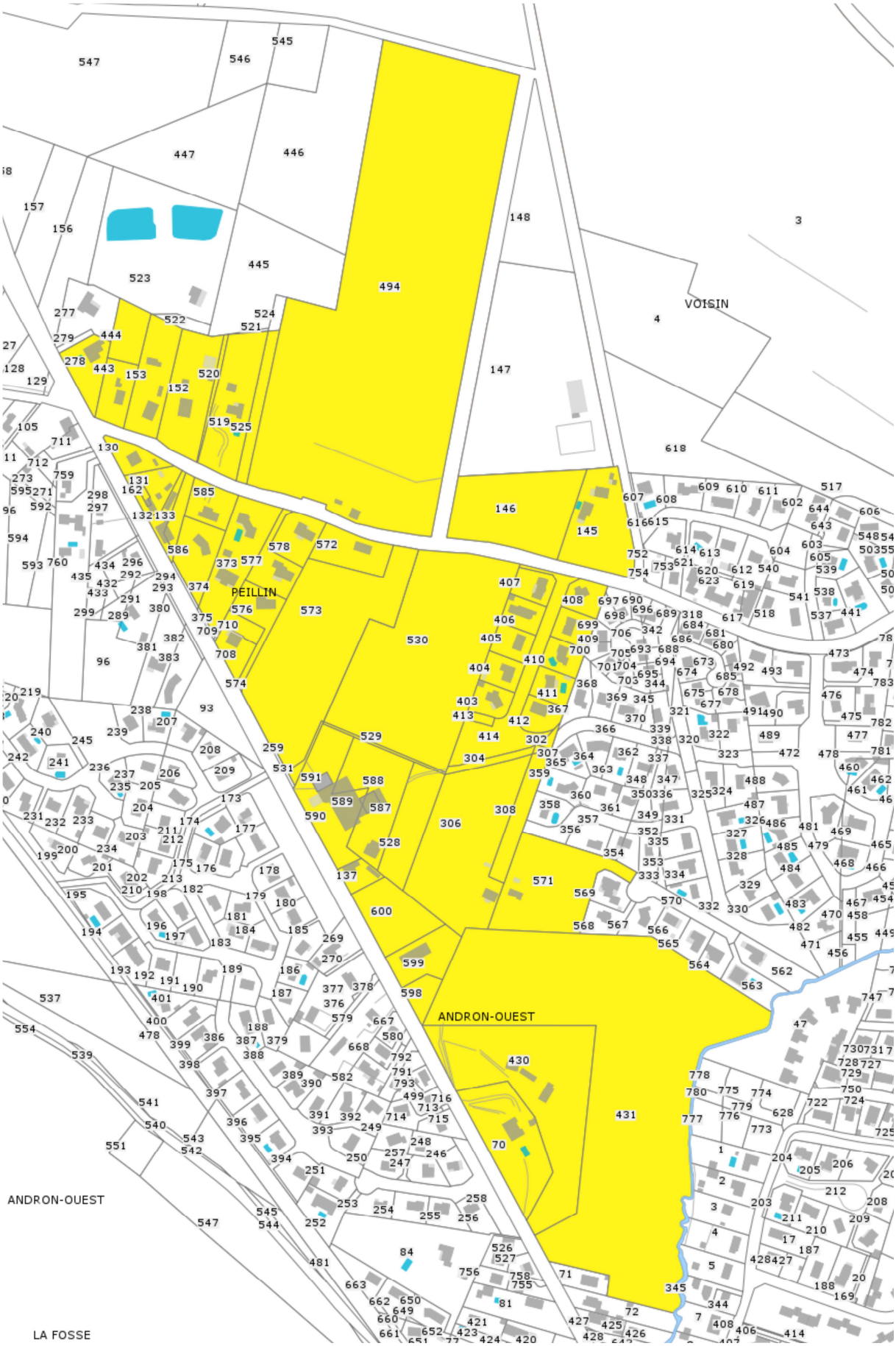

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_137-DE

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_144-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/144

Objet : Secteur SAINT BRICE Instauration d'un périmètre d'étude (article L 111-10 du code de l'urbanisme)

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_144-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

Vu l'article L 111-10 du code de l'urbanisme

Vu l'article R111-47 du code de l'urbanisme

Vu le plan délimitant le périmètre des terrains affectés par le périmètre de projet d'aménagement

Considérant le PLU de la commune de Mios adopté par délibération du 7 juillet 2010

Le secteur dit de Saint Brice, d'une superficie d'environ 6 hectares, est situé en zone U2 du PLU, zone ouverte à l'urbanisation, destinée au développement des espaces urbains sur des sites prioritaires ou centraux d'urbanisation sous forme de maisons individuelles ou d'opérations d'ensemble.

Cet îlot est situé à proximité du centre-ville, dans le prolongement d'un espace pavillonnaire et largement bordé par un espace naturel sensible majeur à l'échelle de la commune et de tout le territoire à savoir les abords naturels de La l'Eyre.

Au regard de son potentiel de futurs habitants (environ 200 logements), de sa proximité immédiate avec une des voies d'accès principales de la commune, de sa contiguïté avec un espace naturel classé il semble pertinent de mener une réflexion sur l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter qu'une urbanisation non maitrisée ne compromette ou ne rende plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les objectifs de la collectivité sont :

- Assurer la protection et la coexistence de ce secteur avec l'espace naturel classé qui lui est contigüe
- assurer la réalisation d'une mixité sociale et fonctionnelle dans ce secteur
- rechercher la diversité des formes d'habitat
- assurer son insertion tant d'un point de vue paysager qu'architectural dans son environnement
- préciser les conditions de sa connexion au réseau viaire afin d'assurer la sécurité de l'ensemble de ses usagers (piétons et cyclables

Afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet d'aménagement et de ne pas en rendre la réalisation plus onéreuse, il est nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L 111-10 du code de l'urbanisme.

Celui-ci dispose que « *Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*
L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent*, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.*

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_144-DE

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.
La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Ceci étant entendu

Le conseil municipal,
Après délibération et à l'unanimité :

- Prend en considération le projet d'aménagement du secteur Saint Brice au sens des dispositions de l'article L 111_10 du code de l'urbanisme
- Approuve le périmètre (représenté sur le plan joint en annexe de la présente délibération) qui délimitent les terrains où pourront être opposés des sursis à statuer pour toutes demandes d'autorisation, dans l'attente de la finalisation des études préalables, pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du projet sus-visés.
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les documents y afférents.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_144-DE

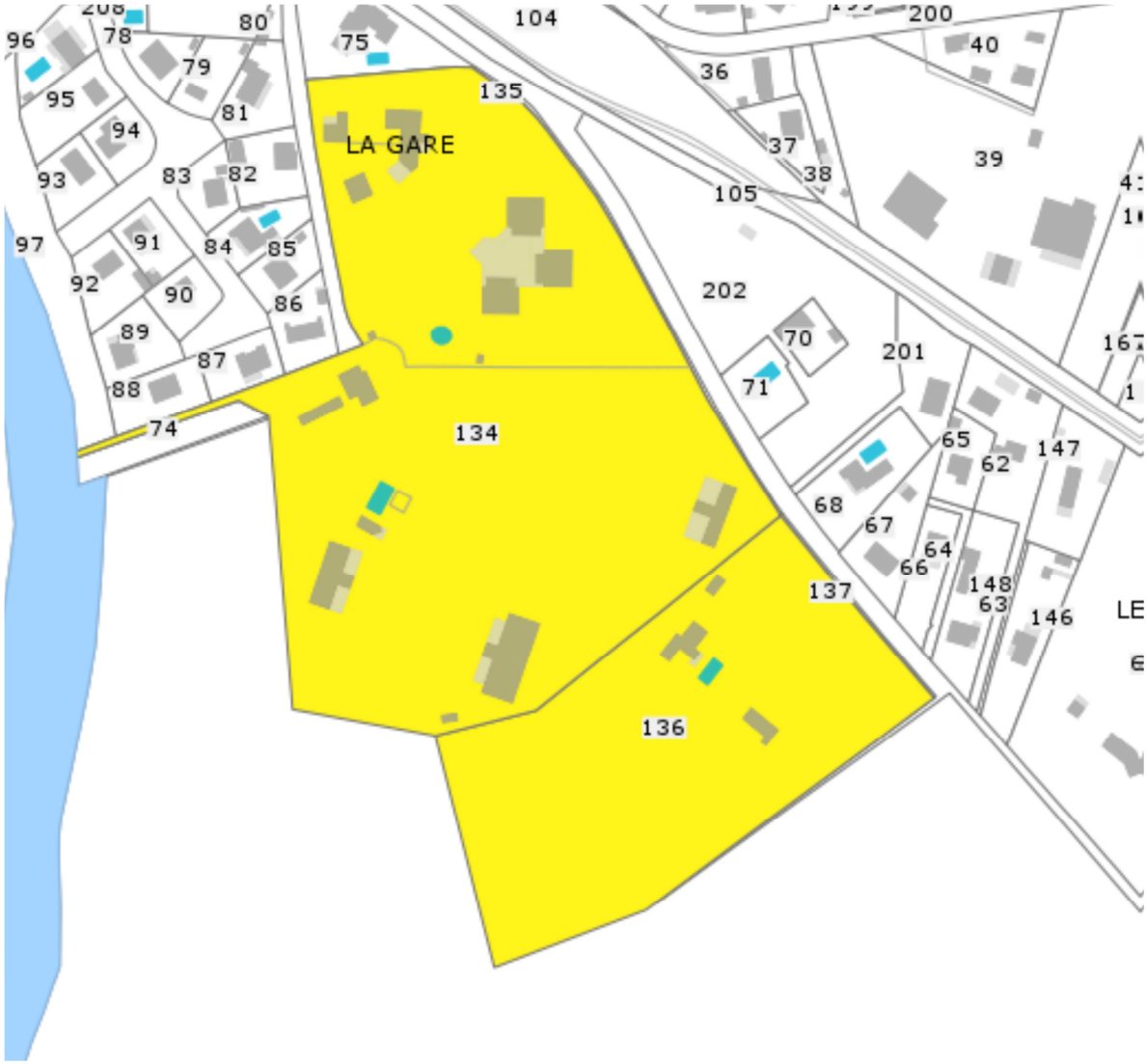

Envoyé en préfecture le 01/12/2015
Reçu en préfecture le 01/12/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_144-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_138-DE

- COMMUNE DE MIOS -

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 27

Date de convocation du conseil municipal : 23/11/2015

L'an deux mille quinze,
Le lundi 30 Novembre à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune de Mios,
dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au club du 3ème âge, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Délibération n°2015/138

Objet : Fiscalité d'Urbanisme – Exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement communale

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, Dominique DUBARRY, M. Laurent THEBAUD, Mme Alexandra GAULIER, MM. Julien MAUGET, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mmes Marie-Agnès BERTIN, Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Magali CHEZELLE, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX.

Absents excusés :

- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE,
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à Mme Dominique DUBARRY,
- M. Cédric BLANCAN,
- Mme Christelle MICHEL.

Secrétaire de séance : Mme Dominique DUBARRY.

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_138-DE

Rapporteur : Monsieur Cédric PAIN

La loi de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010 (loi n°2010-1658) a créé la Taxe d'Aménagement.

Par délibération du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a institué, à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement, entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012.

Par délibérations du 28 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé de fixer sur les secteurs « *Lillet* », « *Peillin* », « *Lescazeilles* », « *La Rose* », « *Moura* » et « *Les quatre routes* », la taxe d'aménagement au taux majoré de 10%.

La loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin (article L.331-9 8°).

Cette mesure a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014, qui en étend l'application aux pigeonniers et aux colombiers, soumis à déclaration préalable, sans distinction de surface.

La taxe d'aménagement, introduite le 1er janvier 2012, a entraîné une forte augmentation du montant de la taxe due par les pétitionnaires.

Il semble que cette taxe d'aménagement soit disproportionnée. Il en résulte ainsi que la taxe et ses parts communale, départementale et de redevance archéologique qui s'applique sur ces constructions peut aboutir à des sommes importantes parfois supérieures aux coûts de construction.

Exonérer de la taxe d'aménagement pour sa part communale les abris de jardins, pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable aurait un impact budgétaire contenu, en moyenne 270 € par projet, soit un coût total en 2014 d'environ 3 500 euros pour la Ville.

Par ailleurs, Monsieur le maire tient à revenir sur l'annonce faite le 9 novembre 2015 par la Ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et le secrétaire d'État chargé du Budget.
Selon les propos de Madame la Ministre, le prêt à taux zéro (PTZ) bénéficiera à un plus grand nombre de ménages à partir du 1er janvier 2016.

Si cette mesure permet au Gouvernement de réaffirmer sa volonté dans le secteur du logement (favoriser l'accession à la propriété), M. le maire informe les membres de l'Assemblée que les collectivités locales doivent également assumer, dans ce domaine, leur responsabilité.

L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme prévoit un régime spécifique pour le PTZ : les opérations financées avec un PTZ peuvent bénéficier d'un abattement maximum de 30% de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) sous réserve qu'une délibération ait été votée dans ce sens par la Commune.

Le Conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU l'article 23 de la loi de la loi de finances rectificative pour 2014 ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2015
Reçu en préfecture le 30/11/2015
Affiché le
ID : 033-213302847-20151130-D2015_138-DE

Après avis des commissions municipales « finances, budget » et « urbanisme » réunies le 24 novembre 2015 ;

Délibère et à la majorité par 20 voix pour et 5 abstentions (MM. Didier LASSERRE, Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Nancy BLAJDA, M. Eric DAILLEUX), **décide :**

- ✓ **D'exonérer partiellement** (50%) de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-9du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable dans la limite des 20 premiers mètres carrés ;

- ✓ **D'instaurer un abattement** de **30%** de la part communale de la taxe d'aménagement (au-delà de l'abattement pour les 100 premiers mètres carrés prévu à l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) les opérations financées avec un prêt à taux zéro.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire de MIOS,
Cédric PAIN.

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.7 ESPACES NATURELS SENSIBLES

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t.: +33 (0) 556 777 668
f.: +33 (0) 556 777 510
@: escoffier.urba@wanadoo.fr

ZONES DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

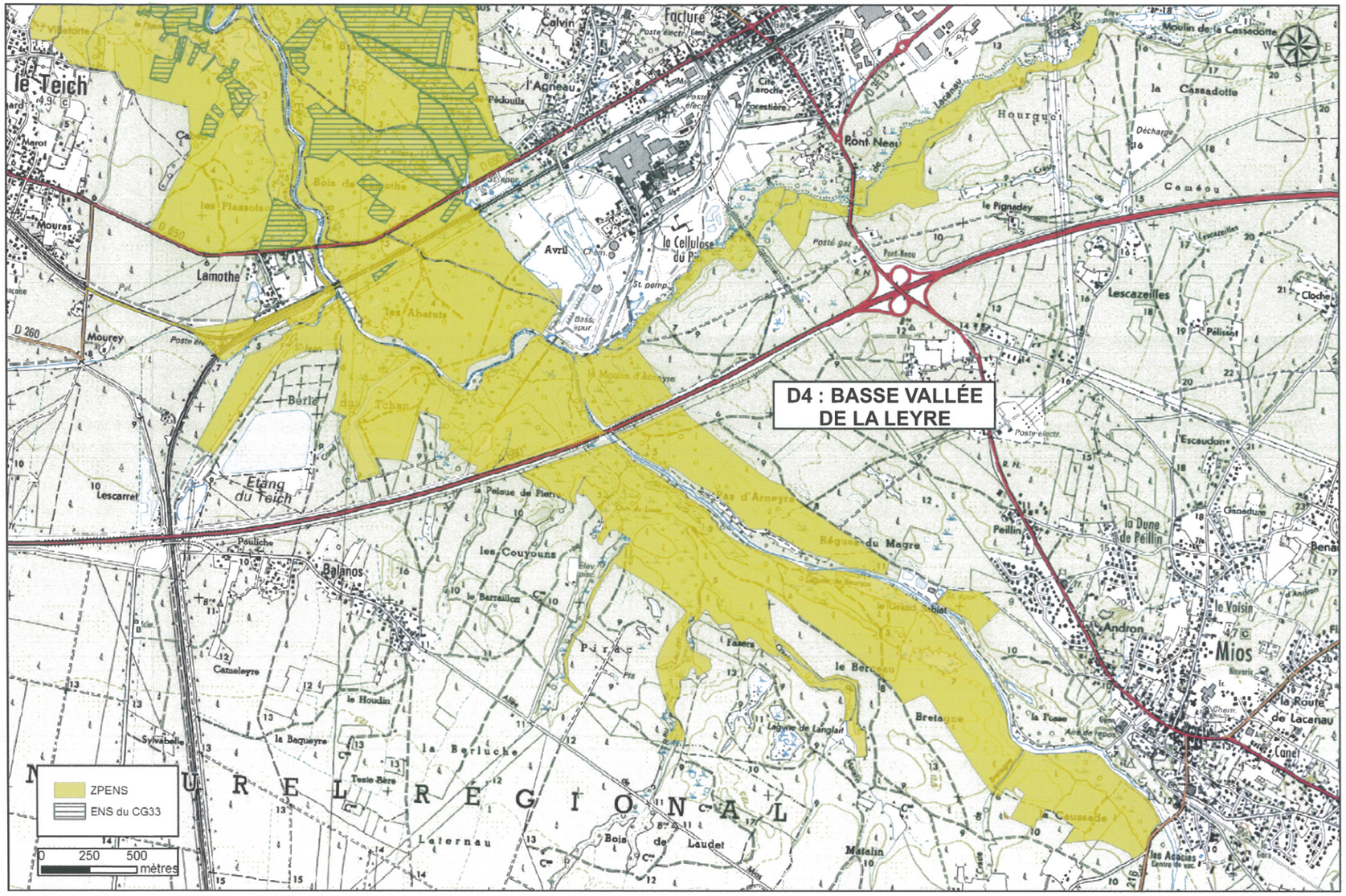

Z.P.E.N.S. N° D4 : Basse vallée de la Leyre

Le Teich, Mios

Superficie : 329,3 ha
Date de l'arrêté : 27 novembre 1992

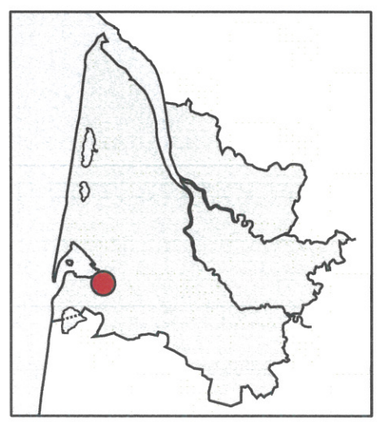

SERVICE ENVIRONNEMENT - SEPTEMBRE 2012 - FOND IGN SCAN25

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

Rives de la Leyre et du Lacanau

ENS Delta de la Leyre

ENS Rives de la Leyre et du Lacanau

ZPENS Basse vallée de la Leyre

N A T U R E L R É G I O N A L

ENS CG33

ZPENS33

0 250 500 m

DET-SEE-BPN – fond : IGN 2012 – 06/2014

Gironde
LE DEPARTEMENT

Rives de la Leyre et du Lacanau

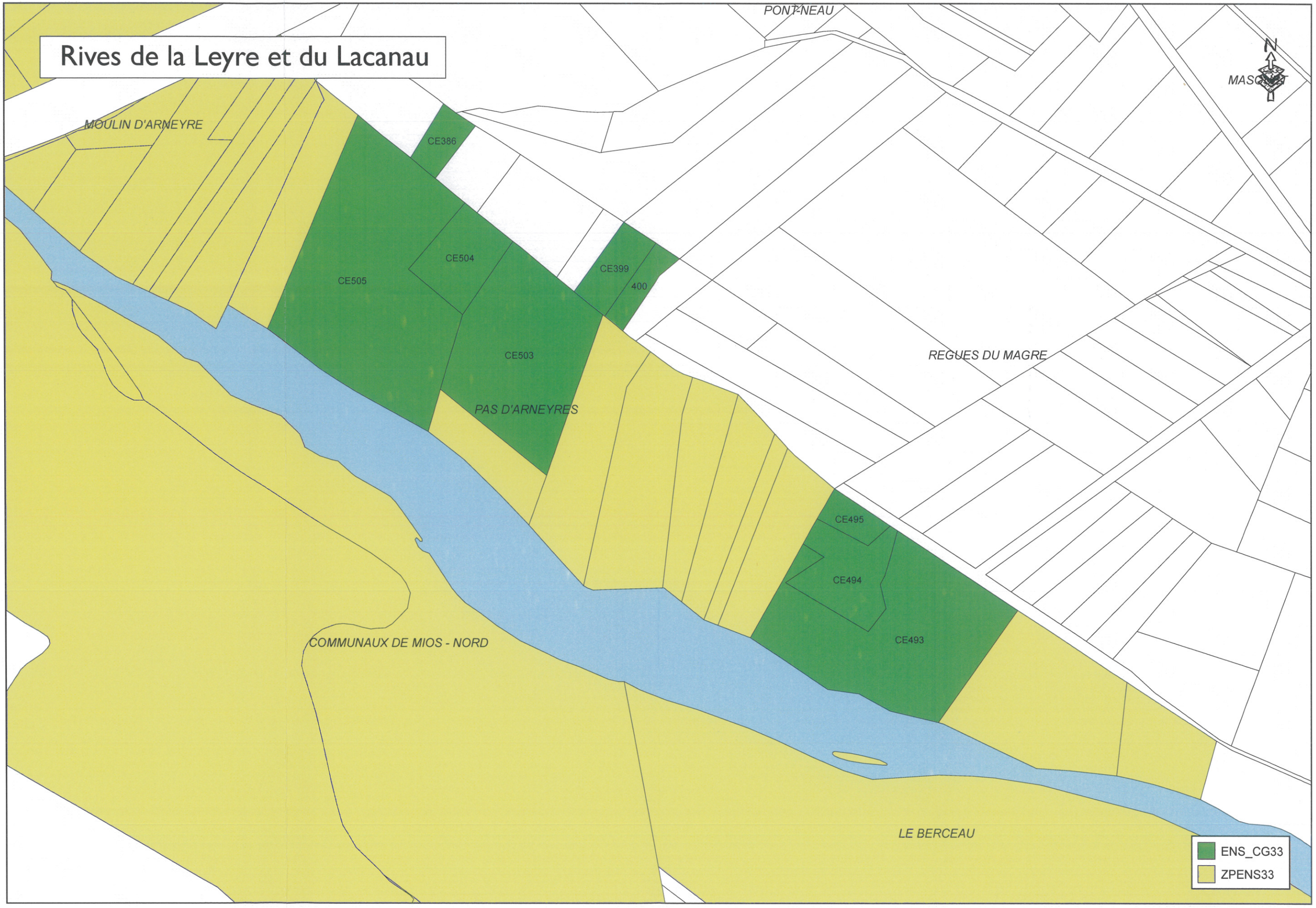

0 50 100 m

DET-SEE-BPN – fond : IGN 2012 – 06/2014

Gironde
LE DEPARTEMENT

Commune de MIOS (33380)

Département de Gironde

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 6 : Annexes

Révision du PLU prescrite le : 15 mars 2014

Projet de PLU arrêté le : 22 mars 2018

PLU approuvé le :

6.8 ZONES DE PRESOMPTION ET DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

agence escoffier
AGENCE MTDA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Immeuble Pont d'Aquitaine
Rue Cantelaudette
33310 Lormont
t. : +33 (0) 556 777 668
f. : +33 (0) 556 777 510
@ : escoffier.urba@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des affaires culturelles

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° AZ.07.33. 5

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MIOS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :
Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Mios** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :
Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. **Le Berceau – Tumulus – Age du Fer**
2. **Lagune de l'Anglais – Occupation – Gallo-romain**
3. **Le Bourg – Multiples vestiges – Age du Fer, Gallo-romain, Moyen Age, Epoque Moderne**
4. **Les Perduyes/Rebec – Dépôt, Age du Bronze ; tumulus, Age du Fer ; chapelle, Moye Age**

5. **Trùc du Bourdiou – Mobilier, Néolithique ; nécropole, Age du Fer ; occupation ; Gallo-romain**
6. **Coularré – Tumulus – Age du Fer**

Article 3 :
Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- **tous les projets soumis à déclaration**

Article 4 :
Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Mios** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le

16 JUIL. 2007

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

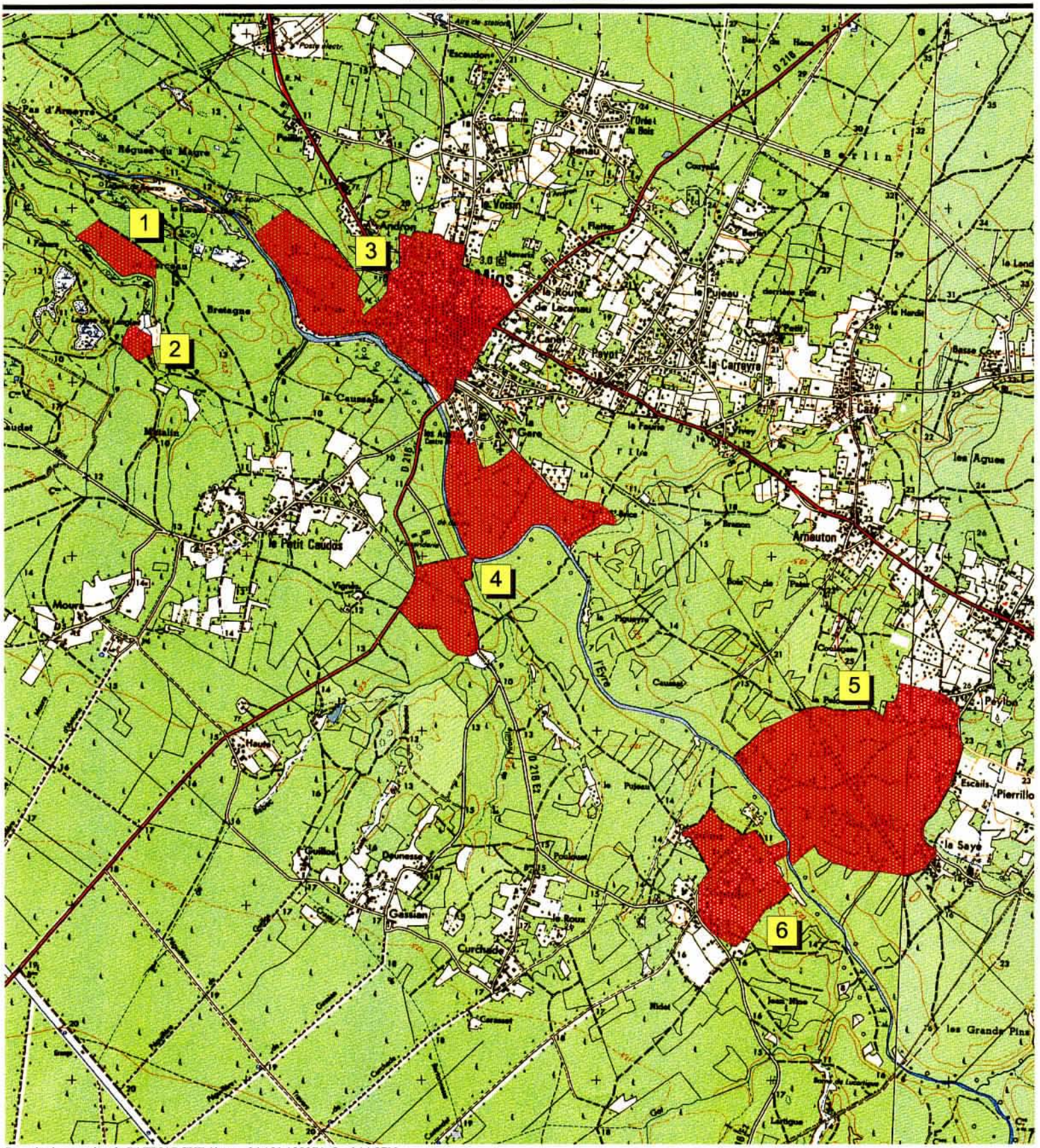

Données base nationale PATRIARCHE (état au 24 / 01 / 2007), fond (c) IGN

0 1 2 3 4 Kilomètres

Commune de Mios (33)
Carte 1/4
Zonages archéologiques
(décret 2004-490)

N